

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Accord de siège entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO).	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Dahir n° 1-14-132 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 119-13 portant approbation de l'Accord de siège fait à Rabat le 2 octobre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO).</i>	3928
Cour constitutionnelle.		Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.	
<i>Dahir n° 1-14-139 du 16 chaoual 1435 (13 août 2014) portant promulgation de la loi organique n° 066-13 relative à la Cour constitutionnelle.</i>	3919	<i>Dahir n° 1-14-133 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 62-13 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.</i>	3928
Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan ».			
<i>Dahir n° 1-14-126 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 28-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan ».</i>	3925		
Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaïd ».			
<i>Dahir n° 1-14-127 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 29-14 modifiant et complétant la loi n° 12-07 portant création de la Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaïd ».</i>	3926		

	Pages		Pages
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le régime des écoles américaines au Maroc.		Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération technique, financière et l'aide humanitaire.	
<i>Dahir n° 1-14-134 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 75-13 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 22 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur le régime des écoles américaines au Maroc.....</i>	3929	<i>Dahir n° 1-14-137 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 129-13 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 6 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération technique, financière et l'aide humanitaire.....</i>	3931
Royaume du Maroc et République de Côte d'Ivoire :		Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.	
• Accord relatif aux services aériens.		<i>Décret n° 2-14-397 du 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-86-806 du 19 safar 1414 (9 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.....</i>	3931
<i>Dahir n° 1-14-135 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 116-13 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.....</i>	3929	Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani. – Contingents pour l'année 2014.	
• Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements.		<i>Décret n° 2-14-557 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant, pour l'année 2014, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani.....</i>	3932
<i>Dahir n° 1-14-138 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 01-14 portant approbation de l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements.....</i>	3930	Division administrative du Royaume.	
Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données.		<i>Décret n° 2-14-427 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) portant création de cercles et de caïdats.....</i>	3932
<i>Dahir n° 1-14-136 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 132-13 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001..</i>	3930	Convention conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament en vue de la participation au financement du projet d'appui au système de transport et de distribution de l'électricité au Royaume du Maroc.	
		<i>Décret n° 2-14-575 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) approuvant la convention conclue le 26 juin 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament consentie par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable - secteur de l'électricité -, en vue de la participation au financement du projet d'appui au système de transport et de distribution de l'électricité au Royaume du Maroc.....</i>	3939

	Pages		Pages
Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie du prêt pour le financement du projet « Routes rurales IV ».		Sang humain. – Tarifs de cession.	
<i>Décret n° 2-14-576 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) approuvant le contrat conclu le 25 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 50.000.000 d'euros au titre du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV ».</i>	3939	<i>Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 2147-14 du 30 joumada II 1435 (30 avril 2014) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant les tarifs de cession du sang humain.</i>	3955
Protection du consommateur.		Marchés de l'Etat.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 05-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant le modèle type auquel doivent être conformes les documents, annonces et règlements présentant l'opération de loterie publicitaire pour les biens, produits et services relatifs au secteur du commerce et de l'industrie.</i>	3939	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1394-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.</i>	3955
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 06-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant les mentions obligatoires, la forme et les modalités d'apposition de l'étiquette sur les biens ou les produits dans le secteur du commerce et de l'industrie.</i>	3942	<i>Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1395-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.</i> .	3992
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 07-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant le modèle-type des écrits conclus entre fournisseur et consommateur et relatifs à la garantie conventionnelle et/ou au service après-vente pour certains biens, produits ou services dans le secteur du commerce et de l'industrie.</i>	3945	Douane.	
Lutte contre la peste équine.– Mesures complémentaires et spéciales.		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2454-14 du 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.</i>	4005
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1397-14 du 22 joumada II 1435 (22 avril 2014) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste équine.</i>	3951	<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2522-14 du 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.</i>	4007
		Tarifs de vente de l'énergie électrique.	
		<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2451-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique</i>	4007

	Pages		Pages
Tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement.		Caisse de dépôt et de gestion et le Fonds Marocain de développement touristique. – Participation au capital d'une société anonyme à créer sous la dénomination de « Lixus Resort S.A ».	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement.....</i>	4032	<i>Décret n° 2-14-564 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant la participation de la Caisse de dépôt et de gestion et du Fonds Marocain de développement touristique au capital d'une société anonyme à créer sous la dénomination de « Lixus Resort S.A ».....</i>	4050
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2803-14 du 9 chaoual 1435 (6 août 2014) complétant l'arrêté n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement.....</i>	4046	Création d'une société anonyme dénommée « Rabat Région Aménagements ».	
		<i>Décret n° 2-14-565 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant la création d'une société anonyme dénommée « Rabat Région Aménagements » .</i>	4051
TEXTES PARTICULIERS		Cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur de l'Institut national des postes et télécommunications.	
Société Crédit agricole du Maroc. – Création d'une filiale dénommée « Groupe Crédit Agricole du Maroc Documents » (GCAMDOC S.A).		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n°2526-13 du 23 moharrem 1435 (27 novembre 2013) portant approbation du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur de l'Institut national des postes et télécommunications.....</i>	4052
<i>Décret n° 2-14-504 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant la société Crédit agricole du Maroc à créer une filiale dénommée « Groupe Crédit Agricole du Maroc Documents » (GCAMDOC S.A).</i>	4048	Cession partielle des parts d'intérêt.	
Agence Marocaine pour l'énergie solaire. – Création d'une filiale dénommée « Masen Services ».		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2107-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I à XV » au profit de la société « Capricorn Exploration And Development Company Limited».</i>	4060
<i>Décret n° 2-14-506 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant l'Agence Marocaine pour l'énergie solaire à créer une filiale dénommée « Masen Services ».....</i>	4048	Permis de recherches d'hydrocarbures.	
Création d'une société anonyme dénommée « Société d'aménagement de la vallée de l'oued Martil » (STAVOM).		<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 528-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I » à l'Officenational des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4060
<i>Décret n° 2-14-532 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société d'aménagement de la vallée de l'oued Martil » (STAVOM).....</i>	4049		
Société NOVEC SA. – Création d'une filiale dénommée (NOVEC MAURITANIE-SAS).			
<i>Décret n° 2-14-533 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant la société NOVEC SA à créer une filiale dénommée (NOVEC MAURITANIE-SAS).</i>	4050		

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2109-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 529-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4061	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2114-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 534-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4063
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2110-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 530-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4061	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2115-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 535-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4064
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2111-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 531-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4062	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2116-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 536-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4064
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2112-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 532-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4062	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2117-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 537-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4065
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2113-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 533-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4063	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2118-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 538-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4065

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2119-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 539-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4066	Equivalences de diplômes.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2120-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 540-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4066	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2175-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	4068
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2121-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 541-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4067	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2368-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.....</i>	4068
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2122-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».....</i>	4067	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
		TEXTES PARTICULIERS	
		Administration de la défense nationale.	
		<i>Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-218-14 du 3 ramadan 1435 (1^{er} juillet 2014) fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais de formation des officiers ayant formulé une demande de libération des rangs des Forces armées royales.</i>	4069
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Décision du CSCA n° 05-14 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014) relative à l'émission « Rachid Show » diffusée par la société « SOREAD-2M »..</i>	4070
		<i>Décision du CSCA n° 06-14 du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014) relative à l'émission « Dine Wa Dounya » diffusée par la société « CHADA RADIO ».....</i>	4071
		<i>Décision du CSCA n° 11-14 DU 18 chaabane 1435 (16 juin 2014) relative à l'émission « عندى دواك » diffusée par la société « MFM RADIO TV »..</i>	4072

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-139 du 16 chaoual 1435 (13 août 2014) portant promulgation de la loi organique n° 066-13 relative à la Cour constitutionnelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 943-14 du 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014) ayant déclaré que :

- le quatrième alinéa de l'article premier de la loi organique n° 066-13 relative à la Cour constitutionnelle, prévoyant « qu'une représentation des femmes doit être assurée dans chacune des trois catégories prévues au précédent alinéa », n'est pas conforme à la Constitution ;
- la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 33 de ladite loi organique, à savoir « ... sans pour autant dépasser, dans tous les cas, un délai supplémentaire de six (6) mois », est contraire à la Constitution ;
- le contenu du premier alinéa de l'article 35 de la même loi organique posant comme condition que « les requêtes doivent être présentées par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc » et l'obligation pour l'élu ou les élus dont l'élection est contestée de la mention de leurs adresses, est contraire à la Constitution ;
- les autres dispositions de ladite loi organique sont conformes à la Constitution ;
- les dispositions du quatrième alinéa de l'article premier, prévoyant « qu'une représentation des femmes doit être assurée dans chacune des trois catégories prévues au précédent alinéa », le dernier alinéa de l'article 33 indiquant « ... sans pour autant dépasser, dans tous les cas, un délai supplémentaire de six (6) mois » ainsi que le contenu du premier alinéa de l'article 35 prévoyant que « les requêtes ... par un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc » et l'obligation de la mention de « leur adresse », peuvent être dissociés des autres dispositions desdits articles et la loi organique n° 066-13 relative à la Cour constitutionnelle soumise à l'examen du Conseil constitutionnel peut être promulguée après suppression des dispositions précitées,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 066-13 relative à la Cour constitutionnelle, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à AL Hoceima, le 16 chaoual 1435 (13 août 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi organique n° 066-13
relative à la Cour constitutionnelle**

Chapitre premier

Organisation de la Cour constitutionnelle

Section première. – **Composition et durée du mandat**

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 130 de la constitution, la Cour constitutionnelle est composée de douze (12) membres, nommés pour une durée de 9 ans non renouvelable, parmi les personnalités disposant d'une haute formation dans le domaine juridique et d'une compétence judiciaire, doctrinale ou administrative, ayant exercé leur profession depuis plus de quinze (15) ans, et reconnues pour leur impartialité et leur probité.

Ces membres sont répartis comme suit :

- six (6) membres désignés par dahir, dont un membre proposé par le secrétaire général du Conseil supérieur des Oulémas ;
- trois (3) membres élus par la Chambre des représentants ;
- trois (3) membres élus par la Chambre des conseillers.

Le Roi nomme le président de la Cour constitutionnelle par dahir parmi les membres composant ladite Cour.

Les dahirs de nomination du président et des membres de la Cour Constitutionnelle nommés par le Roi, ainsi qu'un extrait des procès-verbaux de la séance plénière des deux chambres du Parlement contenant les résultats des élections des membres de chacune des deux chambres sont publiés au « Bulletin officiel ».

Article 2

L'opération et les résultats des élections des membres élus de la Cour Constitutionnelle sont susceptibles de recours dans un délai de huit jours à compter de la date de proclamation des résultats.

La Cour Constitutionnelle se prononce sur le recours dans un délai ne dépassant pas huit jours.

Article 3

En application des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 130 de la Constitution, chaque catégorie de membres de la Cour Constitutionnelle est renouvelable par tiers tous les trois ans.

Lors de la 1^{ère} désignation des membres de la Cour Constitutionnelle, un tiers des membres de chaque catégorie est désigné pour trois (3) ans, le second tiers pour six (6) ans et le dernier tiers pour neuf (9) ans.

Article 4

Avant d'entrer en fonction, le président et les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le Roi. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Section II. – **Incompatibilités et obligations**

Article 5

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants, de la Chambre des conseillers, du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, du Conseil économique, social et environnemental ou de toute instance et institution prévues au titre XII de la Constitution.

Elles sont également incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou mission publique élective ou tout emploi salarié dans une société commerciale et avec l'exercice de fonctions rémunérées par un Etat étranger, une organisation internationale ou une organisation internationale non gouvernementale.

Article 6

La fonction de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec l'exercice de toute profession à titre libéral.

A cet effet, tout membre de la Cour constitutionnelle qui exerce la profession précitée est tenu d'en suspendre l'exercice pendant la durée de ses fonctions.

Article 7

Les fonctionnaires nommés ou élus membres de la Cour constitutionnelle sont détachés auprès de cette instance pour la durée de leur mandat et seront, à son expiration, réintégrés de plein droit dans leur cadre d'origine.

Article 8

Les membres de la Cour constitutionnelle sont tenus à l'obligation de réserve et de manière générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre leur indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Il leur est interdit, notamment, pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou consulter sur des questions ayant fait ou pouvant faire l'objet de décisions de la part de la Cour ;
- d'occuper au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou de tout groupement à caractère politique ou syndical, quelle que soit sa forme et sa nature, tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon générale, y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

Article 9

En vertu des dispositions de l'article 158 de la Constitution, seront fixées par la loi les modalités de la déclaration écrite des biens et des actifs détenus par les membres de la Cour constitutionnelle, directement ou indirectement, dès la prise de leurs fonctions, en cours d'activité et à la cessation de celles-ci.

Article 10

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent immédiatement informer le président de cette Cour de tout changement qui survient dans leurs activités extérieures à la Cour, s'il est susceptible d'être en contradiction avec les dispositions de la présente loi organique.

Article 11

Tout membre de la Cour constitutionnelle qui veut se présenter à une élection ayant pour but de lui conférer une mission publique élective, doit présenter sa démission de membre de la Cour constitutionnelle avant le dépôt de la demande de candidature.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux élections internes au sein d'associations et d'organisations n'ayant pas de caractère syndical, politique ou professionnel.

La démission du membre prend effet dès sa présentation au président.

Section III. – **Remplacement des membres de la Cour constitutionnelle à la fin de leur mandat**

Article 12

Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle prennent fin dans les cas suivants :

- 1) l'expiration de leur durée ;
- 2) le décès ;
- 3) la démission qui doit être présentée au président de la Cour constitutionnelle et ne prend effet qu'à compter de la nomination ou élection du remplaçant du membre démissionnaire, sous réserve du cas prévu à l'article 11 ci-dessus ;
- 4) la démission d'office qui doit être constatée par la Cour constitutionnelle, saisie par son président, le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers, ou l'autorité gouvernementale chargée de la justice dans les cas suivants :

- exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction ou d'un mandat électif incompatible avec la qualité de membre de la Cour constitutionnelle ;
- perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
- survenance d'une incapacité physique permanente empêchant définitivement un membre de la Cour constitutionnelle d'exercer ses fonctions ;
- manquement aux obligations générales et particulières mentionnées dans la présente loi organique.

Article 13

Il est procédé à la nomination ou à l'élection des membres de la Cour constitutionnelle en remplacement des membres dont la durée de mandat a pris fin quinze (15) jours au moins avant l'expiration dudit mandat. A cet effet, le président de la Cour constitutionnelle doit informer la partie concernée par la désignation ou l'élection de la date d'expiration du mandat de tout membre, trois mois avant ladite date.

La durée du mandat de tout membre nommé ou élu suite à tout renouvellement court à compter de la date d'expiration de la durée du mandat des membres dont le mandat est achevé.

Article 14

En cas de décès, de démission volontaire ou d'office, il est pourvu à son remplacement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits soit au Roi s'il appartient à

Sa Majesté de pourvoir au remplacement, soit au président de la Chambre des représentants ou au président de la Chambre des conseillers dans les autres cas.

Si la chambre des représentants et/ou la chambre des conseillers n'est pas réunie, le délai précité court à compter de la date de la tenue de la réunion de ladite ou desdites chambres, sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 130 de la Constitution.

Les membres de la Cour constitutionnelle nommés ou élus en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Section IV. – Indemnités

Article 15

Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent une indemnité égale à l'indemnité parlementaire et soumise au régime fiscal appliqué à cette dernière.

Le président de la Cour constitutionnelle bénéficie, en outre, de l'indemnité de représentation et des divers avantages en nature alloués au président de la Chambre des représentants.

En outre, le président et les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient, à la cessation de leurs fonctions, d'une indemnité spéciale fixée par décret.

Chapitre II

Fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Section première. – Dispositions générales

Article 16

La Cour constitutionnelle se réunit sur la convocation de son président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur la convocation du plus âgé parmi les plus anciens de ses membres qui en assume alors la présidence.

Article 17

La Cour constitutionnelle statue sur les affaires qui lui sont soumises sur le rapport de l'un de ses membres, désigné par le président.

Elle délibère valablement lorsque neuf (9) de ses membres au moins sont présents.

La Cour constitutionnelle rend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres la composant.

Si le quorum précité n'est pas atteint après deux sessions de vote et après délibération, les décisions de la Cour sont rendues à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Si les deux chambres du Parlement ou l'une d'entre elles n'élit pas, dans le délai légal de renouvellement, ses membres, la Cour constitutionnelle délibère valablement lorsque six (6) de ses membres, au moins, sont présents. Elle exerce ses compétences et rend ses décisions selon un quorum ne prenant pas en compte les membres non encore élus.

Ses décisions sont rendues au nom du Roi et conformément à la loi.

Ces décisions doivent comporter les visas des textes de référence et sont motivées et signées par les membres ayant siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été rendues.

Elles sont publiées au « Bulletin officiel » dans un délai qui n'excède pas trente (30) jours à compter de la date où elles ont été rendues.

Article 18

Les séances de la Cour constitutionnelle ne sont pas publiques, à moins qu'une loi organique n'en dispose autrement.

La Cour peut, le cas échéant, entendre les intéressés en présence de leurs défenses ou toute autre personne connue pour son expertise dans le domaine de l'affaire qui lui est soumise.

Les membres de la Cour constitutionnelle portent, en séance, une tenue dont les caractéristiques sont fixées par décision du président de la Cour.

Article 19

Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office.

Article 20

Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions. Cette demande doit être introduite dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision, prévue dans les articles 31 et 38 ci-après, dont la rectification est demandée.

Section II. – Des décisions de conformité à la Constitution

Article 21

Les lois organiques définitivement votées par le parlement, sont transmises, sans délai, par le Chef du gouvernement, avant leur promulgation, à la Cour constitutionnelle aux fins de se prononcer sur leur conformité à la Constitution.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Article 22

Le règlement intérieur de la Chambre des représentants et celui de la Chambre des conseillers, ainsi que les modifications auxdits règlements, adoptés par chacune des deux chambres, sont transmis sans délai, avant leur mise en application, par les présidents desdites chambres à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Les autres règlements intérieurs des conseils régis par des lois organiques sont transmis, par le président de chaque conseil à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Article 23

La transmission des lois à la Cour constitutionnelle aux fins de se prononcer sur leur conformité à la Constitution, conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de son article 132, est effectuée par une lettre du Roi, du Chef du gouvernement, du président de la Chambre des représentants ou du président de la Chambre des conseillers ou par une ou plusieurs lettres comportant, au total, les signatures d'au moins un cinquième du nombre des membres de la Chambre des représentants ou quarante membres de la Chambre des conseillers.

Article 24

La transmission des engagements internationaux à la Cour constitutionnelle aux fins de se prononcer sur leur conformité à la Constitution, conformément aux dispositions du dernier alinéa de son article 55, est effectuée par une lettre du Roi, du Chef du gouvernement, du président de la Chambre des représentants ou du président de la Chambre des conseillers ou par une ou plusieurs lettres comportant, au total, les signatures d'au moins un sixième du nombre des membres de la Chambre des représentants ou un quart des membres de la Chambre des conseillers.

Article 25

La Cour constitutionnelle, sitôt saisie des lois organiques, des lois, des règlements intérieurs des conseils et des engagements internationaux, avise le Roi, le Chef du gouvernement et le président de chacune des deux chambres du Parlement qui en informe les membres de sa chambre.

Le Chef du gouvernement, le président de la Chambre des représentants, le président de la Chambre des conseillers et les membres des deux chambres peuvent présenter, par écrit, à la Cour constitutionnelle des observations au sujet de la question dont cette dernière est saisie.

Article 26

L'appréciation de conformité à la Constitution des lois organiques, des lois, des règlements intérieurs des conseils et des engagements internationaux est faite dans le délai de trente (30) jours à compter de la saisine de la Cour constitutionnelle ou de huit (8) jours en cas d'urgence, à la demande du Gouvernement.

La publication au « Bulletin officiel » d'une décision de la Cour constitutionnelle constatant qu'une loi organique ou une loi n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 27

La publication d'une décision de la Cour constitutionnelle déclarant une disposition d'une loi organique, d'une loi ou du règlement intérieur non conforme à la Constitution, met obstacle à la promulgation de la loi organique ou de la loi ou à la mise en application de la disposition du règlement qui a fait l'objet de la décision.

Toutefois, lorsque la Cour constitutionnelle décide qu'une loi organique, une loi ou un règlement intérieur comporte une disposition non conforme à la Constitution, mais dissociable de l'ensemble de cette loi organique, de cette loi ou de ce règlement intérieur, la loi organique ou la loi peuvent être promulguées et le règlement intérieur peut être mis en application à l'exception de la disposition en cause.

Lorsque la Cour constitutionnelle déclare qu'une disposition d'un engagement international est contraire à la Constitution, sa ratification ne peut avoir lieu.

Section III. – De la compétence de la Cour pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité

Article 28

Sont fixées par une loi organique ultérieure les conditions et procédures d'exercice, par la Cour constitutionnelle, de ses compétences pour connaître d'une exception d'inconstitutionnalité, conformément aux dispositions de l'article 133 de la Constitution.

Section IV. – De la procédure applicable dans les cas prévus à l'article 73 de la Constitution

Article 29

Dans le cas prévu à l'article 73 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Chef du gouvernement. Elle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit (8) jours quand le gouvernement déclare l'urgence.

La Cour constitutionnelle constate, par décision, le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Section V. – De la procédure d'examen des fins de non-recevoir prévu à l'article 79 de la Constitution

Article 30

Lorsque le gouvernement oppose, en vertu des dispositions de l'article 79 de la Constitution, l'irrecevabilité à une proposition ou à un amendement, qui n'est pas du domaine de la loi, la discussion de cette proposition ou de cet amendement en séance plénière est immédiatement suspendue.

L'autorité qui saisit la Cour constitutionnelle en avise aussitôt celles qui ont également compétence à cet effet selon le deuxième alinéa de l'article 79 de la Constitution et l'autorité ainsi avisée peut présenter toutes observations qu'elle jugera à propos pendant le délai fixé par la Cour constitutionnelle.

Article 31

La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai de huit (8) jours. Sa décision est notifiée au Chef du gouvernement, au président de la Chambre des représentants et au président de la Chambre des conseillers, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours suivant la date où elle est rendue.

Section VI. – Du contentieux des élections des membres de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers

Article 32

Le délai pendant lequel l'élection d'un membre du parlement peut être contestée devant la Cour constitutionnelle, conformément à la loi, est fixé à trente (30) jours suivant la date de la proclamation du résultat du scrutin.

Article 33

La Cour constitutionnelle statue sur les recours relatifs à l'élection des membres du parlement, conformément au dernier alinéa de l'article 132 de la Constitution, dans un délai d'un an, à compter de la date d'expiration du délai du recours.

Toutefois, la Cour peut, par décision motivée, dépasser ledit délai, lorsque le nombre ou la nature des recours l'exige.

Article 34

La Cour constitutionnelle doit être saisie par une requête écrite adressée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, ou au wali de la région ou au gouverneur de la préfecture ou de la province où ont eu lieu les opérations électorales ou au président du secrétariat-greffe du tribunal de première instance dans la circonscription duquel se déroule l'élection et ce, contre récépissé portant la date du dépôt de la requête et mentionnant la liste des documents et pièces présentés par le requérant à l'appui de sa requête.

Le wali de la région, le gouverneur ou le président du secrétariat-greffe avise, par tous moyens de communication en usage, y compris par voie électronique, le secrétariat général de la Cour et assure, à celui-ci, la transmission des requêtes dont il a été saisi.

Les requêtes sont enregistrées au secrétariat général de la Cour constitutionnelle dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par les walis de régions, les gouverneurs de préfecture ou de province ou par les présidents des secrétariats-greffes des tribunaux de première instance, leur enregistrement au secrétariat général de la Cour constitutionnelle fait mention de leur date de réception à la région, à la préfecture ou à la province ou au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

Le président de la Cour constitutionnelle donne immédiatement avis, selon le cas, au président de la Chambre des représentants ou au président de la Chambre des conseillers des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 35

Les requêtes contiennent les prénom, nom, qualité et adresse du requérant, les prénom et nom de l' élu ou des élus dont l'élection est contestée, leurs qualités ainsi que l'exposé des faits et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et peut se faire assister d'un avocat.

La Cour peut, exceptionnellement, accorder au requérant un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est exonérée de la taxe judiciaire et de tous les droits de timbre et d'enregistrement.

Article 36

La Cour constitutionnelle adresse une copie de la requête aux membres de la Chambre des représentants ou de la Chambre des conseillers dont l'élection est contestée.

Le délai pendant lequel l' élu dont l'élection est contestée, concerné, peut prendre connaissance, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, des pièces annexes et en prendre copie pour produire ses observations écrites est fixé à 15 jours à compter de la date de notification des requêtes.

La Cour constitutionnelle notifie les mémoires en réponse aux parties concernées en indiquant le délai de réplique.

Article 37

Les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes sont communiqués à la Cour constitutionnelle sur sa demande, par toute autorité qui en est dépositaire.

La Cour peut ordonner une enquête et commettre un ou plusieurs de ses membres pour recevoir, sous serment, les déclarations des témoins conformément aux règles et procédures prévues par le code de procédure civile.

Procès-verbal en est dressé par le secrétariat-greffe et les intéressés sont invités à en prendre connaissance au secrétariat général de la Cour et à déposer leurs observations écrites dans un délai de huit (8) jours.

La Cour peut également commettre l'un ou plusieurs de ses membres pour procéder, sur place, à toutes mesures d'instruction qu'elle juge nécessaires conformément aux procédures prévues par le code de procédure civile.

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la présente loi organique, et dès que l'affaire est en état d'être jugée, la Cour constitutionnelle y statue après avoir entendu le rapporteur, dans un délai de soixante (60) jours.

Toutefois, la Cour peut décider, sans instruction préalable, de l'irrecevabilité des requêtes en l'état ou les rejeter si elles ne contiennent que des griefs qui manifestement n'ont pu avoir une influence sur les résultats de l'élection.

Dans tous les cas, les décisions de la Cour sont notifiées à l'autorité administrative qui a reçu la déclaration de candidature, à la Chambre des représentants ou à la Chambre des conseillers, selon le cas, et aux parties intéressées dans un délai maximum de trente (30) jours courant à compter de la date où elles ont été rendues.

Lorsque la Cour constitutionnelle ne dispose pas de l'adresse des parties ou du lieu où elles ont élu domicile, le siège de la préfecture où se trouve la circonscription électorale est réputé leur domicile légal.

Article 39

Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour constitutionnelle peut soit annuler l'élection contestée, soit réformer les résultats annoncés par la commission de recensement et proclamer, le cas échéant, le candidat qui a été régulièrement élu.

Section VII. – Du contrôle de la régularité des opérations du référendum et des procédures de la révision de la Constitution

Article 40

La Cour constitutionnelle veille à la régularité du recensement général des votes en matière de référendum.

Elle examine toutes les réclamations consignées aux procès-verbaux des opérations et y statue définitivement.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement de ces opérations, il lui appartient d'apprécier si – eu égard à la nature et à la gravité desdites irrégularités – il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation partielle ou totale.

Article 41

La Cour constitutionnelle proclame, par décision, les résultats du référendum. Mention de cette proclamation est faite dans le dahir portant promulgation du texte de la Constitution révisé, adopté par le peuple.

Article 42

La Cour constitutionnelle veille à la régularité de la procédure de révision de la Constitution soumise par dahir au Parlement conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 174 de la Constitution et en proclame les résultats.

Mention de cette proclamation est faite dans le dahir portant promulgation du texte de la Constitution révisé.

Section VIII. – **Fonctionnement administratif**
de la Cour constitutionnelle

Article 43

L'organisation interne et les modalités de fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont fixés par un règlement intérieur établi par la Cour.

Les services administratifs de la Cour constitutionnelle sont dirigés, sous l'autorité du président de cette dernière, par un secrétaire général nommé par dahir parmi trois personnes proposées par le président de la Cour en dehors de ses membres et assisté dans ses fonctions par un secrétariat greffe.

Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle est chargé de l'enregistrement des saisines des autorités compétentes, et des requêtes en matière de contentieux électoral ainsi que la transmission des décisions de cette Cour. Il prend toute mesure nécessaire à la préparation et à l'organisation des travaux de la Cour constitutionnelle. Il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et archives de la Cour constitutionnelle.

Article 44

Le président de la Cour constitutionnelle peut donner délégation au secrétaire général pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare et soumet, pour approbation, au président, le projet de budget de la Cour.

Les crédits affectés au budget sont inscrits au budget général de l'Etat.

Article 45

Le président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur des dépenses de la Cour constitutionnelle. Il peut désigner le secrétaire général sous-ordonnateur des dépenses de la Cour dans les formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Un comptable, détaché auprès de la Cour constitutionnelle par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances, est chargé, auprès du président de la Cour, des attributions dévolues par les lois et règlements en vigueur aux comptables publics.

Article 46

Afin de remplir des fonctions d'assistance auprès du président et des membres de la Cour constitutionnelle, des magistrats ou fonctionnaires peuvent, selon le cas, être détachées ou mis à disposition auprès de ladite Cour, par arrêté conjoint de l'autorité dont ils relèvent et du président de la Cour constitutionnelle.

Chapitre III

Dispositions diverses et transitoires

Article 47

Tous les délais prévus par la présente loi organique sont des délais francs.

Article 48

Sous réserve des dispositions prévues ci-après et conformément aux dispositions de l'article 177 de la Constitution, le Conseil constitutionnel en fonction à la date de publication au « Bulletin officiel », de la présente loi organique continue d'exercer ses attributions prévues dans la loi organique portant sa création jusqu'à l'installation de la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Les dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel », en ce qui concerne la procédure de nomination ou d'élection des membres de la Cour constitutionnelle. Les autres dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'installation de ladite cour.

Sous réserve des dispositions du 2^{ème} alinéa du présent article, la présente loi organique abroge et remplace la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, promulguée par le dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Toutefois, et à titre transitoire, demeurent en vigueur les dispositions des articles 8 *bis*, 8 *ter* et 35 *bis* du chapitre V *bis* de la loi organique n° 29-93, relatives à la déclaration du patrimoine jusqu'à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution.

Article 49

Le Conseil constitutionnel transmet à la Cour constitutionnelle, dès l'installation de celle-ci les dossiers dont il est saisi et sur lesquels il n'a pas encore statué, ainsi que les archives et documents dont il est dépositaire.

La Cour constitutionnelle est subrogée dans les droits et obligations du Conseil constitutionnel pour tous les marchés de travaux, de fournitures ou de services et tous autres contrats et conventions, conclus avant la date de publication de la présente loi organique au *Bulletin officiel*.

L'expression « le Conseil constitutionnel » est remplacée dans tous les textes législatifs et réglementaires par « la Cour constitutionnelle ».

Dahir n° 1-14-126 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 28-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 28-14 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 28-14

modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan »

Article unique

Les articles premier, 2, 3 (quatrième alinéa), 4 (deuxième alinéa), 5 (premier alinéa), 6, 7, 12 et 13 du dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) créant la Fondation « Cheikh Zaïd Ibn Soltan » sont modifiés et complétés comme suit :

« Article premier. – Il est créé une « institution d'utilité publique, à but non lucratif dotée.....

(La suite sans modification.)

« Article 2. – Cette Fondation a pour mission principale :

« – ;

« – de créerCheikh Zaïd ;

« – de contribuer à l'enseignement, à la formation et à « la recherche dans le domaine des sciences de la santé, « conformément à la législation et à la réglementation « en vigueur au Royaume du Maroc, notamment par :

« * la création d'établissements d'enseignement supérieur « et de recherche scientifique dans les domaines « médical et paramédical conformément aux normes « législatives et réglementaires en vigueur au Royaume « du Maroc ;

« * la création des centres de formation et/ou de « recherche dans le domaine de la santé ;

« * la réalisation, la promotion ou la participation « aux travaux de recherche dans les domaines médical « et biomédical.

« L'ouverture, l'exploitation et la gestion des établissements « et centres cités ci-dessus, selon le cas, se font conformément à « la législation en vigueur au Royaume du Maroc, sous réserve « des dispositions particulières de la présente loi.

« La Fondation a également pour but de contribuer, en « collaboration avec les administrations et les organismes « concernés, notamment le ministère de la santé, « les établissements universitaires et les centres hospitaliers « et universitaires, à

« – l'étude.....pour les combattre.

« – la prise en charge des soins des personnes titulaires de la « carte du régime d'assistance médicale conformément « aux modalités fixées par voie réglementaire ;

« – la mise en place de toute action à caractère social ou « humanitaire au profit des personnes démunies ;

« – l'organisation de programmes de prévention dans le « domaine de la santé en coordination avec le ministère « de la santé, les organismes, les établissements et les « associations actives dans ce domaine .

« – la coopération avec tout organisme, association, « établissement ou administration poursuivant au « Maroc ou à l'étranger un but similaire, notamment « la Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd.

« Article 3 (quatrième alinéa). – La qualité « est incompatible avec l'exercice de toute fonction administrative « au sein de celle-ci ou au sein des établissements et des centres « qui en relèvent.

« Article 4 (deuxième alinéa). – A cet effet, il est notamment « chargé de :

« – fixer à leur exécution ;

« – établir le programme d'action de la Fondation ;

« – décider de la création des établissements ou centres « cités à l'article 2 ci-dessus ;

« – approuver, préalablement à leur entrée en vigueur, les « conventions de partenariat conclues entre la Fondation « et ses partenaires, notamment celles conclues avec les « autorités gouvernementales, les établissements publics « et les établissements universitaires concernés, relatives « aux modalités de participation des enseignants « chercheurs des facultés de médecine et de médecine « dentaire et des médecins relevant du secteur public à la « réalisation des missions de la Fondation, sans que cela « affecte le fonctionnement normal de ces établissements ;

« – arrêter le budget à l'hôpital
« Cheikh Zaïd et aux autres établissements et centres
« relevant de la Fondation ;

« – fixer le statut qu'elle emploie,

« Outre le personnel et techniques ;

« – établir le règlement intérieur des
« établissements et centres qui en relèvent.

« Article 5 (premier alinéa). – Le Conseil des
« une fois par semestre, sur convocation de son président.

« Article 6. – Le président du conseil sur
« les activités de la Fondation.

« A la clôture de chaque exercice, le conseil
« des administrateurs désigne un expert-comptable, inscrit au
« tableau de l'Ordre des experts-comptables, qui a pour
« mission de contrôler la gestion financière de la Fondation,
« et des établissements et centres qui en relèvent, ainsi que la
« régularité et la sincérité des comptes.

« L'expert-comptable prend connaissance de tous
« documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
« Il établit un rapport sur les contrôles qu'il a effectués et
« formule son appréciation sur la gestion de la Fondation et
« des établissements et centres qui en relèvent. Ce rapport
« est annexé

(La suite sans modification.)

« Article 7. – La Fondation est dirigée par un directeur
« nommé par dahir.

« Le directeur détient 11 ci-après.

« A cet effet il :

« – représente la Fondation du conseil
« des administrateurs ;

« – fait tous actes en justice ;

« – engage les dépenses des
« recettes de la Fondation ;

« – assure la gestion de l'ensemble des établissements
« et centres relevant de la Fondation à l'exception de
« l'hôpital Cheikh Zaïd ;

« – propose à l'approbation

(La suite sans modification.)

« Article 12. – Les ressources de la Fondation se composent :

« – des revenus des biens à son
« profit ;

« – des revenus des biens meubles son patrimoine ;

« – des produits de ses prestations, notamment celles des
« établissements et des centres qui en relèvent ;

« – des subventions

(La suite sans modification.)

« Article 13. – La comptabilité de la Fondation et celles
« des établissements et des centres qui en relèvent sont régies
« par les règles de la comptabilité commerciale. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6282 du 17 chaoual 1435 (14 août 2014).

**Dahir n° 1-14-127 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant
promulgation de la loi n° 29-14 modifiant et complétant
la loi n° 12-07 portant création de la Fondation « Cheikh
Khalifa Ibn Zaïd ».**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 29-14 modifiant et complétant
la loi n° 12-07 portant création de la Fondation « Cheikh
Khalifa Ibn Zaïd », telle qu'adoptée par la Chambre des
représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (8 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 29-14

**modifiant et complétant la loi n° 12-07 portant création
de la Fondation « Cheikh Khalifa Ibn Zaïd »**

Article unique

Les articles 2 et 4 (deuxième alinéa), 5 (premier alinéa),
6, 7, 12 et 13 de la loi n° 12-07 portant création de la Fondation
Cheikh Khalifa Ibn Zaïd promulguée par le dahir n° 1-07-103
du 8 rejev 1428 (24 juillet 2007), sont modifiés et complétés
comme suit :

« Article 2. – La Fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd a
« pour mission principale :

« – ;

« – de créer à
« Casablanca ;

« – de contribuer à l'enseignement, à la formation et
 « à la recherche dans le domaine des sciences de la santé,
 « conformément à la législation et à la réglementation
 « en vigueur au Royaume du Maroc, notamment par :

« * la création d'établissements d'enseignement
 « supérieur et de recherche scientifique dans les
 « domaines médical et paramédical conformément aux
 « normes législatives et réglementaires en vigueur au
 « Royaume du Maroc ;

« * la création des centres de formation et/ou de
 « recherche dans le domaine de la santé ;

« * la réalisation, la promotion ou la participation
 « aux travaux de recherche dans les domaines médical
 « et biomédical.

« L'ouverture, l'exploitation et la gestion des établissements
 « et centres cités ci-dessus, selon le cas, se font conformément à
 « la législation en vigueur au Royaume du Maroc, sous réserve
 « des dispositions particulières de la présente loi.

« La Fondation a également pour but de contribuer,
 « en collaboration avec les administrations et les organismes
 « concernés, notamment le ministère de la santé, les
 « établissements universitaires et les centres hospitaliers
 « et universitaires, à :

« – ;

« – l'étude.....pour les combattre ;

« – la prise en charge des soins des personnes titulaires de
 « la carte du régime d'assistance médicale conformément
 « aux modalités fixées par voie réglementaire ;

« – la mise en place de toute action à caractère social ou
 « humanitaire au profit des personnes démunies ;

« – l'organisation de programmes de prévention dans le
 « domaine de la santé en coordination avec le ministère
 « de la santé, les organismes, les établissements et les
 « associations actives dans ce domaine.

« – la coopération avec tout organisme, association,
 « établissement ou administration poursuivant au
 « Maroc ou à l'étranger des buts similaires, notamment
 « la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan.

« Article 4 (deuxième alinéa). – A cet effet, il est notamment
 « chargé :

« – ;

« – d'établir la Fondation ;

« – de décider de la création des établissements ou centres
 « cités à l'article 2 ci-dessus ;

« – de déterminer à équiper ;

« – d'arrêter à l'hôpital Cheikh Khalifa Ibn Zaïd et
 « aux établissements et centres relevant de la Fondation ;

« – de fixer..... qu'elle emploie ;

« – d'examiner et approuver le rapport annuel des activités
 « de la Fondation ;

« – d'approuver, préalablement à leur entrée en vigueur, les
 « conventions de partenariat conclues entre la Fondation
 « et ses partenaires, notamment celles conclues avec les

« autorités gouvernementales, les établissements publics
 « et les établissements universitaires concernés, relatives
 « aux modalités de participation des enseignants
 « chercheurs des facultés de médecine et de médecine
 « dentaire et des médecins relevant du secteur public,
 « à la réalisation des missions de la Fondation,
 « sans que cela affecte le fonctionnement normal de
 « ces établissements ;

« Outre le personnel et techniques ;

« – d'établir le règlement intérieur des
 « établissements et centres qui en relèvent.

« Article 5 (premier alinéa). – Le conseil des une
 « fois par semestre, sur convocation de son président.

« Article 6. – Le président du conseil sur
 « les activités de la Fondation.

« A la clôture de chaque exercice, le conseil des
 « administrateurs désigne un expert-comptable, inscrit au
 « tableau de l'Ordre des experts-comptables, qui a pour mission
 « de contrôler la gestion financière de la Fondation et des
 « établissements et centres qui en relèvent, ainsi que la
 « régularité et la sincérité des comptes.

« L'expert-comptable prend connaissance de tous documents
 « nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il établit
 « un rapport sur les contrôles qu'il a effectués et formule
 « son appréciation sur la gestion de la Fondation et des
 « établissements et centres qui en relèvent. Ce rapport est
 « annexé

(La suite sans modification.)

« Article 7. – La Fondation est dirigée par un directeur
 « nommé par dahir.

« Le directeur détient Il ci-après.

« A cet effet il :

« – représente la Fondation du
 « conseil des administrateurs ;

« – fait tous actes en justice ;

« – engage les dépenses des
 « recettes de la Fondation ;

« – assure la gestion de l'ensemble des établissements
 « et centres relevant de la Fondation à l'exception de
 « l'hôpital Cheikh Khalifa Ibn Zaïd ;

« – propose à l'approbation

(La suite sans modification.)

« Article 12. – Les ressources de la Fondation se
 « composent :

« – des revenus des biens à son
 « profit ;

« – des revenus des biens meubles
 « son patrimoine ;

« – des produits de ses prestations, notamment celles des
 « établissements et des centres qui en relèvent ;

« – des subventions

(La suite sans modification.)

« *Article 13.* – La comptabilité de la Fondation et celles « des établissements et des centres qui en relèvent sont régies « par les règles de la comptabilité commerciale. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6282 du 17 chaoual 1435 (14 août 2014).

Dahir n° 1-14-132 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 119-13 portant approbation de l'Accord de siège fait à Rabat le 2 octobre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 119-13 portant approbation de l'Accord de siège fait à Rabat le 2 octobre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 119-13

portant approbation de l'Accord de siège fait à Rabat le 2 octobre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO)

Article unique

Est approuvé l'Accord de siège fait à Rabat le 2 octobre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation pour la protection des végétaux au Proche-Orient (NEPPO).

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014).

Dahir n° 1-14-133 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 62-13 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 62-13 portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 62-13

portant approbation de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Article unique

Est approuvée la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, faite à Nouakchott le 24 avril 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014).

Dahir n° 1-14-134 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 75-13 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 22 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le régime des écoles américaines au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 75-13 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 22 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le régime des écoles américaines au Maroc, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 75-13

portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 22 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le régime des écoles américaines au Maroc

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Rabat le 22 février 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le régime des écoles américaines au Maroc.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014).

Dahir n° 1-14-135 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 116-13 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 116-13 portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 116-13

portant approbation de l'Accord relatif aux services aériens, fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Article unique

Est approuvé l'Accord relatif aux services aériens, fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014).

Dahir n° 1-14-138 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 01-14 portant approbation de l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 01-14 portant approbation de l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 01-14

portant approbation de l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Abidjan le 19 mars 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la promotion et la protection réciproques des investissements.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014).

Dahir n° 1-14-136 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 132-13 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 132-13 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 132-13

portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001

Article unique

Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, fait à Strasbourg le 8 novembre 2001.

Voir le texte du Protocole dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014).

Dahir n° 1-14-137 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 129-13 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 6 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération technique, financière et l'aide humanitaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 129-13 portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 6 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération technique, financière et l'aide humanitaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 129-13

portant approbation de l'Accord fait à Rabat le 6 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération technique, financière et l'aide humanitaire

Article unique

Est approuvé l'Accord fait à Rabat le 6 septembre 2013 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Conseil fédéral suisse concernant la coopération technique, financière et l'aide humanitaire.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6284 du 24 chaoual 1435 (21 août 2014).

Décret n° 2-14-397 du 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-86-806 du 19 safar 1414 (9 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, promulguée par le dahir n° 1-88-240 du 6 hija 1413 (28 mai 1993), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-86-806 du 19 safar 1414 (9 août 1993) pris pour l'application de la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations.

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 19 ramadan 1435 (17 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret susvisé n° 2-86-806 du 19 safar 1414 (9 août 1993) est modifié et complété comme suit :

« Article 3. – Le conseil d'administration de l'Etablissement autonome est présidé par le Chef du gouvernement ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

« Il comprend, outre les membres prévus à l'article 3 de la loi susvisée n° 31-86 les membres représentants de l'Etat suivants :

« – le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
« ou son représentant ;

« – le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

« – le ministre des affaires étrangères et de la coopération
« ou son représentant ;

« – le ministre de l'économie et des finances ou son
« représentant ;

« – le ministre de l'équipement, du transport et de la
« logistique ou son représentant ;

« – l'autorité gouvernementale chargée du commerce
« extérieur ou son représentant ;

« – deux (02) représentants du département de l'agriculture
« désignés par décision de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'agriculture ;

« – deux (02) représentants du département de la
« pêche maritime désignés par décision de l'autorité
« gouvernementale chargée de la pêche maritime ;

« – un (01) représentant de l'administration des douanes
« désigné par décision de l'autorité gouvernementale
« chargée des finances.

« Les dix (10) membres représentant les producteurs et les
« exportateurs des produits alimentaires agricoles et maritimes
« marocains dont l'exportation est soumise au contrôle de
« l'établissement prévus à l'article 3 de la loi précitée
« n° 31-86 sont désignés par décision du ministre chargé
« de l'agriculture et de la pêche maritime pour une
« durée de trois ans renouvelable, sur la base d'une liste
« présentée par les organisations professionnelles et les
« organismes interprofessionnels, en tenant compte de la
« représentativité de l'ensemble des opérateurs à l'export.

« Le directeur de l'établissement.....
 «.....des travaux.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Sont abrogés les articles 6, 7 et 8 du décret précité n° 2-86-806 du 19 safar 1414 (9 août 1993).

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique chargé du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1435 (25 juillet 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
 et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
 et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie,
 du commerce, de l'investissement
 et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le ministre délégué auprès
 du ministre de l'industrie,
 du commerce, de l'investissement
 et de l'économie numérique
 chargé du commerce extérieur,

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

Décret n° 2-14-557 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant, pour l'année 2014, les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani, pour l'année 2014, sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et chancellerie :

Wissam Al-Arch :

– classe exceptionnelle : néant ;

– première classe : néant ;

– deuxième classe (Commandeur) : 010 ;

– troisième classe (Officier) : 70 ;

– quatrième classe (Chevalier) : 200.

Wissam Al Istihkak Al-Watani :

– classe exceptionnelle : 1500 ;

– première classe : 3000 ;

– deuxième classe : 2000.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6286 du 1^{er} kaada 1435 (28 août 2014).

Décret n° 2-14-427 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) portant création de cercles et de caïdats

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des cercles et des caïdats annexée au décret susvisé n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) est modifiée conformément à la liste annexée au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1435 (8 août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HASSAD.

*

* *

Liste modifiant la liste des cercles et des caïdats annexée au décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caïdats</i>	<i>Communes</i>	
TINGHIR	BOUMALNE - DADES	
	TINGHIR	TOUDGHA	
		TAGHZOUTE	
	ALNIF	ALNIF	ALNIF	
		H'SSYIA	H'SSYIA	
		
	ASSOUL	
TAOUNATE	KARIA BA MOHAMED	CHRAGA	
		CHRAGA BNI AAMER	
		BNI SNOUS- FECHTALA	MOULAY ABDELKRIM	
			BNI SNOUS	
		MOULAY BOUCHTA	MOULAY BOUCHTA	
		OULAD AISSA HJAOUA	
		RHAFSAI	OURTZARH	OURTZARH
			GALAZ	GALAZ
			BNI ZEROUAL	SIDI HAJ M'HAMED
				SIDI YAHIA BNI ZEROUAL
	OUDKA		OUDKA	
		RATBA		
		EL BIBANE		
		SIDI EL MOKHFI		
		TIMEZGANA		
			
	TAOUNATE		AIN MEDIUMA
		
			MERNISSA	TAMEDIT
		OUED KASBA	BNI OUNJEL TAFRAOUT	
	FENNASSA BAB EL HIT		
		
TISSA		
		

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caïdats</i>	<i>Communes</i>		
BENI MELLAL	BENI MELLAL	OULED M'BAREK		
		OULED YAICH		
		SIDI JABER		
	EL KSIBA	FOUM EL ANCEUR	FOUM EL ANCEUR	
		AIT OUIRRA	TANOUGHA	
		TAGHZIRT	TAGHZIRT	
	AGHBALA	AIT OUM EL BEKHT	
		
	MOULAY YACOUB	MOULAY YACOUB	
			
OULAD JEMÁÁ LEMTA		LAAJAJRA	
		OULAD MIMOUN	OULAD MIMOUN	
AIN KANSARA		LOUADAINÉ	
		AIN KANSARA	
		
		
KENITRA		KENITRA - BANLIEUE	
			
	LALLA MIMOUNA	MOULAY BOUSSELHAM	
		LALLA MIMOUNA	
	CHOUAFAA	CHOUAFAA	
		SIDI BOUBKER EL HAJ	SIDI BOUBKER EL HAJ	
	SIDI KACEM	TILAL AL GHARB	
			
		OUARGHA	LAMRABIH
			KHNICHET	TAOUGHILT
OULAD NOUEL		KHNICHET	
		OULAD NOUEL	
		SIDI M'HAMED CHELH	
BAHT		
		GHARB BNI MALEK	NOUIRATE	
CHRARDA		AL HAOUAFATE	AL HAOUAFATE	
	SEFSAF	SEFSAF		

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caiidats</i>	<i>Communes</i>
SIDI SLIMANE	SIDI SLIMANE KCEIBYA	BOUMAIZ BOUMAIZ
		DAR BEL AMRI	DAR BEL AMRI
		AZGHAR - OULED BEN HAMMADI	AZGHAR
			OULED BEN HAMMADI
		M'SAADA	M'SAADA
		OULED H'CINE	OULED H'CINE
		SFAFAA	SFAFAA
		KCEIBYA	KCEIBYA
		AMEUR CHAMALIA	AMEUR CHAMALIA
MARRAKECH	LOUDAYA SAADA BOUR AL OUIDANE
	
		HARBIL
		BOUR
		OULED DLIM
		OUAHAT SIDI BRAHIM
		AL OUIDANE
		OULAD HASSOUNE
CHICHAOUA	CHICHAOUA IMINTANOUTE MTOUGA
		NFIFA - OUAD L'BOUR
		DEMSIRA	AFALLA ISSEN
			TIMEZGADIOUINE
		AIN TAZITOUNTE - IROHALEN	IROHALEN
			AIN TAZITOUNTE
		SEKSAOUA
	
	
	

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caïdats</i>	<i>Communes</i>		
AL HAOUZ	AIT OURIR	FASKA SIDI DAOUD		
		SIDI ABDELLAH GHIAF		
		RHMATE		
	TOUAMA	TIDILI MESFIOUA	TIDILI MESFIOUA	
		TOUAMA		
		TIGHEDOUINE	TIGHEDOUINE	
		ABADOU		
	ASNI	TAZART		
			
	AMIZMIZ	AMGHRAS	AMGHRAS	
		GUEDMIOUA		
	TAHANNAOUT	OUAZGUITA		
		OURIKA	OURIKA	
		STI FADMA	STI FADMA	
		AGHOUATIM - TIDRARA	OUKAIMDEN	
		AGHOUATIM		
		TAMESLOHTE	MOULAY BRAHIM	
			
ESSAOUIRA	ESSAOUIRA	CHIADMA CHAMALIA		
			TAKATE	
			OULAD M'RABET	
			TAFETACHTE	
			MEJJI	
			KECHOULA	
			M'RAMER	MZILATE
				SIDI M'HAMED OU MARZOUQ
				M'RAMER
				SIDI BOULAALAM
	TAMANAR		CHIADMA JANOUBIA	
			
			TAMENT	
			
			SMIMOU	
			ARGANE	
			IDA OU TGHOUA	AIT AISSA IHAHANE
		IMGRADE		
		TARGANTE		
		TIMZGUIDA - OUFAS		
		SIDI HMAD OU M'BAREK		
		IDA OU KAZZOU		
		IDA OU GUELLOUL		

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caïdats</i>	<i>Communes</i>
REHAMNA	REHAMNA SIDI BOU OTHMANE
		SIDI BOU OTHMANE
		JBILATE
		LOUTA	NZALAT LAADAM
		LABHIRA	LAMHARRA
		RAS EL AIN	OULAD IMLOUL
MIDELT	ER - RICH IMILCHIL	AIT IZDEG
		SIDI AAYAD	GUERS TIAALLALINE
		GOURRAMA	M'ZIZEL
		SIDI AAYAD
		EN - NZALA
		ZAQUIAT SIDI HAMZA
TAOURIRT	TAOURIRT EL AIOUN DEBDOU	AHLAF
		AHL TAOURIRT
		MELG EL OUIDANE	AHL OUED ZA
		MELG EL OUIDANE
		AL GUADA
		SIDI LAHSEN	SIDI ALI BEL QUASSEM
SAFI	ABDA GZOULA
	
		KHATAZAKANE
		KHEMIS NAGGA	NAGGA
		LAAMAMRA	LAAMAMRA
		EL GHIATE
EL JADIDA	AZEMMOUR HAOUZIA SIDI SMAIL	LAMHARZA - LAGHDIRA
		SIDI ALI BEN HAMDUCHE
		CHTOUKA	SIDI ALI BEN HAMDUCHE
		CHTOUKA
	
		OULED FREJ
	
		METTOUH
		SIDI SMAIL	MOGRESS
		SAISS	SIDI SMAIL
	SEBT SAISS		
	ZAQUIAT SAISS		

<i>Préfectures et Provinces</i>	<i>Cercles</i>	<i>Caïdats</i>	<i>Communes</i>
SETTAT	BEN AHMED EL BOROUIJ
		BNI MESKINE CHARQUIA
		BNI MESKINE GHARBIA
			BNI KHLOUG
			SIDI BOUMEHDI
			SIDI AHMED EL KHADIR
	SETTAT		AIN BLAL
			OULAD FREIHA
			DAR CHAFFAI
		
			GUISSEUR
			RIMA
			OULAD SGHIR
		
		
		
		
		
BERRECHID	BERRECHID EL GARA
		OULAD ZIYANE
		JAQMA
		RIAH
			JAQMA
			LAMBARKIYNE
			RIAH
		FOQRA OULAD AAMEUR	
		
		
CHEFCHAOUEN	BAB BERRED
	
	BAB TAZA BOU AHMED
		ASSIFANE
		BNI MANSOUR
		BOU AHMED	BNI SELMANE
			BNI MANSOUR
			BNI BOUZRA
			STEHA
			TIZGANE
	TASSIFT		
	TALAMBOTE		
QUEZZANE	QUEZZANE	MZEFROUNE
		SIDI REDOUANE
		BNI QUOLLA	SIDI REDOUANE
	MOQRISAT	TEROUAL	BNI QUOLLA
	
	
	

Décret n° 2-14-575 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) approuvant la convention conclue le 26 juin 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament consentie par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable - secteur de l'électricité -, en vue de la participation au financement du projet d'appui au système de transport et de distribution de l'électricité au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, tel qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 26 juin 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie d'une vente à tempérament d'un montant de 220.000.000 de dollars américains consentie par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable - secteur de l'électricité -, en vue de la participation au financement du projet d'appui au système de transport et de distribution de l'électricité au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1435 (8 août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

Décret n° 2-14-576 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) approuvant le contrat conclu le 25 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 50.000.000 d'euros au titre du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 25 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 50.000.000 d'euros au titre du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1435 (8 août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 05-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant le modèle type auquel doivent être conformes les documents, annonces et règlements présentant l'opération de loterie publicitaire pour les biens, produits et services relatifs au secteur du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE
L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment ses articles 2 et 31,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux articles 2 et 31 du décret n° 2-12-503 susvisé, le présent arrêté fixe dans son annexe le modèle selon lequel les documents, annonces et règlements présentant une opération de loterie publicitaire doivent être établis pour les biens, produits et services relatifs au secteur du commerce et de l'industrie.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1435 (2 janvier 2014).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 05-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant le modèle type auquel doivent être conformes les documents, annonces et règlements présentant une opération de loterie publicitaire pour les biens, produits et services relatifs au secteur du commerce et de l'industrie

Modèle type des documents, annonces et règlements présentant une opération de loterie publicitaire pour les biens, produits et services relatifs au secteur du commerce et de l'industrie

- Titre ou dénomination de la loterie :.....
- Le ou Les organisateurs de la loterie sont :.....
- Adresse du ou des organisateurs :.....
- Les chances de gain des personnes participant à ce jeu sont égales.
- Ce jeu se déroulera entre les dates du.....et du..... sur la zone géographique suivante.....
- Les lots mis en jeu sont les suivants :

Nature des lots (présentés dans l'ordre de valeur croissant ou décroissant)	Valeur commerciale par unité	Nombre mis en jeu

- Le règlement de la loterie est mis à la disposition, à titre gratuit, de toute personne qui en fera la demande*.
- La demande de participation devra être envoyée à l'adresse suivante :..... ;
- Les lots seront remis aux gagnants dans un délai maximum de deux mois suivant la clôture du jeu.

Le bulletin de participation à une loterie publicitaire par voie d'écrit doit être distinct de tout bon de commande, ou de facture, de quittance, de ticket de caisse ou de tout autre document en tenant lieu.

Pour les loteries publicitaires organisées par voie électronique, l'organisateur doit permettre au participant de confirmer sa participation.

Le bulletin de participation doit comporter les mentions suivantes :

- Titre ou dénomination de la loterie : ;
- Nom et adresse de l'organisateur de la loterie :..... ;
- Nom et adresse du participant à la loterie :..... ;
- Les noms des gagnants seront utilisés dans un cadre publicitaire : OUI
NON (rayer la mention inutile)

Le règlement de la loterie publicitaire doit comporter les mentions suivantes :

- Le titre ou la dénomination de la loterie :..... ;
 - Le nom et l'adresse de l'organisateur de la loterie :..... ;
 - L'opération promotionnelle concerne la zone géographique suivante :.....
- « Les personnes destinataires de l'offre publicitaire pourront participer à la loterie publicitaire dans les conditions suivantes :
- Les participants à la loterie peuvent envoyer ou déposer * leurs bulletins de participation à l'adresse suivante..... avant la date du, leur bulletin sera pris en compte dans les conditions suivantes :
 - Le tirage au sort est réalisé par, dans les conditions suivantes....., les lots seront attribués dans les conditions suivantes :
 - Les lots attribués aux gagnants seront transmis ou mis à la disposition avant la date du.....dans les conditions suivantes :
 - Les noms des gagnants seront utilisés dans un cadre publicitaire :
OUI NON (rayer la mention inutile)
 - S'ils sont utilisés dans un cadre publicitaire, les conditions de cette utilisation sont :
- Le cas échéant, les conditions de remboursement des frais d'accès à l'opération publicitaire sont les suivantes :.....
 - Le nom, et l'adresse de l'administration auprès de laquelle le règlement de la loterie est déposé et qui est chargée de vérifier le déroulement des loteries publicitaires : Le Service local du Ministère du Commerce et de l'Industrie chargé de la Surveillance du Marché.

* Indication de l'adresse à laquelle doit être adressée la demande

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 06-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant les mentions obligatoires, la forme et les modalités d'apposition de l'étiquette sur les biens ou les produits dans le secteur du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment ses articles 26 et 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Outre les mentions d'identification des biens ou produits dans le secteur du commerce et de l'industrie et l'indication de leur nature et de leur provenance, prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-503 susvisé, les autres mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette apposée sur lesdits biens ou produits ou sur leur emballage sont les suivantes :

- le type ;
- la marque de fabrique, les cas échéant ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne responsable de la mise du bien ou du produit sur le marché, fabricant ou importateur ;
- le nombre des articles en unités et/ou la quantité nette. Ce nombre ou quantité doit être indiqué selon le système métrique (exprimé en unité du système international) pour les biens et les produits préemballés ou vendus au poids ;
- la composition du bien ou du produit lorsque cette information est nécessaire au consommateur pour lui permettre de l'utiliser en toute sécurité ;
- les conditions particulières d'utilisation notamment les précautions d'emploi ;
- les conditions de conservation ainsi que leur date de péremption ou leur durée de validité, si nécessaire, pour les biens et produits périssables ou dont l'efficacité peut varier en raison des conditions de leur conservation ;
- toutes autres informations dont la mention dans l'étiquetage d'un bien ou d'un produit est obligatoire en vertu d'une réglementation relative à ce bien ou produit.

ART. 2. – La mention de la provenance du bien ou produit visée à l'article premier, ci-dessus, s'entend de l'indication du pays d'origine en cas d'importation et du lieu de production pour les biens ou produits fabriqués localement.

L'étiquette peut inclure des pictogrammes ou des signes universellement reconnus ou tout autre marquage facilement compréhensible pour le consommateur.

ART. 3. – Lorsque, en raison de la nature du bien ou du produit, l'étiquetage de celui-ci ne peut pas être effectué au moyen d'une étiquette, les mentions obligatoires visées à l'article premier ci-dessus, doivent être fixées ou imprimées sur ce bien ou produit ou sur son emballage par tout autre moyen présentant les mêmes garanties que celles prévues à l'article 27 du décret n° 2-12-503 précité.

Lorsque l'étiquetage individuel des articles n'est pas techniquement possible en raison de leur nature ou de leur taille ou s'ils sont vendus en présentoir, les mentions obligatoires doivent être apposées sur l'emballage desdits biens ou produits ou sur leur présentoir.

ART. 4. – Les biens ou produits qui peuvent entrer en contact avec les aliments doivent porter la mention "usage alimentaire" ou le pictogramme dont le modèle est fixé au 1) de l'annexe au présent arrêté lorsqu'ils répondent à la réglementation en vigueur relative à la sécurité des produits applicable aux matériaux pouvant entrer en contact avec les aliments.

Cette mention n'est pas nécessaire pour les produits ou biens qui ne présentent aucun risque ou un risque maîtrisé de par leurs constituants pour la santé des personnes ou des animaux domestiques.

Les biens ou produits non destinés à entrer en contact avec les aliments mais qui peuvent créer un doute dans l'esprit du consommateur quant à leur usage tels que les ustensiles de cuisine à usage décoratif ou tout autres biens ou produits, doivent porter la mention "usage non alimentaire" ou le pictogramme dont le modèle est fixé au 2) de ladite annexe.

Le pictogramme doit avoir une taille égale ou supérieure à 5 millimètres. En cas de réduction ou d'agrandissement du pictogramme, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué, figurant en annexe, doivent être respectées.

ART. 5. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'étiquetage :

1) des biens ou produits indiqués, ci-après, régis par des dispositions législatives ou réglementaires particulières ayant le même objet :

a) biens ou produits entrant dans le champ d'application de la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;

b) médicaments et spécialités pharmaceutiques, les produits sanguins, les fournitures médicales, les réactifs à usage *in-vitro*, le matériel médical contenant des sources de rayonnements ionisants.

2) des biens ou produits autres que les biens et produits du secteur du commerce et de l'industrie et à l'étiquetage des produits cosmétiques ou de l'artisanat, lesquels, conformément aux dispositions du décret n° 2-12-503 précité, feront l'objet d'une réglementation d'étiquetage particulière.

ART. 6. – Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-503 précité, les mentions obligatoires prévues à l'article premier ci-dessus doivent être rédigées de manière visible, lisible et indélébile en utilisant des caractères ainsi qu'une typographie et des éléments de contraste adéquats et un corps de caractères d'une taille suffisante au moins égale ou supérieure à 1,2 millimètre pour permettre la lecture des informations sans difficulté.

ART. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1435 (2 janvier 2014).

MOULAY HAFID ELALAMY.

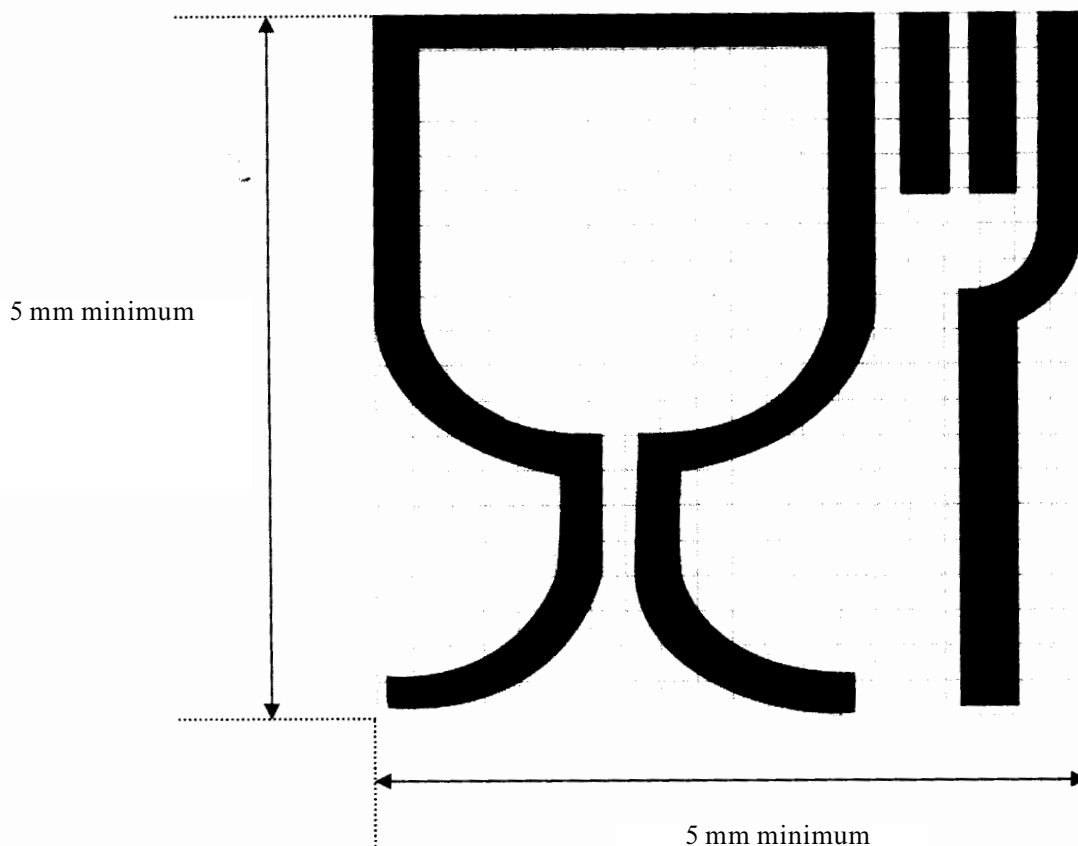
*

* *

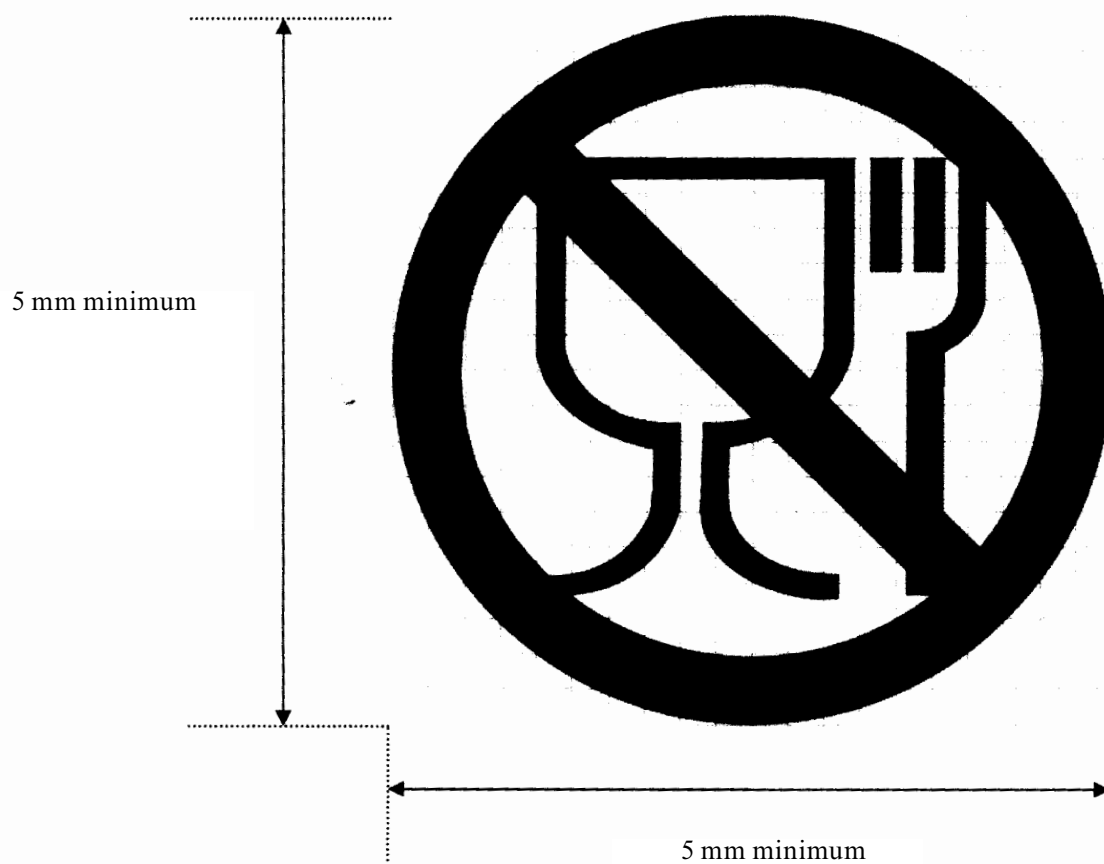
Annexe

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 06-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant les mentions obligatoires, la forme et les modalités d'apposition de l'étiquette sur les biens ou les produits dans le secteur du commerce et de l'industrie

1) Pictogramme pour les biens ou produits pouvant entrer en contact avec les aliments : (la taille minimale doit être égale ou supérieure à 5 millimètres)



2) Pictogramme pour les biens ou produits non destinés à entrer en contact avec les aliments : (la taille minimale doit être égale ou supérieure à 5 millimètres)



Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6286 du 1^{er} kaada 1435 (28 août 2014).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 07-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant le modèle-type des écrits conclus entre fournisseur et consommateur et relatifs à la garantie conventionnelle et/ou au service après-vente pour certains biens, produits ou services dans le secteur du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu le décret n° 2-12-503 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, notamment son article 32,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 32 du décret n° 2-12-503 susvisé, les écrits conclus entre le fournisseur et le consommateur relatifs à la garantie conventionnelle et/ou au service après-vente pour les biens, produits ou services dans le secteur du commerce et de l'industrie, doivent être établis selon le modèle-type annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 safar 1435 (2 janvier 2014).

MOULAY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 07-14 du 29 safar 1435 (2 janvier 2014) fixant le modèle-type des écrits conclus entre le fournisseur et le consommateur et relatifs à la garantie conventionnelle et/ou au service après-vente pour certains biens, produits ou services dans le secteur du commerce et de l'industrie

MODELE TYPE DES ECRITS CONCLUS ENTRE LE FOURNISSEUR ET LE CONSOMMATEUR ET RELATIFS A LA GARANTIE CONVENTIONNELLE ET/OU AU SERVICE APRES-VENTE POUR CERTAINS BIENS, PRODUITS OU SERVICES DANS LE SECTEUR DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE *

1) Références du bien, produit ou service :

Nature :

Type :

Marque :

Numéro et date du bon de commande, de la facture ou du ticket de caisse :

2) Livraison :

A domicile : OUI NON (rayer la mention inutile)

Gratuite : OUI NON (rayer la mention inutile)

3) Mise en service par le fournisseur :

OUI NON (rayer la mention inutile)

Gratuite : OUI NON (rayer la mention inutile)

Si payante, coût :

Si le fournisseur s'est engagé à réaliser la mise en service, il doit le faire dans un délai de à compter de la date de la signature du présent contrat.

La mise en service ne pourra être réalisée que si les travaux de branchement ont été effectués préalablement. Cette mise en service comprend :

- la vérification du bon fonctionnement ;
- l'explication de l'utilisation ;
- la remise de la notice du mode d'emploi et d'entretien en langue arabe et une ou plusieurs autres langues si nécessaire ;
- la remise du certificat de garantie du constructeur s'il existe.

Le consommateur qui préfère réaliser lui même la mise en service le fait sous sa propre responsabilité.

En cas de défauts apparents ou d'absence d'une notice du mode d'emploi et d'entretien, le consommateur a intérêt à faire constater les défauts ou l'absence

de la notice par écrit au fournisseur ou au livreur lors de la livraison ou de la mise en service.

4) Garantie légale :

La vente est soumise à la garantie légale des défauts de la chose vendue prévue à l'article 65 de la loi n° 31-08 édictant les mesures de protection du consommateur.

5) Garantie conventionnelle

Garantie conventionnelle	
1) Cluses communes du bien, produit ou service :	
Prix du bien, produit ou service	Rien à payer en sus du prix de vente
Nom ou dénomination et adresse du fournisseur à contacter pour obtenir exécution de la garantie	
Description du bien ou du produit faisant l'objet de la garantie conventionnelle	
Obligations de la personne qui accorde la garantie conventionnelle en cas de défaut du bien ou produit ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie	
Démarches à réaliser pour obtenir l'exécution de la garantie	
Durée de validité de la garantie	
Date de départ	
2) Réparation du bien ou produit :	
- remplacement des pièces	
- durée de disponibilité des pièces de rechange	
- garantie des pièces remplacées	
- main d'œuvre	

- déplacements	
- transport des pièces	
3) Remplacement ou remboursement du bien, produit ou service (en cas d'impossibilité de réparation reconnue par le fournisseur et le constructeur)	
4) Liste des centres de réparation et d'entretien	
5) Autres prestations	

6) Service après-vente :

Service après-vente	
1) Clauses communes du bien, produit ou service :	<p>Indiquer la liste des services après-vente gratuits :.....</p> <p>Indiquer la liste des services après-vente fournis à titre onéreux :</p> <p>Lorsque le service après-vente comprend des prestations payantes, il doit faire l'objet d'un contrat à part dans lequel le fournisseur doit préciser clairement la nature et les montants des prestations fournies à l'intervention de....., Selon le prix porté à la connaissance du consommateur :</p> <p>Au forfait :..... Montant : Echéance :</p>
PRIX du bien, produit ou service	
Nom ou dénomination et adresse	

du fournisseur à contacter pour obtenir le service après-vente	
Description du bien ou du produit faisant l'objet du service après-vente	
Obligations de la personne qui accorde le service après-vente en cas de défaut du bien ou produit ou de mauvaise exécution du service sur lequel porte la garantie	
Durée de validité du service après-vente Date de départ	
2) Réparation du bien ou produit :	
- remplacement des pièces	
- durée de disponibilité des pièces de rechange	
- garantie des pièces remplacées	
- main d'œuvre	
- déplacements	
- transport des pièces	
3) Remplacement ou remboursement du bien, produit ou service (en cas d'impossibilité de réparation reconnue par le fournisseur et le constructeur)	
4) Liste des centres de réparation et d'entretien	

5) Autres prestations	
------------------------------	--

7) Litiges éventuels

En cas de difficulté dans l'application du présent contrat, le consommateur a la possibilité, avant toute action en justice, de rechercher une solution amiable, directement ou avec l'aide notamment :

- d'une association de protection du consommateur ;
- d'une organisation professionnelle de la branche d'activité;
- ou de toute autre personne ou organisme de son choix.

Il est rappelé que la recherche de solutions à l'amiable interrompt les délais prévus par l'article 65 de la loi n°31.08 précitée et les délais de la garantie conventionnelle.

Nom ou dénomination et adresse du fournisseur (cachet) signature	Nom ou dénomination et adresse du consommateur signature
---	---

Date de la signature du contrat :

***Le Contrat est établi en 2 exemplaires au moins dont l'original est remis au consommateur (art 8 de la loi n° 31-08)**

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1397-14 du 22 jourmada II 1435 (22 avril 2014) relatif aux mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste équine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n°1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3, 5, 6 et 7 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de la peste équine qui, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-75-292 susvisé, est effectuée par les personnes mentionnées audit article ainsi que par les vétérinaires inspecteurs des abattoirs et des laboratoires lors de la constatation de signes cliniques sur l'animal vivant ou de lésions de peste équine sur la carcasse de l'animal y compris à l'occasion d'une autopsie ou d'un diagnostic expérimental, doit être immédiatement déposée auprès du service vétérinaire de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) du lieu où se trouve l'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de peste équine.

Cette déclaration doit mentionner l'identité du propriétaire ou de la personne en charge de l'animal et porter les indications relatives à l'identification dudit animal et à l'exploitation concernée. Elle doit être effectuée selon le modèle fourni à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA sus-indiqué.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Animal réceptif : animal appartenant à une espèce pouvant héberger le virus de la peste équine, en permettre son développement ou sa multiplication, sans présenter les signes cliniques de la maladie ;
- Animal sensible : tout animal domestique ou sauvage réceptif au virus de la peste équine et développant des signes cliniques et/ou des lésions caractéristiques de celle-ci, notamment les animaux appartenant à la famille des équidés tels les chevaux, les mulets et les ânes ;

- Animal suspect d'être infecté : tout animal appartenant à une espèce sensible à la peste équine présentant des symptômes cliniques et/ou des lésions *ante* ou *post mortem* permettant de suspecter la peste équine ;

- Animal infecté : tout animal sensible sur lequel le diagnostic de la peste équine est établi ;

- Animal contaminé: tout animal sensible ayant été exposé directement ou indirectement au virus de la peste équine.

- Insecte vecteur : tout insecte appartenant au genre *Culicoides* susceptible de transmettre la peste équine, notamment l'insecte de l'espèce «*Culicoides imicola*» ;

ART. 3. – Pour la peste équine, les mesures complémentaires et spéciales visées à l'article 5 du dahir portant loi n°1-75-292 précité comprennent :

- 1) l'épidémiosurveillance de la peste équine pour les animaux sensibles ;

- 2) les mesures spéciales de police sanitaire ;

- 3) la vaccination des animaux aux fins de contenir la propagation de la maladie.

Lors de la mise en œuvre des mesures susmentionnées, il incombe aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations de prendre, sous leur responsabilité, toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Chapitre II

De l'épidémiosurveillance de la peste équine

ART. 4. – L'épidémiosurveillance de la peste équine comprend notamment :

- 1) Des visites régulières des animaux effectuées par les services vétérinaires de l'ONSSA et les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire dans les souks, les exploitations, les abattoirs, les postes frontières et généralement dans tous les lieux de rassemblement desdits animaux. En cas de suspicion de la peste équine, des prélèvements doivent être effectués par les services et les vétérinaires sus-indiqués ;

- 2) Des enquêtes épidémiologiques menées par les services vétérinaires de l'ONSSA et les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire ;

- 3) Les analyses des prélèvements effectuées lors des visites et enquêtes épidémiologiques sus-indiquées ;

- 4) La surveillance entomologique qui comprend la surveillance de l'insecte vecteur par tout moyen notamment la mise en place de sites de piégeage au niveau des zones à risque.

ART. 5. – Les analyses des prélèvements visés aux articles 4 et 6 du présent arrêté doivent être réalisées dans les laboratoires de l'ONSSA. Elles peuvent également être effectuées dans un laboratoire de référence de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

Chapitre III

Mesures spéciales de police sanitaire

Section première. – Mesures prises en cas de suspicion de peste équine

ART. 6. – Sitôt réception de la déclaration visée à l'article premier ci-dessus, l'exploitation concernée est placée sous surveillance sanitaire du service vétérinaire visé audit article premier qui en informe, sans délai, le directeur régional de l'ONSSA et entreprend les mesures suivantes :

1) La visite de l'exploitation effectuée par un vétérinaire du service vétérinaire susmentionné comprenant :

a. le recensement et l'identification de tous les animaux sensibles à la peste équine avec l'indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux suspects d'être infectés ou déjà morts ;

b. l'examen de chaque animal sensible présent dans l'exploitation ;

c. l'examen clinique approfondi des animaux suspects d'être infecté ;

d. l'autopsie des animaux morts.

2) L'information du laboratoire de l'ONSSA le plus proche du lieu de l'exploitation concernée, pour validation de la nature des prélèvements à effectuer et des modalités d'envoi desdits prélèvements ;

3) La réalisation des prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire ;

4) Le recensement des lieux susceptibles d'héberger les insectes vecteurs ou de favoriser leur pullulation ;

5) La réalisation d'une enquête épidémiologique menée sous la responsabilité du vétérinaire dudit service, aux fins de déterminer :

a) la durée pendant laquelle la peste équine peut avoir été présente dans l'exploitation avant d'être suspectée ;

b) l'étendue possible de l'infection ou de la contamination des espèces sensibles ;

c) l'origine possible du virus de la peste équine présent dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations détenant des animaux suspects d'être infectés ou contaminés à partir de cette même origine ;

En outre, au cours de cette enquête, il doit être procédé :

* à la réalisation des prélèvements nécessaires pour un diagnostic complémentaire ;

* au recensement des entrées et des sorties des animaux susceptibles d'avoir permis la propagation du virus de la peste équine, à partir ou à destination des exploitations en cause ;

6) L'isolement des animaux suspects d'être infectés dans des locaux protégés contre les insectes vecteurs ;

7) L'interdiction de toute entrée et sortie des équidés, à partir ou vers l'exploitation détenant des animaux suspects d'être infectés ;

8) La destruction, sur place, des équidés morts, sous le contrôle du service vétérinaire sus-indiqué. Cette destruction doit être effectuée par enfouissement ou par incinération ou par tout autre procédé permettant d'éviter la propagation du virus de la peste équine ;

9) La désinsectisation, par le propriétaire ou le gestionnaire de l'exploitation, des animaux sensibles et des bâtiments les hébergeant ainsi que leurs abords à l'aide d'insecticides autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les mesures visées aux paragraphes 6) à 9) inclus ci-dessus doivent être notifiées par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, par tout moyen faisant preuve de la réception, au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation concernée, lequel doit veiller à l'application desdites mesures.

ART. 7. – Les mesures visées à l'article 6 ci-dessus peuvent être étendues à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou leurs contacts avec l'exploitation abritant les animaux suspects d'être infectés permettent de soupçonner une contamination par le virus de la peste équine.

ART. 8. – Les mesures visées à l'article 6 ci-dessus sont levées lorsque la suspicion de la peste équine est infirmée par l'examen clinique et les résultats des analyses. La notification de cette levée est adressée aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations concernées.

Section 2. – Mesures prises en cas de confirmation de la peste équine

ART. 9. – Lorsque, dans une exploitation, la présence de la peste équine est confirmée, cette exploitation est placée sous la surveillance sanitaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu où se trouve ladite exploitation. Information de la décision de mise sous surveillance est immédiatement adressée au gouverneur de la préfecture ou province dans laquelle se trouve cette exploitation et, si nécessaire, aux gouverneurs des préfectures et provinces limitrophes, aux fins de la mise en œuvre des mesures spéciales de police sanitaire suivantes :

I. – La délimitation d'une « zone réglementée » établie en tenant compte des facteurs d'ordre géographique, administratif et épidémiologique liés à la peste équine, comprenant :

- * une zone d'interdiction d'un rayon de 20 km autour de l'exploitation appelée « foyer de peste équine » dans laquelle la présence de la peste équine est confirmée ;
- * une zone de protection autour du foyer d'un rayon minimal de 100 kilomètres, qui englobe la zone d'interdiction ;
- * une zone de surveillance de 50 kilomètres au moins située autour de la zone de protection susindiquée et calculée à partir de la limite extérieure de celle-ci.

Ces zones sont signalées par des panneaux postés à leur entrée sur les routes d'accès.

II. – L'application dans toutes les exploitations de la zone d'interdiction, des mesures suivantes :

1) L'abattage et la destruction immédiate, sur place et sous la responsabilité d'un vétérinaire du service visé à l'article premier ci-dessus des animaux infectés et, si nécessaire des animaux contaminés. La destruction doit être faite par enfouissement ou par incinération ou par tout autre procédé permettant d'éviter la propagation du virus de la peste équine. Toutefois, en cas d'impossibilité de détruire les cadavres d'animaux sur place, le vétérinaire, chef du service visé à l'article premier ci-dessus, peut autoriser, sous sa responsabilité, leur destruction dans un autre lieu à l'intérieur de la zone d'interdiction ;

2) L'interdiction des déplacements des animaux sensibles à l'intérieur ou à partir ou vers la zone d'interdiction. Toutefois, le vétérinaire, chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus peut autoriser les déplacements, à l'intérieur de cette zone, sous couvert d'un laissez-passer établi à cet effet, à la demande du propriétaire ou de la personne en charge desdits animaux. Ce laissez-passer porte les mentions permettant d'identifier ce propriétaire ou cette personne, l'exploitation de provenance, les animaux déplacés et le lieu de destination. Il indique les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la propagation du virus de la peste équine ;

3) L'interdiction de tous rassemblements d'équidés tels que fantasia, marchés aux bestiaux et manifestations hippiques ;

4) La désinsectisation des écuries, des bâtiments et autres lieux d'hébergement des animaux sensibles et de tous autres bâtiments ou locaux ou endroits susceptibles d'abriter des insectes vecteurs, à l'aide d'insecticides autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

A l'issue de cette désinsectisation, une attestation doit être délivrée au propriétaire ou gestionnaire de l'exploitation par le vétérinaire, chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus ou par un vétérinaire privé muni du mandat sanitaire ;

5) L'identification et le marquage de tous les équidés ;

6) La réalisation d'une enquête épidémiologique menée conformément au 5) de l'article 6 ci-dessus.

Les mesures visées ci-dessus doivent être notifiées à tous les propriétaires ou gestionnaires des exploitations situées dans la zone d'interdiction par le service vétérinaire de l'ONSSA mentionné à l'article premier ci-dessus par tout moyen faisant preuve de la réception. Ces propriétaires ou gestionnaires doivent veiller à l'application desdites mesures.

Le vétérinaire, chef de service vétérinaire de l'ONSSA susindiqué délivre à tout propriétaire ou gestionnaire ayant respecté les mesures spéciales de police sanitaire prévues ci-dessus, une « attestation de respect des mesures de police sanitaire ».

III. – La mise en œuvre, dans la zone de protection des mesures suivantes :

1) Le recensement et l'identification de toutes les exploitations détenant des animaux sensibles ;

2) Le contrôle vétérinaire régulier desdites exploitations, comportant un examen clinique et, si nécessaire, des prélèvements d'échantillons sur les animaux sensibles ;

3) L'interdiction des déplacements des animaux sensibles à l'intérieur ou à partir ou vers la zone de protection. Toutefois, le vétérinaire, chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus peut autoriser, sous couvert d'un laissez-passer établi à cet effet, à la demande du propriétaire ou de la personne en charge des animaux concernés :

- * le déplacement desdits animaux à l'intérieur de la zone de protection ;

- * le transport de ces animaux, en cas d'abattage, vers un abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire situé à l'intérieur de la zone de protection ou, le cas échéant, à l'intérieur de la zone de surveillance. Ce transport doit se faire, sous contrôle du vétérinaire, directement vers l'abattoir concerné.

Le laissez-passer délivré porte les mentions permettant d'identifier le propriétaire ou la personne en charge des animaux, l'exploitation de provenance, les animaux déplacés et le lieu de destination. Il indique également les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la propagation du virus de la peste équine.

4) L'application des mesures d'épidémiologie menées conformément aux dispositions du chapitre II du présent arrêté.

IV. La mise en œuvre dans la zone de surveillance des mesures suivantes :

1) L'application des mesures visées aux III 1) et III 4) ci-dessus ;

2) L'interdiction de toute sortie d'animaux sensibles. Toutefois, en cas d'abattage, le vétérinaire chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus peut en l'absence dans la zone de surveillance d'abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire, autoriser le déplacement desdits animaux vers un abattoir agréé ou régulièrement surveillé sur le plan sanitaire situé dans la zone de protection.

Ce transport doit se faire, sous contrôle vétérinaire, directement vers l'abattoir concerné en vertu d'un laissez-passer établi à cet effet par le chef du service vétérinaire visé à l'article premier ci-dessus à la demande du propriétaire ou la personne en charge desdits animaux. Ce laissez-passer porte les mentions permettant d'identifier ce propriétaire ou cette personne, l'exploitation de provenance, les animaux déplacés et le lieu de destination. Il indique également les conditions dans lesquelles le déplacement doit être effectué pour éviter la propagation du virus de la peste équine.

ART. 10. – Les mesures visées à l'article 9 ci-dessus sont levées au minimum six mois suivant la date de la dernière déclaration de peste équine. La notification de cette levée est adressée aux gouverneurs des provinces et préfectures visées audit article 9 et aux propriétaires ou gestionnaires des exploitations concernées.

Chapitre IV

De la vaccination des animaux

ART. 11. – Suite à la confirmation de la présence de la peste équine et aux conclusions d'une enquête épidémiologique menée par les services vétérinaires de l'ONSSA étendue à une ou plusieurs régions et destinée à évaluer les risques de dissémination de la maladie, la vaccination des animaux sensibles peut être préconisée par le directeur général de l'ONSSA qui fixe l'étendue territoriale et la période durant laquelle cette vaccination peut être effectuée. Cette vaccination doit être faite par les services vétérinaires de l'ONSSA ou par les vétérinaires privés munis du mandat sanitaire exclusivement avec des vaccins autorisés par le directeur général de l'ONSSA.

Chapitre V

De l'indemnisation pour abattage des animaux

ART. 12. – Les indemnités prévues à l'article 7 du dahir portant loi n°1-75-292 précité ne sont accordées qu'aux propriétaires des animaux abattus conformément aux dispositions du présent arrêté.

En vue de permettre à ces propriétaires de bénéficier des indemnités visées ci-dessus, il doit être procédé, lors de l'abattage des animaux, à l'établissement d'un procès-verbal de catégorisation et d'estimation sur pied de chaque animal par une commission composée :

1) d'un expert désigné par le propriétaire de l'animal et choisi de préférence parmi les membres d'une coopérative ou d'une association d'éleveurs ;

2) d'un vétérinaire du service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'exploitation où la maladie a été constatée ou d'un vétérinaire de l'abattoir.

ART. 13. – Le procès-verbal de catégorisation et d'estimation prévu à l'article 12 ci-dessus doit mentionner l'identité du propriétaire de l'animal concerné et porter les indications relatives à l'identification de l'animal.

Le procès-verbal doit également indiquer la valeur estimée de l'animal qui représente la perte subie par son propriétaire ainsi que la catégorie dans laquelle l'animal est classé conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

ART. 14. – La demande d'indemnisation, établie sur le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA du lieu de l'exploitation est déposée par le propriétaire de l'animal concerné ou son mandataire auprès dudit service. Cette demande doit être datée et signée par le propriétaire de l'animal.

Le dossier d'indemnisation comprend, outre la demande sus indiquée, les documents suivants :

1) le procès-verbal de catégorisation et d'estimation sur pied de l'animal prévu à l'article 13 ci-dessus ;

2) un procès-verbal d'abattage et de destruction établi et signé par le vétérinaire qui a procédé audit abattage et destruction mentionnant l'identité du propriétaire de l'animal et portant les mentions d'identification dudit animal ainsi que la date et la raison de l'abattage ;

3) l'attestation de désinsectisation et l'attestation de respect des mesures de police sanitaire prévues au II) de l'article 9 ci-dessus.

Au vu des documents susindiqués, le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet établit une décision d'indemnisation.

ART. 15. – Le montant de l'indemnité allouée au propriétaire des animaux abattus ne doit pas dépasser :

1) pour les chevaux reproducteurs (mâle ou femelle) de race pure et inscrits dans un « stud-book » ou le registre officiel :

- 25.000 dirhams pour tout animal âgé de 4 ans et plus ;
- 17.000 dirhams pour tout animal âgé de moins de 4 ans ;

2) pour les chevaux (mâle ou femelle) de type croisé :

- 12.000 dirhams pour tout animal âgé de 4 ans et plus ;
- 8.000 dirhams pour tout animal âgé de moins de 4 ans ;

3) 5.000 dirhams pour tout autre équidé, sauf les ânes (mâle ou femelle) ;

4) 800 dirhams pour les ânes (mâle ou femelle) ;

Cette indemnité est imputée sur le budget de l'ONSSA.

ART. 16. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1433-89 du 4 safar 1410 (6 septembre 1989) édictant les mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la peste équine, tel que modifié.

ART. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada II 1435 (22 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6286 du 1^{er} kaada 1435 (28 août 2014).

Arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre de l'économie et des finances n° 2147-14 du 30 jourmada II 1435 (30 avril 2014) modifiant l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant les tarifs de cession du sang humain.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre des finances et de la privatisation n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) fixant les tarifs de cession du sang humain, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté conjoint n° 3080-09 du 22 hija 1430 (10 décembre 2009),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté conjoint sus-visé n° 1885-03 du 17 chaabane 1424 (14 octobre 2003) tel qu'il a été modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 2. – les tarifs des dérivés stables du sang, cédés par « le Centre National de Transfusion Sanguine et d'Hématologie » relevant du ministère de la santé, sont fixés comme suit :

Solution d'albumine humaine - CNTS 200 mg/ml-20 g/100ml	520 DH
Immunoglobuline normale IV-LFB-CNTS 50 mg/ml-5 g/100ml	1 130 DH
Immunoglobuline normale IV-LFB-CNTS 50 mg/ml-10 g/200ml	4 800 DH
Facteur VIII de coagulation humain - CNTS 100 UI/ml- 500 UI/5ml	2 300 DH
Facteur VIII de coagulation humain - CNTS 100 UI/ml- 1000 UI/10ml	2 950 DH
Facteur IX de coagulation humain - CNTS 50 UI/ml- 500 UI/10ml	1 970 DH
Facteur IX de coagulation humain - CNTS 50 UI/ml- 1000 UI/20ml	3 920 DH

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 jourmada II 1435 (30 avril 2014).

Le ministre de la santé,
EL HOUSSAINE LOUARDI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique

n° 1394-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment ses articles 3 et 15 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 19-26 février et 05-07 mars 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994), tel qu'il a été modifié et complété, ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie, sont fixées comme suit :

A. En fonction du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée (tableau n° : 1)

TABLEAU N°: 1

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 130 MDH	>= 70 MDH	>= 30 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0	-
	Technicien	3	2	1	1	0	-
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5					

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0	-
	Technicien	2	2	0	1	-
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28	20
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 70 MDH	>= 35 MDH	>= 15 MDH	>= 4 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	-
	Technicien	3	2	1	1	-
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40	25
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	- 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences - 20 points uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
H : Sondages et forages hydrogéologiques	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 5 MDH	>= 1 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	1	0	0
	Technicien	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	50	40	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 50 MDH	>=20 MDH	>=7 MDH	>=2 MDH	< 2 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0	0
	Technicien	2	1	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26	20
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
J : Electricité	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
K : Courants faibles, traitement acoustique et audio-visuel	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
L : Menuiserie, Charpente	Chiffre d'affaires	>= 15 MDH	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences / technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	Chiffre d'affaires	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0	0
	Technicien	1	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	45	35	28	23
	Pour chaque 20MDH de CA supplémentaire	15 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences / technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
N : Etanchéité, Isolation	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences / technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
O : Revêtements	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
P : Plâtrerie, Faux plafonds	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Q : Peinture	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
R : Travaux artisanaux de bâtiment	Chiffre d'affaires	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	24	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
S : Monte - charges, ascenseurs	Chiffre d'affaires	>= 6 MDH	>= 2 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
U : Installation de cuisines et buanderies	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	0	0	0
	Technicien	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	30	26	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	35	23	20
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	45	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3
X : Signalisation et équipements de sécurité	Chiffre d'affaires	>= 5 MDH	>= 1,5 MDH	-
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1	0	0
	Technicien	2	2	1
	Note minimale d'encadrement	50	35	28
	Pour chaque 10MDH de CA supplémentaire	12 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences/ technicien spécialisé) uniquement pour la classe 1		

B. En fonction du capital social, du chiffre d'affaires annuel, de l'encadrement, du matériel et de la masse salariale déclarée (tableau n° : 2).

TABLEAU N°: 2

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
A : Construction	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 10 MDH	>= 6 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5				

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
B : Travaux routiers et voirie urbaine	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5				

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
C : Assainissement, conduites, canaux	Chiffre d'affaires	>= 90 MDH	>= 45 MDH	>= 15 MDH	>= 5 MDH	-
	Capital social	>= 12 MDH	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0	0
	Technicien	3	2	1	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	80	60	40	28
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 5				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
D : Construction d'ouvrage d'art	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	-
	Capital social	>= 5 MDH	>= 2,5 MDH	>= 1 MDH	>= 750 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	2	1	1	0
	Technicien spécialisé	2	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	55	40	28
	Pour chaque 30MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
E : Travaux maritime et fluviaux	Chiffre d'affaires	>= 45 MDH	>= 20 MDH	-	-
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 4 MDH	>= 1 MDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	1	0
	Technicien	3	2	1	1
	Note minimale d'encadrement	100	75	50	40
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 5	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	Chiffre d'affaires	>=100 MDH	>= 50 MDH	>= 20 MDH	>= 5 MDH	<5MDH
	Capital social	>= 15 MDH	>= 10 MDH	-	-	-
	OU					
	Chiffre d'affaires	>=75MDH	>= 35 MDH	-	-	-
	Capital social	>= 25 MDH	>= 15 MDH	>= 10 MDH	>= 7 MDH	>= 5 MDH
	ET					
	Nombre minimum d'Ingénieurs	3	2	2	1	0
	Technicien	3	2	2	1	0
	Note minimale d'encadrement	110	85	70	40	20
	Pour chaque 40MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1				

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
G : Injection, drainage et parois moulées	Chiffre d'affaires	>=30 MDH	>= 12 MDH	>= 5 MDH	>= 2 MDH
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 1 MDH
	OU				
	Chiffre d'affaires	>=15 MDH	>= 6 MDH	-	-
	Capital social	>= 8 MDH	>= 4 MDH	>= 3 MDH	>= 2 MDH
	ET				
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 géologue	1 géologue	1	0
	Technicien	1 + 1 géologue	1 géologue	0	1
	Note minimale d'encadrement	65	50	40	30
	Pour chaque 25MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

SECTEUR	Critère	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	Chiffre d'affaires	>= 25 MDH	>= 10 MDH	>= 3 MDH	>= 1 MDH
	Capital social	>= 5 MDH	>= 3 MDH	>= 1,5 MDH	>= 500 KDH
	Nombre minimum d'Ingénieurs	1 + 1 électromécanicien	1 électromécanicien	0	0
	Technicien	2	1	1	1
	Note minimale d'encadrement	70	52	35	26
	Pour chaque 35MDH de CA supplémentaire	18 points (dont : 01 Ingénieur / docteur en sciences / master en sciences) uniquement pour la classe 1			

ART. 2. – Les entreprises désirant être classées dans un secteur d'activité donné, doivent répondre, en plus des conditions prévues à l'article premier ci-dessus, aux conditions suivantes :

- avoir une liste minimale du matériel pour les secteurs d'activités A, B, C, D, E, F, G, H ;
- avoir déclaré un seuil minimum de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans le secteur concerné.

La liste minimale du matériel pour chaque qualification des secteurs d'activités A, B, C, D, E, F, G, H et par classe, ainsi que la liste des seuils minimum de la masse salariale par rapport au chiffre d'affaires réalisé dans le secteur concerné sont annexées au présent arrêté.

ART. 3. – Le chiffre d'affaires à prendre en considération pour la classification d'une entreprise doit correspondre aux prestations réalisées dans le secteur d'activité concerné par cette classification.

ART. 4. – La note minimale d'encadrement telle qu'indiquée aux tableaux n° 1 et 2 est attribuée à l'entreprise désirant être classée dans un secteur d'activité donné en fonction du personnel d'encadrement affecté à ce secteur selon la grille fixée dans le tableau n° 3 ci-après :

TABLEAU N°: 3

Catégorie personnel	Note	
	Expérience inférieure à 5 ans	Expérience supérieure ou égale à 5 ans
Gérant / Directeur Général	20	25
Ingénieur/ Docteur	10	13
Master scientifique (Bac + 5)	8	11
Licence en sciences ou maîtrise	5	6
Technicien spécialisé	5	6
Cadre administratif	4	5
Technicien	3	5
Deug en sciences (diplôme bac+2)	3	4
Autre diplôme (niveau bac+2)	2	3
Diplôme qualification professionnelle (OFPPT)	0	1

La note correspondante au gérant est comptabilisée pour tous les secteurs demandés.

Si le gérant est diplômé, la note correspondante à son diplôme est comptabilisée pour un seul secteur d'activité.

Pour une entreprise désirant être classée dans plusieurs secteurs d'activité parmi les secteurs suivants : A, B, C, D, E et F, une bonification sur la note globale d'encadrement minimum exigé et sur les notes minimales exigées lui est octroyée selon le tableau n°4 suivant :

TABLEAU N°: 4

Nombre secteurs demandés	Coefficient de pondération pour les classes S, 1 et 2	Coefficient de pondération pour les classes 3, 4 et 5
1	1	1
Pour le 2 ^{ème} secteur	0,90	0,95
Pour le 3 ^{ème} secteur	0,80	0,90
Pour le 4 ^{ème} secteur et plus	0,70	0,85

ART. 5. – Pour les secteurs et pour les catégories arrêtés ci-dessus, le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner est donné comme suit :

Secteur	Montant (en MDH)					
	Classe S	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5
A	Illimité	40	25	12	3,5	1
B	Illimité	35	20	10	3	1
C	Illimité	40	25	12	3	1
D	-	Illimité	15	7	2	1
E	-	Illimité	35	15	6	2,5
F	Illimité	50	25	10	3	-
G	-	Illimité	15	7	2	-
H	-	Illimité	4	1,5	0,7	-
I	-	Illimité	25	10	2,5	1
J	-	Illimité	6	2,5	1	-
K	-	Illimité	5	2	0,8	-
L	-	Illimité	6	2,5	1	-
M	-	Illimité	5	2	0,8	-
N, O, P, Q	-	Illimité	2,5	1	-	-
R	-	Illimité	2	0,7	-	-
S, T, U, V	-	Illimité	2,5	1	-	-
W	-	Illimité	2	0,7	-	-
X	-	Illimité	3	0,8	-	-

ART. 6. – Les certificats de qualification et de classification délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, demeurent valables jusqu'à leurs dates d'expiration et les montants maximums annuels des marchés pour lesquels les entreprises titulaires desdits certificats peuvent participer sont ceux fixés par l'arrêté n° 2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) fixant le nombre de catégories des entreprises de bâtiment et de travaux publics correspondant à chaque secteur d'activité, les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie ainsi que le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports précité n° 2744-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) est abrogé.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à compter du premier janvier 2015.

Rabat, le 27 chaabane 1435 (23 juin 2014).

AZIZ RABBAH

*

* *

**ANNEXE - liste du matériel minimum par catégorie pour les secteurs
A-B-C-D-E-F-G et H**

SECTEUR A : CONSTRUCTION

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe S									
Désignation matériel	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
Pelle mécanique	2								
Chargeur	2								
Tractopelle (ou pelle)	3								
Compacteur monocylindre (≥8T)	2								
Centrale à béton (p≥30m3/h)		1	2	2					
Camion malaxeur		2	4	4		1	1		
Pompe à béton		1	2	2		1	1		
Grue à tour		5	6	7	4	3	4	3	4
Grue mobile			1	2	1	1	1	1	1
Chariot télescopique		3	4	4	3	3	4	3	4
Bétonnière (>750L) ou Auto-bétonnière					5	5	5	5	5

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 1									
Désignation matériel	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
Pelle mécanique	1								
Chargeur	1								
Tractopelle (ou pelle)	2								
Compacteur monocylindre (≥8T)	1								
Centrale à béton (p≥25m3/h)		1	1	1					
Camion malaxeur		1	2	2					
Pompe à béton			1	1					
Grue à tour		3	4	5	2	2	3	2	3
Grue mobile			1	1			1		1
Chariot télescopique		2	3	3	2	2	3	2	3
Bétonnière (≥750L) ou Auto-bétonnière					4	4	4	4	4

SECTEUR A : CONSTRUCTION - Classe 2									
Désignation matériel	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
Pelle mécanique	1								
Chargeur									
Tractopelle (ou pelle)	1								
Compacteur monocylindre (≥6T)	1								
Grue à tour (ou mobile)		2	3	3	1	1	2	1	2
Grue mobile				1					
Chariot télescopique		1	2	2	1	1	2	1	2
Bétonnière (≥750L) ou Auto-bétonnière		4	4	4	4	3	3	3	3

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe S					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Jumbo hydraulique				1	
Marteau perforateur				1	
Grue mobile (≥20T)		1		1	
Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
Chariot télescopique		1	1	2	2
Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)	1	3	2	4	2
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	5	5	5	5	5
Tractopelle	6	6	5	5	4
Chargeur	1	1	1	2	1
Compacteur monocylindre (≥3T)	3	3	4	4	4
Camion malaxeur (≥5m3)	2	2	3	3	2
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	4	4	5	5	4

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 1					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Marteau perforateur				1	
Grue mobile (≥8T)		1	1	1	1
Chariot télescopique		1	1	2	1
Pelle mécanique (puiss. > 180 cv)		2	1	3	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	3	3	3	3	3
Tractopelle	3	3	3	3	3
Chargeur				1	
Compacteur monocylindre (≥3T)	2	2	3	3	2
Camion malaxeur (≥5m3)	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	4	4	4	4	4

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 2					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Grue mobile (≥5T)				1	
Chariot télescopique		1	1	1	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 180 cv)		1	1	2	1
Pelle mécanique (puiss. ≥ 80 cv)	2	2	2	2	2
Tractopelle	2	2	2	2	2
Compacteur (≥3T)	1	1	2	2	2
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	3	3	3	3	3

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 3					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Pelle mécanique	1	1	1	2	1
Tractopelle	1	2	1	1	1
Compacteur (≥3T)	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 4					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Pelle mécanique				1	1
Tractopelle	1	1	1	1	1
Compacteur ou dame sauteuse	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2

SECTEUR C : ASSAINISSEMENT - CONDUITES - Classe 5					
Désignation matériel	C1	C2	C3	C4	C5
Tractopelle (ou pelle)				1	1
Compacteur ou dame sauteuse	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥350L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 1									
Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Pelle mécanique	2	2	2	2	2	1	2		
Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥8T)	1	1	1	1	1				
Centrale à béton (p≥25m ³ /h)	1	1	1	1	1				
Camion malaxeur	1	1	1	1	1				
Pompe à béton					1				
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière						2	2	3	3
Grue mobile (≥20T)	1	2	1	2	2	1	2	1	1
Chariot télescopique	2	2	2	2	2	2	2	1	2
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 80 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)					1		1		
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 50 m)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)	1	1	1	1	1	1	1	1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 2									
Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Pelle mécanique	1	1	1	1	1		1		
Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥6T)	1	1	1	1	1				
Compresseur (≥ 8 bars)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	3	3	3	3	3	1	1	2	2
Grue mobile (≥10T)		1		1	1	1	1		1
Chariot télescopique	1	1	1	1	2	1	2	1	1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 30l/s – HMT ≥ 80 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 20 KVA)					1		1		
Pompe immergée électrique (débit ≥ 15l/s – HMT ≥ 40 m)	1	1	1	1		1	1	1	1
Groupe électrogène (p ≥ 12 KVA)	1	1	1	1		1	1	1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 3

Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Tractopelle (ou pelle)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Compacteur monocylindre (≥3T)	1	1	1	1	1				
Compresseur	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	2	2	2	2	2	1	1	1	1
Grue mobile ou chariot télescopique	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 60 m)					1		1		
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)					1		1		
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)	1	1	1	1		1		1	1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)	1	1	1	1		1		1	1

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 4

Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Compacteur ou dame sauteuse	1	1	1	1	1				
Compresseur		1		1	1		1		1
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1	1	1	1	1			1	1
Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1		1		1
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1
Vibreux	2	2	2	2	2			2	2

SECTEUR D : CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART - Classe 5

Désignation matériel	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière	1		1					1	1
Grue mobile ou chariot télescopique		1		1	1				
Pompe immergée électrique (débit ≥ 5l/s – HMT ≥ 20 m)					1		1		1
Groupe électrogène (p ≥ 5 KVA)					1		1		1
Vibreux	1	2	1	2	2			1	1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 1														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	2	2	1											
Chargeur	4	4	4	4	3	2				3			3	
Niveleuse	2	3												
Compacteur (≥ 14T)	2	3	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	2	3	4	4	3	2							2	
Pelle hydraulique à bras long			2	2		1		1					1	
Centrale à béton (p ≥ 50 m3/h)					1	1	1	1						
Pompe à béton					1	1	1	1						
Camion malaxeur					3	3	3	3						
Grue à tour						2	2							
Grue mobile (≥120T à 2ml)			1		1	1								
Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			2	2	2	2	1	1						
Chariot télescopique			2	2	2	2	2	2						
Grue flottante (mise en place par voie maritime)			1		1	1	1	1		1			1	
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1	1		1		1					1	
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			2	1		2	2	1		3	2	2	2	
Pilon de poids élevé								1			1			
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 2														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Buldozer (puiss. ≥ 310 CV)	1	1												
Chargeur	3	3	3	3	2	2				2			2	
Niveleuse	1	2												
Compacteur (≥ 14T)	2	2	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	1	2	3	3	2	1							1	
Pelle hydraulique à bras long			1	1		1		1					1	
Centrale à béton (p ≥ 30 m3/h)					1	1	1	1						
Pompe à béton					1	1	1	1						
Camion malaxeur					2	2	2	2						
Grue à tour						1	1							
Grue mobile (≥120T à 2ml)														
Grue mobile (≥80T à 2ml)			1	1	1	1								
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Chariot télescopique			1	1	1	1	1	1						
Grue flottante (mise en place par voie maritime)					1	1								
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)			1			1								
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			1	1		1	1	1		2	1	1	1	
Pilon de poids élevé								1			1			
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)			1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé	1							1			1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 3														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Chargeur	1	2	1	1	1	1				1			1	
Niveleuse	1	1												
Compacteur (≥ 12T)	1	2	1	1		1								
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)	1	1	1	1	1	1							1	
Pelle hydraulique à bras long													1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					2	2	2	2						
Grue mobile (≥50T à 2ml)			1	1	1	1		1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Chariot télescopique					1	1	1	1						
Plate-forme flottante ou (pontons flottants)						1								
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Benne preneuse													1	
Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
Vedette et/ou (pneumatique +moteur)						1	1	1	1	1	1	1	1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)												1		1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 4														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Chargeur		1								1				
Niveleuse		1												
Compacteur (≥ 12T)	1	1	1	1										
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1	1	1	1										
Pelle hydraulique à bras long													1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					1	1	1	1						
Grue mobile (≥20T à 2ml)			1	1	1	1	1	1						
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Chaland			1			1	1	1		1	1		1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)													1	1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX - Classe 5														
Désignation matériel	E1	E2	E3	E4	E5	- E6 - E7	E8	E9	E10	E11	E12	E13	E14	E15
Niveleuse		1												
Compacteur (≥ 12T)		1	1	1										
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 110 CV)	1	1	1	1									1	
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière					1	1	1	1						
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)					1									
Drague à godets, aspiratrice ou tout autre type de drague										1				
Chaland										1	1		1	
Marteau dérocheur à air comprimé											1			
Equipement spécial de signalisation + outillage électronique (oscilloscope)													1	1
Caméra hermétique de plongée										1	1	1		1

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe S							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Bulldozer (puiss. \geq 310 CV)	3		3		2		
Chargeur	3	2	4		3	2	3
Niveleuse	2		3		3		
Compacteur monocylindre (\geq 14T)	2		5		5		
Compacteur à pied dameurs			2				
Pelle hydraulique (puiss. \geq 200 CV)	2		2				2
Pelle hydraulique (puiss. \geq 140 CV)	3		2				2
Pelle hydraulique à bras long							1
Matériel de perforation pour ancrage	1	2					
Jumbo hydraulique		1					
Marteau perforateur		3					
Centrale à béton (p \geq 50 m ³ /h)				2	1		
Pompe à béton				1			
Camion malaxeur				3			
Grue à tour				2	1	1	
Grue mobile (\geq 100T à 2ml)				1			
Grue mobile (\geq 80T à 2ml)				1	1		
Grue mobile (\geq 50T à 2ml)				1	1	1	
Grue mobile (\geq 20T à 2ml)					1	1	
Chariot télescopique				2	2		
Pompe à béton projeté				1	1		
Station de concassage			1	2	2		
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 1							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	2		2		1		
Chargeur	2	1	2		2	1	2
Niveleuse	1		2		2		
Compacteur monocylindre (≥ 14T)	2		3		3		
Compacteur à pied dameurs			1				
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 200 CV)	1		1				1
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	2		2				2
Pelle hydraulique à bras long							1
Matériel de perforation pour ancrage	1	1					
Jumbo hydraulique		1					
Marteau perforateur		2					
Centrale à béton (p ≥ 40 m ³ /h)				1	1		
Pompe à béton				1			
Camion malaxeur				2			
Grue à tour				1			
Grue mobile (≥80T à 2ml)				1			
Grue mobile (≥50T à 2ml)				1	1	1	
Grue mobile (≥20T à 2ml)					1	1	
Chariot télescopique				1	1		
Pompe à béton projeté				1			
Station de concassage			1	1	1		
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 2							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Bulldozer (puiss. ≥ 310 CV)	1		1				
Chargeur	1	1	1		2	1	1
Niveleuse	1		1		1		
Compacteur monocylindre (≥ 14T)	1		1		1		
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 180 CV)	1		1				1
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1		1				1
Marteau perforateur		1					
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				3	3		
Camion malaxeur				1			
Grue à tour				1	1	1	
Grue mobile (≥50T à 2ml)				1			
Grue mobile (≥20T à 2ml)					1	1	
Station de traitement des matériaux			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 3							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Chargeur	1		1		1		1
Niveleuse	1		1		1		
Compacteur monocylindre (≥ 12T)	1		1		1		
Pelle hydraulique (puiss. ≥ 140 CV)	1		1				1
Tractopelle (ou pelle)		1			1	1	
Marteau perforateur		1					
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				2	2		
Grue à tour ou mobile				1			
Chariot télescopique					1	1	
Crible			1	1	1		

SECTEUR F : BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS - Classe 4							
Désignation matériel	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7
Niveleuse			1		1		
Compacteur monocylindre (≥ 8T)	1		1		1		
Tractopelle (ou pelle)	1	1		1	1	1	1
Compresseur		1					
Bétonnière (≥750L) ou auto-bétonnière				1	1		
Chariot télescopique						1	

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 1			
Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie	1	1	
Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Compresseur (≥ 12 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	2		
Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		1	
Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		2	
Pompe de refoulement		3	3
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		2	
Groupe électrogène (p≥ 150KVA)		1	1
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		3	
Capteur de pression		2	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (désableur)			1
Pompe à boue			2
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			2
Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			30 ml
Grue mobile pour manutention 25T			1

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 2			
Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie	1	1	
Atelier de perforation travaillant à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Compresseur (≥ 12 bars)	1		
Groupe électrogène ($p \geq 50$ KVA)	2		
Centrale de fabrication de coulis d'injection automatique (ou à dosage séquentiel)		1	
Pompe d'injection de coulis (pression ≥ 50 bars)		1	
Pompe de refoulement		2	2
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène ($p \geq 100$ KVA)		1	1
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		2	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (désableur)			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Atelier sur chenilles pour barrettes avec benne			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			20 ml
Grue mobile pour manutention 15T			1

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 3			
Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	1		
Centrale de fabrication de coulis d'injection		1	
Pompe d'injection de coulis		1	
Pompe de refoulement		1	1
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1
Système de mesure de déviation		1	
Débitmètres		1	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Unité de recyclage de boue (désableur)			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Atelier de perforation pour micropieux			1
Colonnes de bétonnage			15 ml
Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS - Classe 4			
Désignation matériel	G1	G2	G3
Atelier de perforation travaillant en galerie ou à l'extérieur	1	1	
Compresseur (≥ 16 bars)	1		
Groupe électrogène (p≥ 50KVA)	1		
Centrale de fabrication de coulis d'injection		1	
Pompe d'injection de coulis		1	
Pompe de refoulement		1	1
Système d'enregistrement des paramètres d'injection		1	
Groupe électrogène (p≥ 100KVA)		1	1
Débitmètres		1	
Capteur de pression		1	
Centrale de fabrication de boue			1
Pompe à boue			1
Atelier sur chenilles pour pieux avec table rotary			1
Colonnes de bétonnage			10 ml
Grue mobile ou chariot télescopique ou pelle mécanique			1

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE - Classe 4															
Désignation matériel	H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7	H8	H9	H10	H11	H12	H13	H14	B15
Compresseur (≥ 16 bars)		1	1	1				1				1	1	1	1
Compresseur (≥ 8 bars)	1						1			1	1				
Bétonnière ou Auto-bétonnière	1														
Treuil électrique ou manuel	1														
Pompe de puisage	1														
Pompe immergée électrique (débit ≥ 60l/s – HMT ≥ 60 m)															
Pompe immergée électrique (débit ≥ 20l/s – HMT ≥ 80 m)						1				1					
Groupe électrogène (p ≥ 80 KVA)															
Groupe électrogène (p ≥ 40 KVA)						1		1		1					
Groupe électrogène (p ≥ 15 KVA)	1						1			1					
Sondeuse ou foreuse rotative					1		1	1							
Double carottier ou Carottier Win line (carottier à câble)					1										
Pompe à eau (débit ≥ 3l/s – HMT ≥ 80 m)					1					1					
Machine de forage rotary (Traction ≥ 5T, Poussée ≥ 3T, Moment ≥ 200 NM)		1													
Machine de forage rotary (Traction ≥ 10T, Poussée ≥ 6T, Moment ≥ 500 NM)			1	1											
Pompe à boue (débit ≥ 30m ³ /h – pression ≥ 70 bars)															
Pompe à boue (débit ≥ 25m ³ /h – pression ≥ 40 bars)				1											
Pompe à boue (débit ≥ 20m ³ /h – pression ≥ 20 bars)		1	1				1	1		1					
Atelier équipé de sondes électriques, ordinateur et logiciel pour matérialisation des mesures									1						
Atelier mobile avec porteur tout terrain équipé de caméra optique et ordinateur									1						
Centrale de fabrication et de recyclage de boue							1	1							
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur ≥ 70 ml)											1				
Atelier de sondages carottés ou destructifs (profondeur ≥ 150 ml)												1	1	1	1
Barge / plate-forme flottante													1		
Système d'enregistrement des paramètres														1	
Machine de carottage avec contrôle d'inclinaison															1

* * *

TABLEAU ANNEXE
(SEUIL MINIMUM DE LA MASSE SALARIALE)

Secteur d'activité	Seuil minimum de la masse salariale déclarée / chiffre d'affaires dans le secteur concerné
A : Construction de bâtiment	15 %
B : Travaux routiers et voirie urbaine	9 %
C : Assainissement, conduites, canaux	9 %
D : Construction d'ouvrage d'art	11 %
E : Travaux maritime et fluviaux	10 %
F : Barrages et ouvrages hydrauliques y afférents	10 %
G : Injection, drainage et parois moulées	7 %
H : Sondages et forages hydrogéologiques	7 %
I : Equipements hydromécanique, traitement d'eau potable, automatisme	7 %
J : Electricité	7 %
K : Courants faibles, Traitement acoustique et audio-visuel	7 %
L : Menuiserie, Charpente	7 %
M : Plomberie, Chauffage, Climatisation	7 %
N : Etanchéité, Isolation	10 %
O : Revêtements	13 %
P : Plâtrerie, Faux plafonds	13 %
Q : Peinture	13 %
R : Travaux artisanaux de bâtiment	20 %
S : Monte-charges ascenseurs	6 %
T : Isolation frigorifique et construction de chambres froides	6 %
U : Installation de cuisines et buanderies	6 %
V : Aménagement d'espaces verts et jardins	25 %
W : Réseaux des fluides industriels et médicaux, de gaz et d'air comprimé	7 %
X : Signalisation et équipements de sécurité	4 %

Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 1395-14 du 27 chaabane 1435 (23 juin 2014) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et notamment son article 16 ;

Sur proposition de la commission de qualification et de classification réunie en date du 19-26 février et 05-07 mars 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) est abrogé et remplacé par le tableau n°1 annexé au présent arrêté.

La correspondance des nouvelles qualifications, objet du présent arrêté, par rapport aux qualifications prévues par les certificats de qualification et de classification délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est fixée au tableau n°2 en annexe.

ART. 2. – l'arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2743-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) modifiant et complétant le tableau annexé au décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) est abrogé.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Rabat, le 27 chaabane 1435 (23 juin 2014).

AZIZ RABBAH.

*

* *

TABLEAU N° :1**SECTEUR A : CONSTRUCTION**

A1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
A2. Qualification	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment
A3. Qualification	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment
A4. Qualification	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment
A5. Qualification	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments
A6. Qualification	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³
A7. Qualification	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³
A8. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³
A9. Qualification	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³

SECTEUR B: TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE

B1. Qualification	Travaux de terrassements routiers courants
B2. Qualification	Travaux de terrassements routiers spéciaux
B3. Qualification	Ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement
B4. Qualification	Travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine
B5. Qualification	Assises non traitées et enduits superficiels
B6. Qualification	Assises traitées et enrobés à chaud
B7. Qualification	Grave émulsion
B8. Qualification	Grave ciment
B9. Qualification	Enrobés minces coulés à froid
B10. Qualification	Chaussées en béton
B11. Qualification	Travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine
B12. Qualification	Travaux de retraitement des chaussées

SECTEUR C: EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT - CONDUITES

C1. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes
C2. Qualification	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes
C3. Qualification	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes
C4. Qualification	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galerie
C5. Qualification	Canaux d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

SECTEUR D: CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART

D1. Qualification	Ouvrages d'art courants en béton armé
D2. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en béton armé
D3. Qualification	Ouvrages d'art courants en en béton précontraint
D4. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en en béton précontraint
D5. Qualification	Ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit
D6. Qualification	Ponts métalliques courants
D7. Qualification	Ponts métalliques exceptionnels
D8. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants
D9. Qualification	Travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels

SECTEUR E : TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

E1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
E2. Qualification	Préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines
E3. Qualification	Mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs
E4. Qualification	mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs
E5. Qualification	Préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels
E6. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs
E7. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans
E8. Qualification	Ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles
E9. Qualification	Appontements flottants
E10. Qualification	Installation d'accostage
E11. Qualification	Dragages portuaires
E12. Qualification	Déroctage sous l'eau
E13. Qualification	Travaux maritime sous l'eau
E14. Qualification	Dévasage portuaire
E15. Qualification	Signalisation maritime

SECTEUR F - BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS

F1. Qualification	Travaux de fouilles à l'air libre
F2. Qualification	Travaux de fouilles en souterrain
F3. Qualification	Préparation et mise en place des remblais
F4. Qualification	Fabrication et mise en place des bétons conventionnels
F5. Qualification	Béton compacté au rouleau (BCR)
F6. Qualification	Travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie
F7. Qualification	Travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages

SECTEUR G : FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS

G1. Qualification	Travaux de drainage
G2. Qualification	Travaux d'injection
G3. Qualification	Travaux de fondations spéciales

SECTEUR H : SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE

H1. Qualification	Travaux de creusement de puits
H2. Qualification	Forage hydrogéologique peu profond (< 200m)
H3. Qualification	Forages hydrogéologique profond (≥ 200m)
H4. Qualification	Forages hydrogéologique incliné
H5. Qualification	Carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux
H6. Qualification	Essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux
H7. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal
H8. Qualification	Maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression
H9. Qualification	Travaux spéciaux d'auscultation de forages
H10. Qualification	Travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages
H11. Qualification	Sondages géotechniques peu profonds (< 150m)
H12. Qualification	Sondages géotechniques profonds (≥ 150m)
H13. Qualification	Sondages en milieu marin ou fluvial
H14. Qualification	Sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres
H15. Qualification	Mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages

**SECTEUR I: EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES - TRAITEMENT D'EAU
POTABLE - AUTOMATISME**

I1. Qualification	Travaux d'installation des équipements de traitement
I2. Qualification	Travaux d'automatisme et télégestion
I3. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques
I4. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques
I5. Qualification	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage
I6. Qualification	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage
I7. Qualification	travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique
I8. Qualification	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées

SECTEUR J : ELECTRICITE

J1. Qualification	Travaux d'installation électrique pour usage interne
J2. Qualification	Travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme
J3. Qualification	Travaux d'installation électrique de plaques solaires
J4. Qualification	Travaux d'éclairage public
J5. Qualification	Réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension
J6. Qualification	Réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension
J7. Qualification	Réalisation de réseau électrique très haute tension
J8. Qualification	Travaux de réalisation de transformateurs THT et HT

SECTEUR K: COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL

K1. Qualification	Installations téléphoniques
K2. Qualification	Equipements audio-visuels
K3. Qualification	Traitement acoustique
K4. Qualification	Gestion technique centralisée
K5. Qualification	Contrôle d'accès
K6. Qualification	Pré-câblage et réseau informatique
K7. Qualification	Détection et protection incendie et extinction automatique
K8. Qualification	Travaux de réseaux téléphoniques

SECTEUR L : MENUISERIE - CHARPENTE

L1. Qualification	Travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux
L2. Qualification	Charpente en bois
L3. Qualification	Fabrication et pose de volets roulants
L4. Qualification	Menuiserie aluminium
L5. Qualification	Menuiserie métallique
L6. Qualification	Menuiserie en PVC
L7. Qualification	Fabrication et pose de murs rideaux
L8. Qualification	Charpente métallique

SECTEUR M : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION

M1. Qualification	Travaux courants de plomberie sanitaire
M2. Qualification	Travaux de plomberie sanitaire de haute technicité
M3. Qualification	Travaux d'installation courante de chauffage et climatisation
M4. Qualification	Travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité

SECTEUR N : ETANCHEITE - ISOLATION

N1. Qualification	Travaux courants d'étanchéité
N2. Qualification	Travaux d'étanchéité de haute technicité
N3. Qualification	Travaux courants d'isolation thermique
N4. Qualification	Travaux d'isolation thermique de haute technicité

SECTEUR O : REVETEMENTS

O1. Qualification	Travaux de revêtements courants
O2. Qualification	Travaux de revêtements spéciaux

SECTEUR P : PLATRERIE - FAUX PLAFONDS

P1. Qualification	Travaux de maçonnerie en plâtre
P2. Qualification	Travaux de faux plafonds

SECTEUR Q : PEINTURE

Q1. Qualification	Peinture générale de bâtiment
Q2. Qualification	Peinture industrielle

SECTEUR R: TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT

R1. Qualification	Travaux artisanaux de plâtre
R2. Qualification	Travaux artisanaux de menuiserie de bois
R3. Qualification	Travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle
R4. Qualification	Travaux artisanaux de revêtement (Zellige)

SECTEUR S: MONTE-CHARGES - ASCENSEURS

S1. Qualification	Travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs
-------------------	---

SECTEUR T: ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES

T1. Qualification	Travaux courants
T2. Qualification	Travaux de haute technicité

SECTEUR U : INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES

U1. Qualification	Installation de cuisines et buanderies
-------------------	--

SECTEUR V : AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS

V1. Qualification	Aménagement d'espaces verts et jardins
-------------------	--

SECTEUR W : RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME

W1. Qualification	Travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels
W2. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers
W3. Qualification	Travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers

SECTEUR X : SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

X1. Qualification	Travaux de signalisation horizontale
X2. Qualification	Travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité
X3. Qualification	Installation de panneaux à message variable

* * *

TABLEAU N°2 :**Correspondance des qualifications**

Secteur et qualification	Nature des travaux	Qualifications correspondantes au système actuel
SECTEUR A	CONSTRUCTION	SECTEUR 5 ET 22
A1.	Travaux de fouilles à l'air libre	-
A2.	Travaux courants en béton armé-maçonnerie pour bâtiment	5.5
A3.	Travaux de complexité moyenne en béton armé pour bâtiment	5.15
A4.	Travaux exceptionnels en béton armé pour bâtiment	5.6
A5.	Travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments	5.18
A6.	Travaux de construction des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	22.8
A7.	Travaux de construction des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³	22.9 <u>OU</u> 22.10
A8.	Travaux de réparation des réservoirs courants en béton armé de capacité inférieure ou égale à 1000 m ³	22.11
A9.	Travaux de réparation des réservoirs exceptionnels en béton armé de capacité supérieure à 1000 m ³	22.11
SECTEUR B	TRAVAUX ROUTIERS ET VOIRIE URBAINE	SECTEUR 2
B1.	travaux de terrassements routiers courants	2.1
B2.	travaux de terrassements routiers spéciaux	-
B3.	ouvrages d'assainissement routiers et traitement de l'environnement	2.1 <u>ET</u> 2.12
B4.	travaux de terrassements et ouvrages d'assainissement sur la voirie urbaine	2.13
B5.	assises non traitées et enduits superficiels	2.2 <u>OU</u> 2.14
B6.	assises traitées et enrobés à chaud	2.3 <u>OU</u> 2.15
B7.	grave émulsion	2.5
B8.	grave ciment	2.6
B9.	enrobés minces coulés à froid	2.8
B10.	Chaussées en béton	2.9

B11.	travaux de dallage et bétonnage de la voirie urbaine	-
B12.	travaux de retraitement des chaussées	-
SECTEUR C	EAU POTABLE ASSAINISSEMENT CONDUITES	SECTEUR 3
C1.	Réseaux de conduites sous pression de petit diamètre inférieur ou égal à 400 mm et ouvrages annexes	3.1
C2.	Réseaux de conduites sous pression de grand diamètre supérieur à 400 mm et ouvrages annexes	-
C3.	Travaux courants de réseaux d'assainissement et ouvrages annexes	3.2
C4.	Travaux complexes d'assainissement, ovoïdes et galerie	-
C5.	Canaux d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales	-
SECTEUR D	CONSTRUCTION D'OUVRAGES D'ART	SECTEUR 22
D1.	ouvrages d'art courants en béton armé	22.1
D2.	ouvrages d'art exceptionnels en béton armé	22.3
D3.	ouvrages d'art courants en béton précontraint	22.2
D4.	ouvrages d'art exceptionnels en béton précontraint	22.3
D5.	ouvrages d'art exceptionnels en milieu marin ou fluvial à haut débit	-
D6.	ponts métalliques courants	22.14
D7.	ponts métalliques exceptionnels	22.15
D8.	travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art courants	22.12
	D9. travaux de réparation et de confortement de structures des ouvrages d'art exceptionnels	22.13
SECTEUR E	TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX	SECTEUR 6
E1.	travaux de fouilles à l'air libre	-
E2.	préparation et mise en œuvre des remblais pour terres pleines	-
E3.	mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection extérieurs	6.2
E4.	mise en œuvre des matériaux pour ouvrages de protection intérieurs	6.2 bis
E5.	préfabrication et mise en place des blocs de protection artificiels	6.3
E6.	ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages massifs	6.4
E7.	ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages écrans	6.5
E8.	ouvrages intérieurs portuaires : ouvrages sur pieux ou sur piles	6.6
E9.	appontements flottants	6.6 bis

E10.	installation d'accostage	6.7
E11.	dragages portuaires	6.8
E12.	déroctage sous l'eau	6.11
E13.	travaux maritime sous l'eau	6.13
E14.	dévasage portuaire	6.10 bis
E15.	signalisation maritime	6.12
SECTEUR F	BARRAGES ET OUVRAGES HYDRAULIQUES Y AFFERENTS	SECTEUR 24 -
F1.	travaux de fouilles à l'air libre	24-1
F2.	travaux de fouilles en souterrain	24-2
F3.	préparation et mise en place des remblais	24.3
F4.	fabrication et mise en place des bétons conventionnels	24.4
F5.	béton compacté au rouleau (BCR)	24.5
F6.	travaux de réparation des barrages et ouvrages y afférents en béton ou en maçonnerie	24.6
F7.	travaux de désenvasement et de dragage des retenues de barrages	6.9
SECTEUR G	FONDATIONS SPECIALES, DRAINAGE, INJECTIONS	SECTEUR 25 et SECTEUR 4
G1.	travaux de drainage	25.2
G2.	travaux d'injection	25.3
G3.	travaux de fondations spéciales	25.1 <u>OU</u> 4.1
SECTEUR H	SONDAGES GEOTECHNIQUE ET FORAGES HYDROGEOLOGIQUE	SECTEUR 4
H1.	travaux de creusement de puits	4.10
H2.	forage hydrogéologique peu profond (<200m)	4.11
H3.	forages hydrogéologique profond (≥ 200m)	4.12 <u>OU</u> 4.13 <u>OU</u> 4.14
H4.	forages hydrogéologique incliné	4.19
H5.	carottage dans les forages hydrogéologiques verticaux	4.18
H6.	essais de pompage à grand débit dans les forages hydrogéologiques verticaux	4.15
H7.	maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à pression normal	4.16
H8.	maîtrise de l'artésianisme dans les forages hydrogéologiques à grande pression	4.17
H9.	travaux spéciaux d'auscultation de forages	4.20
H10.	travaux spéciaux d'instrumentation ou de réfection de forages	4.21

H11.	sondages géotechniques peu profonds (<150m)	4.5 <u>OU</u> 4.6
H12.	sondages géotechniques profonds (≥ 150m)	4.7
H13.	sondages en milieu marin ou fluvial	4.8
H14.	sondages carottés et destructifs avec enregistrement de paramètres	4.9
H15.	mise en place de matériel d'auscultation des ouvrages	4.22
SECTEUR I	EQUIPEMENTS HYDROMECHANIQUES - TRAITEMENT D'EAU POTABLE - AUTOMATISME	SECTEUR 9
I1.	Travaux d'installation des équipements de traitement	9.3
I2.	Travaux d'automatisme et télégestion	9.4
I3.	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	9.5
I4.	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour ouvrages hydrauliques	9.7
I5.	Travaux de fabrication de matériels hydro-électromécaniques pour stations de pompage	9.6
I6.	Travaux d'installation des équipements hydro-électromécaniques pour stations de pompage	9.8
I7.	travaux d'entretien et de réparation des équipements hydro-électromécanique	9.9 <u>OU</u> 9.10.
I8.	Travaux d'installation d'équipements d'épuration des eaux usées	9.4
SECTEUR J	ELECTRICITE	SECTEUR 10
J1.	travaux d'installation électrique pour usage interne	10.1 <u>OU</u> 10.2
J2.	travaux d'installation des équipements électriques et d'automatisme	10.3
J3.	travaux d'installation électrique de plaques solaires	-
J4.	travaux d'éclairage public	10.4
J5.	réalisation de réseaux de branchement électrique basse tension	10.5
J6.	réalisation de réseau électrique MT et transformation MT-BT et réseaux basse tension	10.6
J7.	réalisation de réseau électrique très haute tension	-
J8.	travaux de réalisation de transformateurs THT et HT	-

SECTEUR K	COURANTS FAIBLES, TRAITEMENT ACOUSTIQUE ET AUDIO-VISUEL	SECTEUR 11
K1.	installations téléphoniques	11.1
K2.	équipements audio-visuels	11.2

K3.	traitement acoustique	11.3
K4.	gestion technique centralisée	11.4
K5.	contrôle d'accès	11.5
K6.	pré-câblage et réseau informatique	11.6
K7.	détection et protection incendie et extinction automatique	11.7
	K8. travaux de réseaux téléphoniques	-
SECTEUR L	MENUISERIE - CHARPENTE	SECTEUR 7
L1.	travaux de menuiserie bois autre qu'artisansaux	7.1
L2.	charpente en bois	7.2
L3.	fabrication et pose de volets roulants	7.3
L4.	menuiserie aluminium	7.4
L5.	menuiserie métallique	7.5
L6.	menuiserie en PVC	7.8
L7.	fabrication et pose de murs rideaux	7.9
L8.	charpente métallique	7.10
SECTEUR M	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - CLIMATISATION	SECTEUR 8
M1.	travaux courants de plomberie sanitaire	8.1
M2.	travaux de plomberie sanitaire de haute technicité	8.2
M3.	travaux d'installation courante de chauffage et climatisation	8.3
M4.	travaux d'installation de chauffage et climatisation de haute technicité	8.4
SECTEUR N	ETANCHEITE - ISOLATION	SECTEUR 13
N1.	travaux courants d'étanchéité	13.1
N2.	travaux d'étanchéité de haute technicité	13.2
N3.	travaux courants d'isolation thermique	13.3
N4.	travaux d'isolation thermique de haute technicité	13.4
SECTEUR O	REVETEMENTS	SECTEUR 14
O1.	travaux de revêtements courants	14.1
O2.	travaux de revêtements spéciaux	14.2
SECTEUR P	PLATRIERIE - FAUX PLAFONDS	SECTEUR 15
P1.	travaux de maçonnerie en plâtre	15.1

P2.	travaux de faux plafonds	15.2 <u>OU</u> 15.4
SECTEUR Q	PEINTURE	SECTEUR 12
Q1.	peinture générale de bâtiment	12.1
Q2.	peinture industrielle	12.2
SECTEUR R	TRAVAUX ARTISANAUX DE BATIMENT	SECTEUR 21
R1.	travaux artisanaux de plâtre	21.1 <u>OU</u> 21.5
R2.	travaux artisanaux de menuiserie de bois	21.2 <u>OU</u> 21.6
R3.	travaux artisanaux de ferronnerie traditionnelle	21.3 <u>OU</u> 21.7
R4.	travaux artisanaux de revêtement (Zellige)	21.4 <u>OU</u> 21.8
SECTEUR S	MONTE-CHARGES - ASCENSEURS	SECTEUR 16
S1.	travaux d'installation de monte-charges et d'ascenseurs	16.1
SECTEUR T	ISOLATION FRIGORIFIQUE ET CONSTRUCTION DE CHAMBRES FROIDES	SECTEUR 17
T1.	travaux courants	17.1
T2.	travaux de haute technicité	17.2
SECTEUR U	INSTALLATION DE CUISINES ET BUANDERIES	SECTEUR 18
U1.	installation de cuisines et buanderies	18.1 <u>ET</u> 18.2
SECTEUR V	AMENAGEMENT D'ESPACES VERTS ET JARDINS	SECTEUR 20
V1.	aménagement d'espaces verts et jardins	20.1
SECTEUR W	RESEAUX DES FLUIDES INDUSTRIELS ET MEDICAUX, DE GAZ ET D'AIR COMPRIME	SECTEUR 23
W1.	travaux et installation de réseaux de gaz et d'air comprimé dans les ouvrages industriels	23.1
W2.	travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des moyens et petits établissements hospitaliers	23.2
W3.	travaux et installation de réseaux de fluides médicaux et d'air comprimé des grands centres hospitaliers	23.3
SECTEUR X	SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE	SECTEUR 19
X1.	travaux de signalisation horizontale	19.1
X2.	travaux de signalisation verticale et équipements de sécurité	19.2
X3.	Installation de panneaux à message variable	-

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2454-14 du 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 74-3° et 77 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif aux déclarations en douane autres que sommaires, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1319-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – 1° Sous réserve de l'application des dispositions arrêté ;

« 2° – Les caractéristiques techniques du papier utilisé pour l'impression de la déclaration en détail et de la « déclaration provisoire, sont fixées par une instruction du directeur de l'administration des douanes et impôts indirects. »

ART. 2. – L'annexé I de l'arrêté susvisé n° 1319-77 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Sont abrogés le paragraphe 3° de l'article premier et l'article 7 de l'arrêté susvisé n° 1319-77.

ART. 4. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

ROYAUME DU MAROC - MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

Mod. D.U.M 2014

2 Exportateur / Expéditeur N° R. C Centre R. C			1 DECLARATION		A ENREGISTREMENT	
			3 Nombre total des articles	4 Code du bureau		
			5 Nombre de formules	6 Poids brut total (kg)	7 Poids net total (kg)	
8 Importateur / Destinataire N° R. C Centre R. C			9 Autre personne concernée			
10 Déclarant N° d'agrément N° du répertoire			11 Pays de provenance (Nom et code)		12 N° code de l'importateur / exportateur	
			13 Pays d'origine (Nom et code)		14 Pays de destination (Nom et code)	
15 Moyen de transport au départ / à l'arrivée			16 Conditions de livraison			
17 Nature et numéro du titre de transport			18 Monnaie et montant total facturé		19 Taux de change	20 Frêt
21 Nouveau moyen de transport après transbordement			22 Assurance		23 Valeur totale déclarée	
24 Date d'arrivée	25 Localisation des marchandises	26 Code bureau destination	27 Renseignements financiers et bancaires			
29 N° d'ordre de l'art.			30 Code marchandises		31 Valeur déclarée	
28 Colis et désignation des marchandises			32 Unités complémentaires		33 Poids net (kg)	34 AP ou SP
	B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES					
			Type	Base d'imposition	Taux	Montant
35 Taux de déchets		36 Pays d'origine (Nom et code)				
37 Déclaration sommaire / Document précédent			Total pour le présent article			
29 N° d'ordre de l'art.			30 Code marchandises		31 Valeur déclarée	
28 Colis et désignation des marchandises			32 Unités complémentaires		33 Poids net (kg)	34 AP ou SP
	B LIQUIDATION DES DROITS ET TAXES					
			Type	Base d'imposition	Taux	Montant
35 Taux de déchets		36 Pays d'origine (Nom et code)				
37 Déclaration sommaire / Document précédent			Total pour le présent article			
38 Autres renseignements			C TOTAL DECLA	Type	Montant	D VISA DE L'INSPECTEUR
				TOTAL GENERAL		
			E DONNEES COMPTABLES			
			Liq. n°		du	
		Quit. n°		du		
		B.E. n°		du		

39 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le soumissionnaire

Nom, prénom, signature et date :

40 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

La caution

Nom, prénom, signature et date :

41 Je soussigné m'engage à satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées et ce, conformément aux dispositions du code des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 Chaoual 1397 (9 Octobre 1977).

Le déclarant

Nom, prénom, signature et date :

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2522-14 du 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 28 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux et postes de douane situés à l'intérieur du rayon des douanes, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1314-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est complété comme suit :

« *Article premier.* – Les bureaux et postes de douane, « situés à l'intérieur du rayon des douanes prévu par l'article 24 du Code des douanes susvisé, sont les suivants :

« a) Bureaux :

« ;

« b) Postes :

« – Agadir ;

« – Agadir - mobile ;

« – Ahfir ;

« ;

« ;

« – Zouj - Beghal ; »

ART. 2. – Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1435 (9 juillet 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2451-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jomada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-08-488 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010), notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics n° 127-63 du 15 mars 1963 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1433-14 du 24 jomada II 1435 (24 avril 2014) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable aux clients distributeurs

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable aux clients distributeurs, TVA comprise, sont fixés comme suit :

a) Postes horaires

Les postes horaires tels que définis dans le présent arrêté correspondent au système horaire GMT (Greenwich Mean Time). En cas de passage au système horaire GMT + 1 ou autres, ces postes horaires doivent être modifiés en conséquence en les décalant du même nombre d'heures et dans le même sens que le nouveau système horaire adopté.

Les postes horaires sont définis comme suit :

Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 :

Postes horaires	Du 1/01 au 31/12
Heures pleines (HPL).....	7h à 22h
Heures creuses (HC)....	22 h à 7 h

A partir du 1^{er} janvier 2016 :

Postes horaires	Hiver du 1/10 au 31/03	Été du 1/04 au 30/09
Heures de pointe (HP)...	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL).....	7h à 17h	7h à 18 h
Heures creuses (HC)....	22 h à 7 h	23 h à 7 h

b) Tarifs de vente

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique aux clients Distributeurs, sont fixés comme suit :

Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Tension	Prime fixe DH/KVA/an	Heures pleines	Heures creuses
Très haute tension (225 kV)....	140,48	0,8634	0,5517
Haute tension (60 kV)	140,48	0,8664	0,5523
Moyenne tension (22 kV et 5,5 kV).....	140,48	0,8823	0,5537

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 :

Tension	Prime fixe DH/KVA/an	Heures pleines	Heures creuses
Très haute tension (225 kV)....	154,53	0,9074	0,5789
Haute tension (60 kV)	154,53	0,9106	0,5796
Moyenne tension (22 kV et 5,5 kV).....	154,53	0,9273	0,5810

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 :

Tension	Prime fixe DH/KVA/an	Heures de pointe	Heures pleines	Heures creuses
Très haute tension (225 kV)....	169,98	1,2316	0,8125	0,5571
Haute tension (60 kV)	169,98	1,2359	0,8154	0,5577
Moyenne tension (22 kV et 5,5 kV).....	169,98	1,2586	0,8304	0,5591

A partir du 1^{er} janvier 2017 :

Tension	Prime fixe DH/KVA/an	Heures de pointe	Heures pleines	Heures creuses
Très haute tension (225 kV)....	186,98	1,2840	0,8628	0,5722
Haute tension (60 kV)	186,98	1,2885	0,8658	0,5729
Moyenne tension (22 kV et 5,5 kV).....	186,98	1,3122	0,8818	0,5743

ART. 2. – Les tarifs de vente d'énergie tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

- pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;
- pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVA.

Chapitre II

Structures tarifaires et tarifs de vente

de l'énergie électrique aux clients consommateurs.

ART. 3. – Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique à appliquer aux clients consommateurs, par les organismes chargés du service de distribution, TVA comprise, sont fixés comme suit :

Les unités de mesures utilisées dans le présent arrêté signifient :

- kW : kilowatt
- kWh : kilowatt heure
- kV : kilovolt
- kVA : kilovolt ampère

Les postes horaires tels que définis dans le présent arrêté correspondent au système horaire GMT (Greenwich Mean Time). En cas de passage au système horaire GMT+1 ou autres, ces postes horaires doivent être modifiés en conséquence en les décalant du même nombre d'heures et dans le même sens que le nouveau système horaire adopté.

Pendant les six premiers mois, à partir de la date d'abonnement des clients raccordés à un réseau de troisième et de deuxième catégorie, la redevance de dépassement de la puissance souscrite (RDPS) visée au e) du §2 du A, g) du §3 du A, g) du §4 du A et e) du §1 du B ci-dessous ne sera pas appliquée et la redevance de puissance sera calculée sur la base de la valeur la plus élevée entre la puissance souscrite et la puissance maximale appelée pendant le mois.

A. - Pour les clients raccordés à un réseau de troisième catégorie.

1. - Clients liés à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable par un contrat d'échange :

Du 1 ^{er} août 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	0,9756 DH/kWh
Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	1,0024 DH/kWh
Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	1,0564 DH/kWh
A partir du 1 ^{er} janvier 2017	1,1164 DH/kWh

2. - Tarif général très haute et haute tension :

a) Postes horaires

Les postes horaires sont définis comme suit :

Postes horaires	Hiver du 1/10 au 31/03	Eté du 1/04 au 30/09
Heures de pointe (HP)...	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL).....	7h à 17h	7h à 18 h
Heures creuses (HC)....	22 h à 7 h	23 h à 7 h

b) Tarifs de vente

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique aux clients du tarif général THT et HT, sont fixés comme suit :

	Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	A partir du 1 ^{er} janvier 2017
- prime fixe	375,74 DH/kVA par An	411,59 DH/kVA par An	450,95 DH/kVA par An	494,09 DH/kVA par An
- redevance de consommation :				
heures de pointe	1,3010 DH/kWh	1,3010 DH/kWh	1,3384 DH/kWh	1,3645 DH/kWh
heures pleines	0,9179 DH/kWh	0,9179 DH/kWh	0,9443 DH/kWh	0,9736 DH/kWh
heures creuses	0,5768 DH/kWh	0,6030 DH/kWh	0,6516 DH/kWh	0,7131 DH/kWh

c) Redevance de consommation (RC)

La redevance de consommation est facturée comme suit :

$$RC = (\text{Prix HP} \times \text{Cons HP}) + (\text{Prix HPL} \times \text{Cons HPL}) + (\text{Prix HC} \times \text{Cons HC})$$

où :

- Prix HP : Prix du kWh pendant les heures de pointe ;
- Prix HPL : Prix du kWh pendant les heures pleines ;
- Prix HC : Prix du kWh pendant les heures creuses ;
- Cons HP : Energie active consommée pendant les heures de pointe ;
- Cons HPL : Energie active consommée pendant les heures pleines ;
- Cons HC : Energie active consommée pendant les heures creuses.

d) Redevance de puissance (RP)

La redevance de puissance est facturée en fonction de la puissance souscrite annuellement. La redevance de puissance (RP) est calculée pour l'année et est facturée mensuellement par douzième ; son montant est déterminé par la formule suivante :

$$RP = PF/12 \times PS$$

où :

- PF : Prime fixe annuelle (en DH/kVA par an)

- PS : Puissance souscrite (en kVA)

e) Redevance de dépassement de la puissance souscrite (RDPS)

Si au cours d'un mois donné de l'année la puissance enregistrée a dépassé la valeur de la puissance souscrite, la différence positive des deux puissances sera passible d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

$$RDPS = 1,5 \times PF/12 \times (PA - PS)$$

où :

- PF : Prime fixe annuelle (en DH/kVA par an)

- PA : Puissance maximale appelée pendant le mois (en kVA) ;

- PS : Puissance souscrite (en kVA).

f) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,8 (Maj.(cos phi))

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,8, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance, redevance de dépassement de la puissance souscrite et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

$$\text{Maj.}(\cos \phi) = 2 \times (0,8 - (\cos \phi)) \times (RC + RP + RDPS)$$

3. - Tarifs THT-HT optionnels :

a) Options tarifaires

Le client a le choix entre les quatre options tarifaires suivantes :

- l'option " Très longue utilisation " TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 6.000 heures ;

- l'option " Moyenne utilisation " MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 3.500 et 6.000 heures ;

- l'option " Courte utilisation " CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 1.000 et 3.500 heures ;

- l'option " Très courte utilisation " TCU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 1.000 heures.

b) Postes horaires

Les postes horaires sont définis comme suit :

Postes horaires	Hiver du 01/10 au 31/03	Eté du 01/04 au 30/09
Heures de pointe (HP)....	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL)....	07 h à 17 h	07 h à 18 h
Heures creuses (HC)....	22 h à 07 h	23 h à 07 h

c) Tarifs de vente

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique aux clients du tarif THT et HT optionnels, sont fixés comme suit :

Pour les clients très haute tension (150 et 225 kV)

Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1 594,64	0,7558	0,5922	0,5103
MU	638,40	1,2039	0,7341	0,5103
CU	319,20	1,5876	0,8538	0,5331
TCU	283,18	1,8418	0,8814	0,5367
Coefficients de réduction de puissance		1	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1 755,79	0,7648	0,6100	0,5409
MU	702,92	1,2183	0,7450	0,5409
CU	351,45	1,6066	0,8664	0,5650
TCU	311,79	1,8638	0,8944	0,5688
Coefficients de réduction de puissance		1	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1 933,23	0,7740	0,6284	0,5733
MU	773,96	1,2329	0,7561	0,5733
CU	386,97	1,6259	0,8793	0,5989
TCU	343,30	1,8862	0,9077	0,6029
Coefficients de réduction de puissance		1	0,6	0,4

A partir du 1^{er} janvier 2017 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	2 128,60	0,7833	0,6473	0,6077
MU	852,17	1,2477	0,7673	0,6077
CU	426,08	1,6454	0,8924	0,6348
TCU	378,00	1,9088	0,9213	0,6391
Coefficients de réduction de puissance		1	0,6	0,4

Pour les clients haute tension (60 kV) :

Du 1^{er} août 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1 782,33	0,7974	0,6050	0,5259
MU	713,76	1,3085	0,7643	0,5259
CU	356,19	1,7465	0,8982	0,5514
TCU	316,00	2,0261	0,9272	0,5551
Coefficients de réduction de puissance		1	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	1 962,45	0,8070	0,6232	0,5574

MU	785,89	1,3242	0,7756	0,5574
CU	392,19	1,7674	0,9116	0,5845
TCU	347,93	2,0504	0,9411	0,5884
Coefficients de réduction de puissance		1	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	2 160,77	0,8167	0,6419	0,5908
MU	865,31	1,3400	0,7871	0,5908
CU	431,82	1,7886	0,9251	0,6195
TCU	383,09	2,0750	0,9550	0,6236
Coefficients de réduction de puissance		1	0,6	0,4

A partir du 1^{er} janvier 2017 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh		
		HP	HPL	HC
TLU	2 379,13	0,8265	0,6613	0,6263
MU	952,76	1,3561	0,7988	0,6263
CU	475,46	1,8101	0,9388	0,6567
TCU	421,81	2,0999	0,9692	0,6611
Coefficients de réduction de puissance		1	0,6	0,4

d) Souscription des puissances :

Les puissances à souscrire en kW par chaque client, dans les postes horaires définis ci-avant, doivent satisfaire aux conditions suivantes :

$PS1 \leq PS2 \leq PS3$ (PS1 inférieure ou égale à PS2 et PS2 inférieure ou égale à PS3)

- PS1 : Puissance souscrite pendant les heures de pointe ;
- PS2 : Puissance souscrite pendant les heures pleines ;
- PS3 : Puissance souscrite pendant les heures creuses.

e) Redevance de Consommation (RC)

La redevance de consommation est facturée selon le niveau de tension et l'option tarifaire choisie comme suit :

$$RC = (\text{Prix HP} \times \text{Cons HP}) + (\text{Prix HPL} \times \text{Cons HPL}) + (\text{Prix HC} \times \text{Cons HC})$$

où :

- Prix HP : Prix du kWh pendant les heures de pointe ;
- Prix HPL : Prix du kWh pendant les heures pleines ;
- Prix HC : Prix du kWh pendant les heures creuses ;
- Cons HP : Energie active consommée pendant les heures de pointe ;
- Cons HPL : Energie active consommée pendant les heures pleines ;
- Cons HC : Energie active consommée pendant les heures creuses.

f) Redevance de puissance (RP)

La redevance de puissance est calculée pour l'année en fonction de la puissance souscrite et selon les postes horaires auxquels sont affectés les coefficients de réduction de puissance suivants :

- r1 = 1 pour les heures de pointe ;
- r2 = 0,6 pour les heures pleines ;
- r3 = 0,4 pour les heures creuses.

Selon le niveau de tension et l'option tarifaire choisie, la redevance de puissance est facturée mensuellement par douzième et son montant (RP) est déterminé par la formule ci-après :

$$RP = PF/12 \times [r1 \times PS1 + r2 \times (PS2-PS1) + r3 \times (PS3-PS2)]$$

PF : représente la prime fixe de l'option choisie

g) Redevance de dépassement des puissances souscrites (RDPS)

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que les puissances appelées par poste horaire ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois dans le même poste horaire, les différences positives des deux puissances seront passibles d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

$$RDPS = 1,5 \times PF/12 \times [r1 \times (PA1 - PS1) + r2 \times (PA2 - PS2) + r3 \times (PA3 - PS3)]$$

où :

- PF : représente la prime fixe de l'option choisie
- PAi : représente la puissance maximale appelée pendant le poste horaire i

h) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,90 (Maj. (cos phi)) :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0.90, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

$$\text{Maj.}(\cos \phi) = 2 \times (0,9 - (\cos \phi)) \times (RC + RP + RDPS)$$

4. - Tarifs THT-HT optionnels " super pointe " :

a) Options tarifaires

Le client a le choix entre les quatre options tarifaires suivantes :

- l'option " Très longue utilisation " TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 6.000 heures ;

- l'option " Moyenne utilisation " MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 3.500 et 6.000 heures ;

- l'option " Courte utilisation " CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 1.000 et 3.500 heures ;

- l'option " Très courte utilisation " TCU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 1.000 heures.

b) Postes horaires

Les postes horaires sont définis comme suit :

Postes horaires	Hiver du 1/10 au 31/03	Eté du 1/04 au 30/09
Heures de super pointe (SHP).	18 h à 20 h	19 h à 21 h
Heures de pointe (HP). ...	De 17 h à 18 h et de 20 h à 22 h	De 18 h à 19 h et de 21 h à 23 h
Heures pleines (HPL).....	7 h à 17 h	7 h à 18 h
Heures creuses (HC)... .	22 h à 7 h	23 h à 7 h

c) Tarifs de vente

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique aux clients du tarif THT et HT optionnels " super pointe " , sont fixés comme suit :

Pour les clients très haute tension (150 et 225 kV) :

Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU	1 594,64	0,8282	0,7543	0,5922	0,5103
MU	638,40	1,6299	1,0211	0,7341	0,5103
CU	319,20	2,1644	1,1991	0,8538	0,5331
TCU	283,18	2,5109	1,3911	0,8814	0,5367
Coefficients de réduction de puissance		1	0,8	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU	1 755,79	0,8381	0,7634	0,6100	0,5409
MU	702,92	1,6494	1,0333	0,7450	0,5409
CU	351,45	2,1904	1,2135	0,8664	0,5650
TCU	311,79	2,5411	1,4078	0,8944	0,5688
Coefficients de réduction de puissance		1	0,8	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU	1 933,23	0,8482	0,7725	0,6284	0,5733
MU	773,96	1,6692	1,0457	0,7561	0,5733
CU	386,97	2,2166	1,2280	0,8793	0,5989
TCU	343,30	2,5715	1,4246	0,9077	0,6029
Coefficients de réduction de puissance		1	0,8	0,6	0,4

A partir du 1^{er} janvier 2017 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU	2 128,60	0,8583	0,7818	0,6473	0,6077
MU	852,17	1,6892	1,0582	0,7673	0,6077
CU	426,08	2,2432	1,2427	0,8924	0,6348
TCU	378,00	2,6024	1,4417	0,9213	0,6391
Coefficients de réduction de puissance		1	0,8	0,6	0,4

Pour les clients haute tension (60 kV) :

Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU	1 782,33	0,8448	0,7695	0,6050	0,5259
MU	713,76	1,7280	1,0826	0,7643	0,5259
CU	356,19	2,4322	1,3475	0,8982	0,5514
TCU	316,00	2,8216	1,5632	0,9272	0,5551
Coefficients de réduction de puissance		1	0,8	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU	1 962,45	0,8549	0,7787	0,6232	0,5574
MU	785,89	1,7487	1,0956	0,7756	0,5574
CU	392,19	2,4614	1,3636	0,9116	0,5845
TCU	347,93	2,8555	1,5819	0,9411	0,5884
Coefficients de réduction de puissance		1	0,8	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU	2 160,77	0,8652	0,7881	0,6419	0,5908
MU	865,31	1,7696	1,1087	0,7871	0,5908
CU	431,82	2,4909	1,3800	0,9251	0,6195
TCU	383,09	2,8897	1,6010	0,9550	0,6236
Coefficients de réduction de puissance		1	0,8	0,6	0,4

A partir du 1^{er} janvier 2017 :

Options tarifaires	Prime fixe DH/KW par an	Prix en DH/kWh			
		SHP	HP	HPL	HC
TLU	2 379,13	0,8755	0,7975	0,6613	0,6263
MU	952,76	1,7908	1,1220	0,7988	0,6263
CU	475,46	2,5207	1,3965	0,9388	0,6567
TCU	421,81	2,9243	1,6201	0,9692	0,6611
Coefficients de réduction de puissance		1	0,8	0,6	0,4

d) Souscription des puissances

Les puissances à souscrire en kW par chaque client, dans les postes horaires définis ci-avant, doivent satisfaire aux deux conditions suivantes :

Condition 1 : $PS_{SHP} \leq 0.8 \times PS1$ (PS_{SHP} est inférieure ou égale à 80% de PS1)

et Condition 2 : $PS1 \leq PS2 \leq PS3$

(PS1 est inférieure ou égale à PS2 et PS2 est inférieure ou égale à PS3).

où

- PS_{SHP} : Puissance souscrite pendant les heures de super pointe ;
- PS1 : Puissance souscrite pendant les heures de pointe ;
- PS2 : Puissance souscrite pendant les heures pleines ;
- PS3 : Puissance souscrite pendant les heures creuses.

e) Redevance de consommation (RC) :

La redevance de consommation est facturée selon le niveau de tension et l'option tarifaire choisie comme suit :

$$RC = (\text{Prix SHP} \times \text{Cons SHP}) + (\text{Prix HP} \times \text{Cons HP}) + (\text{Prix HPL} \times \text{Cons HPL}) + (\text{Prix HC} \times \text{Cons HC})$$

où

- Prix SHP : Prix du kWh pendant les heures de super pointe ;
- Prix HP : Prix du kWh pendant les heures de pointe ;
- Prix HPL : Prix du kWh pendant les heures pleines ;
- Prix HC : Prix du kWh pendant les heures creuses ;
- Cons SHP : Energie active consommée pendant les heures de super pointe ;
- Cons HP : Energie active consommée pendant les heures de pointe ;
- Cons HPL : Energie active consommée pendant les heures pleines ;
- Cons HC : Energie active consommée pendant les heures creuses.

f) Redevance de puissance (RP) :

La redevance de puissance est calculée pour l'année en fonction de la puissance souscrite et selon les postes horaires auxquels sont affectés les coefficients de réduction de puissance suivants :

r SHP = 1 pour les heures de super pointe ;

r1 = 0,8 pour les heures de pointe ;

r2 = 0,6 pour les heures pleines ;

r3 = 0,4 pour les heures creuses.

Selon le niveau de tension et l'option tarifaire choisie, la redevance de puissance est facturée mensuellement par douzième et son montant (RP) est déterminé par la formule ci-après :

$$RP = PF/12 \times [rSHP \times PS_{SHP} + r1 \times (PS1 - PS_{SHP}) + r2 \times (PS2 - PS1) + r3 \times (PS3 - PS2)]$$

PF : représente la prime fixe annuelle de l'option choisie

g) Redevance de dépassement des puissances souscrites (RDPS) :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que les puissances appelées par poste horaire ont dépassé la valeur des puissances souscrites pour ledit mois dans le même poste horaire, les différences positives des deux puissances seront passibles d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

$$RDPS = 1,5 \times PF/12 \times [rSHP \times (PA_{SHP} - PS_{SHP}) + r1 \times (PA1 - PS1) + r2 \times (PA2 - PS2) + r3 \times (PA3 - PS3)]$$

PF : représente la prime fixe de l'option choisie ;

PA_{SHP} : représente la puissance maximale appelée pendant le poste horaire super pointe SHP ;

PA_i : représente la puissance maximale appelée pendant le poste horaire i.

h) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0.90 (Maj. (cos phi)) :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0.90, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

$$\text{Maj. (cos phi)} = 2 \times (0,9 - (\text{cos phi})) \times (RC + RP + RDPS)$$

B. - Pour les clients raccordés à un réseau de deuxième catégorie :

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique moyenne tension sont fixés comme suit :

1. - Tarif général moyenne tension :

a) Postes horaires :

Les postes horaires sont définis comme suit :

Postes horaires	Hiver du 1/10 au 31/03	Eté du 1/04 au 30/09
Heures de pointe (HP).....	17 h à 22 h	18 h à 23 h
Heures pleines (HPL).....	7 h à 17 h	7 h à 18 h
Heures creuses (HC).. ...	22 h à 7 h	23 h à 7 h

b) Tarif de vente

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique aux clients du tarif général moyenne tension, sont fixés comme suit :

	Du 1er août 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	A partir du 1 ^{er} janvier 2017
prime fixe	385,21 DH/kVA par An	423,65 DH/kVA par An	466,02 DH/kVA par An	512,62 DH/kVA par An
redevance de consommation selon les trois postes horaires :				
Heures de pointe (HP).....	1,3140 DH/kWh	1,3277 DH/kWh	1,3752 DH/kWh	1,4157 DH/kWh
Heures pleines (HPL).....	0,8675 DH/kWh	0,9274 DH/kWh	0,9679 DH/kWh	1,0101 DH/kWh
Heures creuses (HC).. ...	0,5558 DH/kWh	0,6114 DH/kWh	0,6726 DH/kWh	0,7398 DH/kWh

c) Redevance de consommation (RC)

La redevance de consommation est facturée mensuellement comme suit :

$$RC = (\text{Prix HP} \times \text{Cons HP}) + (\text{Prix HPL} \times \text{Cons HPL}) + (\text{Prix HC} \times \text{Cons HC})$$

où :

- Prix HP : Prix du kWh pendant les heures de pointe ;
- Prix HPL : Prix du kWh pendant les heures pleines ;
- Prix HC : Prix du kWh pendant les heures creuses ;
- Cons HP : Energie active consommée pendant les heures de pointe ;
- Cons HPL : Energie active consommée pendant les heures pleines ;
- Cons HC : Energie active consommée pendant les heures creuses.

d) Redevance de puissance (RP) :

La redevance de puissance (RP) est facturée mensuellement en fonction de la puissance souscrite selon la formule suivante :

$$RP = PF/12 \times PS$$

où :

PF : prime fixe annuelle

PS : puissance souscrite

e) Redevance de dépassement de la puissance souscrite (RDPS) :

Au cas où au cours d'un mois d'année grégorienne, il serait constaté que la puissance maximale appelée a dépassé la valeur de la puissance souscrite pour ledit mois, la différence positive des deux puissances sera passible d'une redevance dite de dépassement de puissance souscrite (RDPS) déterminée comme suit :

$$RDPS = 1,5 \times PF/12 \times (PA - PS)$$

où PA : puissance maximale appelée pendant le mois

f) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 (Maj.(cos phi)) :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance souscrite, redevance éventuelle de dépassement de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

$$\text{Maj.}(\cos \phi) = 2 \times (0,8 - (\cos \phi)) \times (RC + RP + RDPS)$$

2- Tarifs Optionnels Moyenne Tension :

Les tarifs Optionnels Moyenne Tension sont remplacés par le tarif Moyenne Tension Général, mentionné au 1 ci-dessus.

3 - Tarif vert à usage agricole :

Les clients agricoles peuvent bénéficier, à titre optionnel, du " Tarif vert " dans les conditions suivantes :

- les clients dont les activités agricoles sont conformes à celles définies par les sections " 03-Culture " et " 04 - Elevage " telles qu'elles sont précisées par le décret n° 2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) approuvant la nomenclature marocaine des activités économiques. Ces clients devront justifier leurs activités agricoles en fournissant aux distributeurs de l'énergie électrique des attestations délivrées à cet effet par les services compétents du ministère de l'agriculture ;

- Les Offices régionaux de mise en valeur agricole pour leurs consommations relatives aux pompages d'eau d'irrigation ;

- Les organismes et sociétés d'Etat (SNDE - INRA) pour leurs consommations relatives aux activités de productions végétales et animales.

Le client a le choix entre les trois options tarifaires suivantes :

- l'option " Très longue utilisation " TLU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance dépasse environ 5500 heures ;

- l'option " Moyenne utilisation " MU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance varie entre environ 2500 et 5500 heures ;

- l'option " Courte utilisation " CU concerne les clients dont l'utilisation annuelle moyenne de la puissance ne dépasse pas 2500 heures.

a) Postes horaires :

Les postes horaires sont définis comme suit :

	Hiver du 1/11 au 31/03	Eté du 1/04 au 31/10
Heures de pointe (HP)...	de 17 h à 22 h	de 18 h à 23 h
heures normales (HN)..	de 22 h à 17 h	de 23 h à 18 h

b) Tarifs de vente :

Les tarifs de base de vente de l'énergie électrique aux clients du tarif vert à usage agricole alimentés en moyenne tension sont fonction de l'option tarifaire choisie et fixés comme suit :

Du 1^{er} aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014 :

Options Tarifaires	Prime fixe DH/KW par An	Prix en DH/kWh			
		Heures de Pointe		Heures Normales	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
TLU	2 137,29	0,6380	0,5993	0,5349	0,5140
MU	961,78	1,2574	0,7169	0,9153	0,5802
CU	427,46	1,8768	0,8343	1,2579	0,6419
Coefficients de réduction de puissance		1	1	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 :

Options Tarifaires	Prime fixe DH/KW par An	Prix en DH/kWh			
		Heures de Pointe		Heures Normales	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
TLU	2 350,56	0,6446	0,6055	0,5718	0,5494
MU	1 057,75	1,2705	0,7244	0,9784	0,6202
CU	470,12	1,8963	0,8429	1,3447	0,6862
Coefficients de réduction de puissance		1	1	0,6	0,4

Du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 :

Options Tarifaires	Prime fixe DH/KW par An	Prix en DH/kWh			
		Heures de Pointe		Heures Normales	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
TLU	2 585,62	0,6677	0,6272	0,5968	0,5735
MU	1 163,53	1,3160	0,7503	1,0212	0,6473
CU	517,13	1,9642	0,8731	1,4035	0,7162
Coefficients de réduction de puissance		1	1	0,6	0,4

A partir du 1^{er} janvier 2017 :

Options Tarifaires	Prime fixe DH/KW par An	Prix en DH/kWh			
		Heures de Pointe		Heures Normales	
		Hiver	Eté	Hiver	Eté
TLU	2 844,18	0,6874	0,6457	0,6228	0,5984
MU	1 279,88	1,3548	0,7724	1,0657	0,6755
CU	568,84	2,0220	0,8988	1,4646	0,7474
Coefficients de réduction de puissance		1	1	0,6	0,4

c) Redevance de consommation (RC) :

La redevance de consommation est facturée selon la saison et l'option tarifaire choisie comme suit :

$$RC = (\text{Prix HP} \times \text{Cons HP}) + (\text{Prix HN} \times \text{Cons HN})$$

où :

- Prix HP : Prix du kWh pendant les heures de pointe ;
- Prix HN : Prix du kWh pendant les heures normales ;
- Cons HP : Energie active consommée pendant les heures de pointe ;
- Cons HN : Energie active consommée pendant les heures normales.

d) Redevance de puissance (RP) :

La redevance mensuelle de puissance (RP) est calculée sur la base du kW appelé par poste horaire du mois concerné, selon les formules suivantes :

- Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est supérieure ou égale à celle des heures normales :

$$RP = PF/12 \times PAHP$$

- Si la puissance appelée pendant les heures de pointe est inférieure à celle des heures normales :

- Pour un mois d'hiver :

$$RP = PF/12 \times [PAHP + 0,6 \times (PAHN - PAHP)]$$

- Pour un mois d'été :

$$RP = PF/12 \times [PAHP + 0,4 \times (PAHN - PAHP)]$$

avec :

PF : prime fixe de l'option concernée ;

PAHP : puissance maximale appelée pendant les heures de pointe ;

PAHN : puissance maximale appelée pendant les heures normales.

e) Majoration pour facteur de puissance inférieur à 0,80 (Maj.(cos phi)) :

Si au cours d'un mois de facturation, la quantité d'énergie réactive consommée par le client est telle que le facteur de puissance moyen mensuel correspondant est inférieur à 0,80, le montant total des redevances dues par le client au titre de sa consommation mensuelle (redevance de puissance et redevance de consommation) sera majoré de 2% pour chaque centième d'insuffisance du facteur de puissance constatée.

$$\text{Maj.}(\cos \phi) = 2 \times (0,8 - (\cos \phi)) \times (RC + RP)$$

C. - Pour les clients raccordés à un réseau de première catégorie :

1. - Les tarifs de vente de l'énergie électrique tels qu'appliqués aux clients basse tension sont fixés comme suit :

a) Usage domestique et Eclairage privé :

Il est institué, pour les clients dont la consommation dépasse 150 kWh/mois, une tarification sélective de l'énergie électrique qui consiste à appliquer sur la totalité de la consommation mensuelle du client, le tarif de la tranche de consommation dans laquelle il se situe au titre du mois concerné. Pour les clients dont la consommation est inférieure ou égale à 150 kWh/mois, le mode de facturation actuel reste inchangé.

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

Mode de facturation	Tranche de Consommation	Prix en DH/KWh			
		Du 1er août 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	A partir du 1 ^{er} janvier 2017
Tarification progressive	0 à 100 kWh/mois	0,9010	0,9010	0,9010	0,9010
	101 à 150 kWh/mois	0,9689	1,0022	1,0370	1,0732
Tarification sélective	151 à 200 kWh/mois	0,9689	1,0022	1,0370	1,0732
	201 à 300 kWh/mois	1,0541	1,0904	1,1282	1,1676
	301 à 500 kWh/mois	1,2474	1,2903	1,3351	1,3817
	supérieure à 500 kWh/mois	1,4407	1,4903	1,5420	1,5958

Toutefois, la tarification sélective précitée sera appliquée en faisant bénéficier les clients d'une tolérance de dépassement de 10 kWh/mois pour chaque tranche de consommation.

Ainsi, la redevance de consommation (RC) est facturée comme suit :

-si Cons est inférieure ou égale à 100 kWh :

$$RC = PU1 \times Cons$$

-si Cons est supérieure à 100 kWh et inférieure ou égale à 150 kWh :

$$RC = PU1 \times 100 + PU2 \times (Cons - 100)$$

-si Cons est supérieure à 150 kWh et inférieure ou égale à 210 kWh :

$$RC = PU3 \times Cons$$

-si Cons est supérieure à 210 kWh et inférieure ou égale à 310 kWh :

$$RC = PU4 \times Cons$$

-si Cons est supérieure à 310 kWh et inférieure ou égale à 510 kWh :

$$RC = PU5 \times Cons$$

-si Cons est supérieure à 510 kWh :

$$RC = PU6 \times Cons$$

avec :

- PU1 : Prix du kWh de la tranche de 0 à 100 kWh/mois;
- PU2 : Prix du kWh de la tranche de 101 à 150 kWh/mois;
- PU3 : Prix du kWh de la tranche de 151 à 200 kWh/mois;
- PU4 : Prix du kWh de la tranche de 201 à 300 kWh/mois;
- PU5 : Prix du kWh de la tranche de 301 à 500 kWh/mois;
- PU6 : Prix du kWh de la tranche supérieure à 500 kWh/mois;
- Cons : Energie active consommée pendant le mois concerné.

Compteurs communs

Un nouveau système de facturation est institué pour l'usage domestique d'électricité, bénéficiant exclusivement aux familles habitant le même logement desservi par un compteur commun, pour lesquels l'installation de compteurs individuels est jugée impossible par l'organisme chargé de la distribution pour des raisons techniques.

Les tranches de consommation sont redimensionnées selon le nombre de familles habitant le logement bénéficiant de ce compteur selon le tableau ci-après :

Tranches de consommation (en kWh/mois)	Prix unitaires	Nombre de familles				
		1	2	3	n
Tr1	PU1	[0;100]	[0;200]	[0;300]	[0;n _x 100]
Tr2	PU2]100;150]]200;300]]300;450]]n _x 100;n _x 150]
Tr3	PU3]150;200]]300;400]]450;600]]n _x 150;n _x 200]
Tr4	PU4]200;300]]400;600]]600;900]]n _x 200;n _x 300]
Tr5	PU5]300;500]]600;1000]]900;1500]]n _x 300;n _x 500]
Tr6	PU6]500;+∞]]1000;+∞]]1500;+∞]]n _x 500;+∞]

Pour une habitation occupée par n familles ($n \geq 2$), la tarification sélective est appliquée lorsque la consommation mensuelle dépasse n qui multiplie 150 KWh ($n \times 150$). Lorsque la consommation mensuelle est inférieure ou égale à n qui multiplie 150 KWh ($n \times 150$), la tarification progressive reste appliquée.

Toutefois, la tarification sélective précitée sera appliquée en faisant bénéficier les clients d'une tolérance de dépassement de n qui multiplie 10 KWh/mois ($n \times 10$) pour chaque tranche de consommation.

Ainsi, la redevance de consommation (RC) est facturée comme suit :

-si Cons est inférieure ou égale à $n \times 100$ kWh :

$$RC = PU1 \times \text{Cons}$$

-si Cons est supérieure à $n \times 100$ kWh et inférieure ou égale à $n \times 150$ kWh :

$$RC = PU1 \times n \times 100 + PU2 \times (\text{Cons} - n \times 100)$$

-si Cons est supérieure à $n \times 150$ kWh et inférieure ou égale à $n \times 210$ kWh :

$$RC = PU3 \times \text{Cons}$$

-si Cons est supérieure à $n \times 210$ kWh et inférieure ou égale à $n \times 310$ kWh :

$$RC = PU4 \times \text{Cons}$$

-si Cons est supérieure à $n \times 310$ kWh et inférieure ou égale à $n \times 510$ kWh :

$$RC = PU5 \times \text{Cons}$$

-si Cons est supérieure à $n \times 510$ kWh :

$$RC = PU6 \times \text{Cons}$$

avec :

- PU_i ($1 \leq i \leq 6$) : Prix du KWh de la tranche i tels que définis ci-avant pour les tarifs « Usage Domestique » et « Eclairage Privé »
- Cons : Energie active mesurée par le compteur commun et consommée pendant le mois concerné par les n familles occupant l'habitation.

b) Eclairage patenté :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

Tranche de Consommation	Prix en DH/KWh			
	Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	A partir du 1 ^{er} janvier 2017
0 à 150 kWh/mois	1,3674 DH/kWh	1,4144 DH/kWh	1,4635 DH/kWh	1,5146 DH/kWh
superieure à 150 kWh/mois	1,5429 DH/kWh	1,5960 DH/kWh	1,6514 DH/kWh	1,7090 DH/kWh

La redevance de consommation (RC) est facturée comme suit :

-si Cons est inférieure ou égale à 150 kWh :

$$RC = PU1 \times \text{Cons}$$

-si Cons est supérieure à 150 kWh :

$$RC = PU1 \times 150 + PU2 \times (Cons - 150)$$

avec :

- PU1 : Prix du kWh de la tranche de 0 à 150 kWh/mois;
- PU2 : Prix du kWh de la tranche supérieure à 150 kWh/mois ;
- Cons : Energie active consommée pendant le mois concerné.

c) Eclairage administratif :

Le prix du kWh est fixé comme suit :

Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	1,4853 DH/kWh
Du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	1,5364 DH/kWh
Du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	1,5898 DH/kWh
A partir du 1er janvier 2017	1,6452 DH/kWh

Les tarifs préférentiels appliqués à certaines communes et municipalités pour l'éclairage des locaux communaux sont remplacés par les tarifs définis ci-avant.

d) Eclairage public :

Le prix du kWh est fixé comme suit:

Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	1,2240 DH/kWh
Du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	1,2662 DH/kWh
Du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	1,3101 DH/kWh
A partir du 1er janvier 2017	1,3558 DH/kWh

Les tarifs préférentiels appliqués à certaines communes et municipalités pour l'éclairage public sont remplacés par les tarifs définis ci-avant.

e) Force motrice :

Les tarifs par tranche de consommation sont fixés comme suit :

Tranche de Consommation	Prix en DH/kWh			
	Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	A partir du 1 ^{er} janvier 2017
0 à 100 kWh/mois	1,2314 DH/kWh	1,2738 DH/kWh	1,3179 DH/kWh	1,3639 DH/kWh
101 à 500 kWh/mois	1,3238 DH/kWh	1,3694 DH/kWh	1,4169 DH/kWh	1,4663 DH/kWh
supérieure à 500 kWh/mois	1,5129 DH/kWh	1,5650 DH/kWh	1,6193 DH/kWh	1,6758 DH/kWh

La redevance de consommation (RC) est facturée comme suit :

-si Cons est inférieure ou égale à 100 kWh :

$$RC = PU1 \times Cons$$

-si Cons est supérieure à 100 kWh et inférieure ou égale à 500 kWh :

$$RC = PU1 \times 100 + PU2 \times (Cons - 100)$$

-si Cons est supérieure à 500 kWh :

$$RC = PU1 \times 100 + PU2 \times 400 + PU3 \times (Cons - 500)$$

avec :

- PU1 : Prix du kWh de la tranche de 0 à 100 kWh/mois;
- PU2 : Prix du kWh de la tranche de 101 à 500 kWh/mois ;
- PU3 : Prix du kWh de la tranche supérieure à 500 kWh/mois ;
- Cons : Energie active consommée pendant le mois concerné.

2. - Les structures tarifaires ainsi que les tarifs de vente de l'énergie électrique pour les clients raccordés à un réseau de première catégorie dans le milieu rural et qui sont gérés dans le cadre du système de compteurs à prépaiement sont fixés par usage comme suit :

a) Usage ménage :

Les tarifs par tranche de puissance sont fixés comme suit :

Tranche de puissance	Prix en DH/kWh			
	Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	A partir du 1 ^{er} janvier 2017
Puissance inférieure ou égale à 1 kW	1,0700 DH/kWh	1,0700 DH/kWh	1,0700 DH/kWh	1,0700 DH/kWh
Puissance entre 1 kW et 2 kW	1,1021 DH/kWh	1,1400 DH/kWh	1,1796 DH/kWh	1,2207 DH/kWh
Puissance entre 2 kW et 3 kW	1,1449 DH/kWh	1,1843 DH/kWh	1,2254 DH/kWh	1,2681 DH/kWh
Puissance supérieure à 3 kW	1,3910 DH/kWh	1,4389 DH/kWh	1,4888 DH/kWh	1,5407 DH/kWh

b) Usage patenté :

Les tarifs par tranche de puissance sont fixés comme suit :

Tranche de puissance	Prix en DH/KWh			
	Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	A partir du 1 ^{er} janvier 2017
Puissance inférieure ou égale à 1 kW	1,3592 DH/kWh	1,4059 DH/kWh	1,4547 DH/kWh	1,5055 DH/kWh
Puissance entre 1 kW et 3 kW	1,4745 DH/kWh	1,5252 DH/kWh	1,5781 DH/kWh	1,6332 DH/kWh
Puissance entre 3 kW et 6 kW	1,5334 DH/kWh	1,5862 DH/kWh	1,6412 DH/kWh	1,6985 DH/kWh
Puissance supérieure à 6 kW	1,5925 DH/kWh	1,6472 DH/kWh	1,7044 DH/kWh	1,7639 DH/kWh

c) Usage force motrice :

Les tarifs par tranche de puissance sont fixés comme suit :

Tranche de puissance	Prix en DH/KWh			
	Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	A partir du 1 ^{er} janvier 2017
Puissance inférieure ou égale à 1 kW	1,2779 DH/kWh	1,3219 DH/kWh	1,3678 DH/kWh	1,4155 DH/kWh
Puissance entre 1 kW et 3 kW	1,3678 DH/kWh	1,4148 DH/kWh	1,4639 DH/kWh	1,5150 DH/kWh
Puissance entre 3 kW et 6 kW	1,4034 DH/kWh	1,4517 DH/kWh	1,5021 DH/kWh	1,5545 DH/kWh
Puissance supérieure à 6 kW	1,4272 DH/kWh	1,4763 DH/kWh	1,5276 DH/kWh	1,5809 DH/kWh

d) Usage administratif :

Le tarif du kWh est fixé comme suit :

Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	1,7160 DH/kWh
Du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	1,7751 DH/kWh
Du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	1,8367 DH/kWh
A partir du 1er janvier 2017	1,9008 DH/kWh

e) Usage éclairage public :

Le tarif du kWh est fixé comme suit:

Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	1,2535 DH/kWh
Du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015	1,2966 DH/kWh
Du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016	1,3416 DH/kWh
A partir du 1er janvier 2017	1,3885 DH/kWh

3. - Il est institué à titre optionnel du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 et à titre obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2016, une tarification bi-horaire de l'énergie électrique pour les usages domestique, éclairage privé et force motrice dont la consommation mensuelle moyenne dépasse 500 kWh.

a) Postes horaires :

Les postes horaires selon les saisons sont définis comme suit :

	Hiver du 1/10 au 30/04	Été du 1/05 au 30/09
Heures de pointe (HP)	de 17 h à 22 h	de 18 h à 23 h
heures normales (HN)	de 22 h à 17 h	de 23 h à 18 h

b) Tarifs de vente :

Les tarifs de vente de l'énergie électrique selon les usages en fonction des postes horaires sont comme suit :

Usage	Prix en DH/KWh							
	Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014		Du 1 ^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015		Du 1 ^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016		A partir du 1 ^{er} janvier 2017	
	HP	HN	HP	HN	HP	HN	HP	HN
Usage domestique et éclairage privé	2,0260	1,1255	2,0957	1,1642	2,1684	1,2046	2,2441	1,2467
Force motrice	2,1893	1,2163	2,2646	1,2581	2,3432	1,3018	2,4250	1,3472

c) Redevance de consommation (RC) :

La redevance de consommation est facturée selon l'usage concerné comme suit :

$$RC = (\text{Prix HP} \times \text{Cons HP}) + (\text{Prix HN} \times \text{Cons HN})$$

Où :

- Prix HP : Prix du kWh pendant les heures de pointe ;
- Prix HN : Prix du kWh pendant les heures normales ;
- Cons HP : Energie active consommée pendant les heures de pointe ;
- Cons HN : Energie active consommée pendant les heures normales.

ART. 4. – Les tarifs de vente de l'énergie électrique tels qu'ils résultent de l'application du présent arrêté et des différentes clauses contractuelles seront arrondis comme suit :

A. - Tarifs appliqués aux clients raccordés à un réseau de 2^e et 3^e catégorie :

- Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh ;

- Pour les redevances de puissance au centime supérieur par kVA ou kW.

B. - Tarifs appliqués aux clients raccordés à un réseau de 1^{ère} catégorie :

- Pour les redevances de consommation au millième du centime supérieur par kWh.

ART. 5. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 527-09 du 29 safar 1430 (25 février 2009) fixant les tarifs de vente de l'énergie électrique fournie par l'Office national de l'électricité aux clients distributeurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

– l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 528-09 du 29 safar 1430 (25 février 2009) réglementant les structures tarifaires et les tarifs de vente de l'énergie électrique aux clients consommateurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de :

– l'arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes ;

– l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-99 du 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans les communautés de Rabat, Salé, Skhirat-Témara et certaines autres communes ;

– l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 785-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tanger et certaines autres communes ;

– l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 786-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tétouan et certaines autres communes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

MOHAMMED LOUAFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6275 bis du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU CHEF DU GOUVERNEMENT
CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-08-488 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010), notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-13-836 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 1433-14 du 24 joumada II 1435 (24 avril 2014) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS DE L'EAU POTABLE

Chapitre premier

Tarifs de vente de l'eau potable à la production

ARTICLE PREMIER. – Les prix de vente de l'eau potable à la production sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

Localités	Tarif (DH/m ³)			
	du 1er aout 2014 jusqu'au 31 décembre 2014	du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015	Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016	A partir du 1er janvier 2017
El Jadida-Azemour et petits centres desservis par les adductions d'eau potable à partir des barrages de Daourat ou Sidi Daoui (à l'exception du complexe industriel de l'OCP).....	4,45	4,72	5,00	5,30
Casablanca - Mohammedia - Rabat-Salé Témara - Skhirat - Bouknadel - Base militaire de Salé - Oued Nfifikh - Bni Yakhlef - Aïn Harrouda.....	4,60	4,88	5,17	5,48
Kénitra-Mehdia.....	4,39	4,65	4,93	5,23
Safi-Oualidia-Essaouira.....	4,20	4,45	4,72	5,00
Asilah.....	3,78	4,01	4,25	4,50
Al Hoceima-Agadir-Ait Melloul-Inezgane-Ouled Téima.....	4,07	4,31	4,57	4,85
Marrakech.....	3,20	3,39	3,60	3,81
Tanger.....	3,03	3,21	3,40	3,61
Tétouan-Fnidaq-M'diq.....	3,02	3,20	3,39	3,60
Larache-Ksar El Kébir.....	3,14	3,33	3,53	3,74
Settat-Tamanar.....	2,32	2,46	2,61	2,76
Fès-Sefrou-Bhalil.....	3,23	3,42	3,63	3,85
Béni-Mellal-Kasba Tadla - Fqih Ben Salah.....	2,53	2,68	2,84	3,01
Khouribga.....	4,52	4,79	5,08	5,38
Oujda.....	3,73	3,95	4,19	4,44
Meknès.....	2,55	2,71	2,87	3,04
Meknès Sources Ribaa et Bittit.....	1,56	1,65	1,75	1,85
Taza.....	3,25	3,45	3,65	3,87

Chapitre deux

Tarifs de vente de l'eau potable à la distribution

ART. 2. – Le prix de vente de l'eau potable à la distribution comprend, pour la fourniture de l'eau potable, une redevance fixe mensuelle et une redevance de consommation.

ART. 3. – le montant de la redevance fixe mensuelle est arrêté comme suit (Hors taxe sur la valeur ajoutée) :

LOCALITES	USAGE DOMESTIQUE DH/MOIS	USAGE PREFERENTIEL OU INDUSTRIEL HOTEL ET ADMINISTRATIONS EN DH/MOIS
Centres gérés par les régies ou par les municipalités et petits centres gérés par l'ONEE	6	10

ART. 4. – La redevance de consommation de l'eau potable à la distribution dans les centres suivants est fixée, hors taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux tableaux ci-après :

a- Usage domestique :

LOCALITES	TARIFS USAGE DOMESTIQUE (DH/m3)				
	1 ^{ère} tranche Tarif T1 0-6 m3 6 m3 inclus	2 ^{ème} tranche Tarif T2 6-12 m3 12 m3 inclus	3 ^{ème} tranche Tarif T3 12-20 m3 20 m3 inclus	4 ^{ème} tranche Tarif T4 20-35 m3 35 m3 inclus	5 ^{ème} tranche Tarif T5 sup à 35 m3
Centres gérées par les régies de distribution ou par les municipalités					
Kenitra-Mehdia	2,32	5,25	5,25	6,59	6,64
Autres centres gérés par la régie de Kenitra	2,37	7,39	7,39	10,98	11,03
Larache et Ksar-El Kébir	1,74	5,31	5,31	6,06	6,11
Meknes	1,71	5,12	5,12	5,88	5,95
Fès-Sefrou-Bhalil	1,95	7,07	7,07	8,79	8,84
Oujda	3,81	10,11	10,11	14,72	14,77
Beni-Mellal -Kasbat Tadla-Fquih Bensaleh-	2,61	6,51	6,51	10,14	10,19
Marrakech	1,70	6,37	6,37	9,36	9,41
Essaouira	2,65	6,44	6,44	11,17	11,23
Oualidia	2,52	6,65	6,65	10,73	10,79
Bir Jdid- Sidi Bennour – Zemamra	2,47	6,15	6,15	10,07	10,13
Azemmour - Ouled Frej	2,47	7,02	7,02	11,53	11,59
El-Jadida	3,09	7,78	7,78	11,86	11,91
Al Hoceima	2,71	7,32	7,32	10,96	11,02
Agadir	2,95	7,77	7,77	9,58	9,63
Taza	2,15	6,00	6,00	8,92	8,97
Settat	2,63	6,86	6,86	7,53	7,58
Autres centres gérés par la régie de Settat	2,37	7,39	7,39	10,98	11,03
Safi	3,32	7,88	7,88	13,12	13,17
Khouribga	3,07	7,40	7,40	11,22	11,27
Chefchaouen	1,79	4,71	4,71	6,61	6,66
Petits centres gérés par ONEE	2,37	7,39	7,39	10,98	11,03

Pour l'usage domestique :

- Pour une consommation mensuelle inférieure ou égale à 6 m³ : Cette consommation est intégralement facturée au tarif T1 ;
- Pour une consommation mensuelle supérieure à 6 m³ et ne dépassant pas 12 m³ : les premiers 6m³ sont facturés au tarif T1, le reliquat au tarif T2 ;

A partir d'une consommation mensuelle supérieure à 12 m³, il est institué une tarification sélective qui consiste à appliquer sur la totalité de la consommation mensuelle du client, le tarif de la tranche de consommation dans laquelle il se situe, comme suit :

- Pour une consommation mensuelle supérieure à 12 m³ et ne dépassant pas 20 m³ : Cette consommation est intégralement facturée au tarif T3 ;

- Pour une consommation mensuelle supérieure à 20 m³ et ne dépassant pas 35 m³ : Cette consommation est intégralement facturée au tarif T4 ;
- Pour une consommation mensuelle de plus de 35 m³ : Cette consommation est intégralement facturée au tarif T5.

Compteurs communs

Un nouveau système de facturation est institué pour l'usage domestique d'eau potable, bénéficiant exclusivement aux familles habitant le même logement desservi par un compteur commun, pour lesquels l'installation de compteurs individuels est jugée impossible par l'organisme chargé de la distribution pour des raisons techniques.

Les tranches de consommation sont redimensionnées selon le nombre de familles habitant le logement bénéficiant de ce compteur selon le tableau ci-après :

		Prix unitaires	Nombre de familles				
			1	2	3	n
Tranches de consommation (en m ³ /mois)	Tr 1	PU1	[0 ; 6 m ³]	[0; 12 m ³]	[0; 18 m ³]	[0; n x 6 m ³]
	Tr 2	PU2]6 m ³ ; 12 m ³]]12 m ³ ; 24 m ³]]18 m ³ ; 36 m ³]]n x 6 m ³ ; n x 12 m ³]
	Tr 3	PU3]12 m ³ ; 20 m ³]]24 m ³ ; 40 m ³]]36 m ³ ; 60 m ³]]n x 12 m ³ ; n x 20 m ³]
	Tr 4	PU4]20 m ³ ; 35 m ³]]40 m ³ ; 70 m ³]]60 m ³ ; 105 m ³]]n x 20 m ³ ; n x 35 m ³]
	Tr 5	PU5]35 m ³ ; +∞ []70 m ³ ; +∞ []105 m ³ ; +∞ [.....]n x 35 m ³ ; +∞]

Pour une habitation occupée par n familles (n ≥ 2), la tarification sélective est appliquée lorsque la consommation mensuelle dépasse n qui est multiplié par 12 m³ (n x 12 m³).

Lorsque la consommation mensuelle est inférieure ou égale à n qui est multiplié 12 m³ (n x 12 m³), le mode de facturation progressif actuel est appliqué.

Redevance variable de consommation :

La redevance variable de consommation (RV) est facturée comme suit :

- Si la consommation (C1) mensuelle est inférieure ou égale à n x 6 m³ : RV = PU1 x C1
- Si la consommation (C2) mensuelle est supérieure à n x 6 m³ et inférieure ou égale à n x 12 m³ : RV = PU1 x (n x 6) + PU2 x (C2 - (n x 6))
- Si la consommation (C3) mensuelle est supérieure à n x 12 m³ et inférieure ou égale à n x 20 m³ : RV = PU3 x C3
- Si la consommation (C4) mensuelle est supérieure à n x 20 m³ et inférieure ou égale à n x 35 m³ : RV = PU4 x C4
- Si la consommation (C5) mensuelle est supérieure à n x 35 m³ : RV = PU5 x C5

avec PU_i (1 ≤ i ≤ 5) : Prix du m³ de la tranche i tels que définis pour le tarif « Usage Domestique ».

b- Autres usages :

LOCALITES	TARIFS DES AUTRES USAGES (DH/m3)			
	ADMINISTRATION	PREFERENTIEL	INDUSTRIEL	HOTELS
Centres gérées par les régies de distribution ou par les municipalités				
Kenitra-Mehdia	6,64	5,10	4,66	6,08
Autres centres gérés par la régie de Kenitra	11,03	7,52	6,98	6,98
Larache et Ksar-El Kébir	6,11	3,91	3,73	5,00
Meknes	5,95	3,00	3,07	5,11
Fès-Sefrou-Bhalil	8,84	5,86	5,56	7,97
Oujda	14,77	10,21	10,59	12,73
Beni-Mellal -Kasbat Tadla-Fquih Bensaleh-	10,19	7,03	7,37	8,95
Marrakech	9,41	5,99	5,64	8,38
Essaouira	11,23	6,65	6,21	6,21
Oualidia	10,79	6,21	5,68	8,38
Bir Jdid- Sidi Bennour - Zemamra	10,13	7,01	6,35	8,20
Azemmour - Ouled Frej	11,59	7,46	6,79	9,21
El-Jadida	11,91	7,19	6,51	9,41
Al Hoceima	11,02	6,49	6,05	6,05
Agadir	9,63	6,49	6,03	8,72
Taza	8,97	6,11	6,34	7,97
Settat	7,58	6,07	5,81	7,19
Autres centres gérés par la régie de Settat	11,03	7,52	6,98	6,98
Safi	13,17	8,17	7,46	11,36
Khouribga	11,27	7,48	6,87	6,87
Chefchaouen	6,66	2,92	4,61	4,61
Petits centres gérés par ONEE	11,03	7,52	6,98	6,98

TITRE DEUX

TARIFS DE LA REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT

ART. 5. – Les tarifs

Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

USAGES		Tarif
1 - RAMSA d'Agadir		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,82
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,04
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	4,30
b- Bains Maures, hammams et douches publics :		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,50
c- Administrations :		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,30
d- Industriels et hotels :		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,00

USAGES		Tarif
2 - RADEEM de Meknès		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,51
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,26
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,54
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,54
c- Industriels et établissements assimilés :		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,54

USAGES		Tarif
3 - RADEEC de Settat		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,80
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,76
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,36
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,00
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial:		
	Partie fixe en DH/an	160
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,90

USAGES		Tarif
4 - RADEET de Beni Mellal		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	37
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,51
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,28
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,55
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,55
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés:		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,06

USAGES		Tarif
5 - RADEEF de Fès		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	37
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,51
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,26
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,54
b- Bains Maures, hammams et douches publics :		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
c- Administrations :		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,54
d- Industriels et hotels :		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04

USAGES		Tarif
6 - RADEEMA de Marrakech		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	37
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,82
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,04
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	4,30
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,30
c- Industriels et établissements assimilés:		
	Partie fixe en DH/an	185
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,00

USAGES		Tarif
7 - RADEEO d'Oujda		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	37
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,30
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	0,90
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	1,80
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
c- Industriels et bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial :		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,80

USAGES		Tarif
8 - RAK de Kénitra		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,54
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,43
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,73
b- Administrations , collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,25
c- Industriels, bain maures et établissements assimilés ou à caractere commercial:		
	Partie fixe en DH/an	160
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,06

USAGES		Tarif
9 - RADEEJ d'El Jadida		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,55
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,43
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,73
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,25
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial:		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
d- Hôtels et établissements similaires:		
	Partie fixe en DH/an	150
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04

USAGES		Tarif
10 - RADEEL de Larache		
- Ville de Larache :		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,30
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	0,75
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	1,50
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
c- Industriels et établissements assimilés:		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
- Centre de Laouamra et Centre de Khemis Sahel :		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,38
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,20
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,50
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,25
c- Préférentiel		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
d- Industriels et établissements assimilés		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
e- Hotels		
	Partie fixe en DH/an	150
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04

USAGES		Tarif
11 - RADEES de Safi		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,60
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,50
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,40
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial:		
	Partie fixe en DH/an	144
	Partie proportionnelle en DH/ m3	2,40

USAGES		Tarif
12 - RADEETA de Taza		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,55
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,74
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,59
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics:		
	Partie fixe en DH/an	74
	Partie proportionnelle en DH/ m3	4,00
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés ou à caractère commercial:		
	Partie fixe en DH/an	148
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,07

ART. 6. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement assuré par l'Office national de l'électricité et de l'eau potable dans les communes désignées ci-après sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

• Du 1er aout 2014 jusqu'au 31 Décembre 2014:

USAGES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
	Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani, Mirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat	Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	Nador, Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb Laayoune Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Foum el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset; Foum Zguid, Targuist, Tafaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda	Autres communes
a- Partie domestique				
Partie fixe en DH/an	36	36	36	36
Partie proportionnelle en DH/an				
• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,56	0,65	0,75	0,75
• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,54	2,74	2,94	2,94
• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,39	3,76	4,14	4,14
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :				
Partie fixe en DH/an	72	72	72	72
Partie proportionnelle en DH/an	2,54	3,09	3,64	3,64
c- Industriels, bains maures et établissements assimilés à caractère commercial :				
Partie fixe en DH/an	144	144	144	144
Partie proportionnelle en DH/an	3,39	3,76	4,14	4,14

• Du 1^{er} janvier 2015 au 31 Décembre 2015:

USAGES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
	Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani, Mirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat	Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	Nador, Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb Laayoune Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceïma, Boujdour, Bouznika, Foum el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset; Foum Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda	Autres communes
a. Partie domestique				
Partie fixe en DH/an	36	36	36	36
Partie proportionnelle en DH/an				
• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,56	0,65	0,75	0,75
• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,73	2,93	3,13	3,13
• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,58	3,95	4,33	4,33
b. Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :				
Partie fixe en DH/an	72	72	72	72
Partie proportionnelle en DH/an	2,73	3,28	3,83	3,83
c. Industriels, bains maures et établissements assimilés à caractère commercial :				
Partie fixe en DH/an	144	144	144	144
Partie proportionnelle en DH/an	3,58	3,95	4,33	4,33

- Du 1^{er} janvier 2016 au 31 Décembre 2016 :

USAGES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
	Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani, Mrirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat	Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	Nador, Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb Laayoune Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Fom el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset; Fom Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda	Autres communes
a. Partie domestique				
Partie fixe en DH/an	36	36	36	36
Partie proportionnelle en DH/an				
• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,56	0,65	0,75	0,75
• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	2,92	3,12	3,32	3,32
• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,77	4,14	4,52	4,52
b. Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :				
Partie fixe en DH/an	72	72	72	72
Partie proportionnelle en DH/an	2,92	3,47	4,02	4,02
c. Industriels, bains maures et établissements assimilés à caractère commercial :				
Partie fixe en DH/an	144	144	144	144
Partie proportionnelle en DH/an	3,77	4,14	4,52	4,52

- A partir du 1^{er} janvier 2017 :

USAGES	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	GROUPE IV
	Khénifra et Mouha Ou hammou Zayani, Mirt, Azilal, Berkane et Sidi Slimane Cheraa et Zegzel, Taourirt, Tafoughalt, Aïn Taoujdat	Outat El Haj, Sid L'Mokhtar, Rissani, Bouarfa, El Aroui, Zaïo, Kalaat M'Gouna, Ben Ahmed, El Gara, Dar El Gueddari, Guelmim, Errachidia, Essaouira, Azrou, Sidi Slimane, Tiznit, Ouled Teima, Biougra, Ouarzazate, Tarmigt	Nador, Bejaad, Sidi Talbi, El Aioune Sidi Mellouk, Dakhla, Berrechid, Tafraout, Debdou, Laayoune, Oued Zem, Akka, Ben Taieb Laayoune Marsa, Ben Slimane, Tata, Al Hoceima, Boujdour, Bouznika, Fom el Hisen, Imzouren, Tan Tan, Khemisset; Fom Zguid, Targuist, Tarfaya, Tiflet, Ouled Berhil, Beni Bouayache, Sidi Yahia Zair, Dar Chaoui, Drarga, Aïn Aouda	Autres communes
a. Partie domestique				
Partie fixe en DH/an	36	36	36	36
Partie proportionnelle en DH/an				
• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,56	0,65	0,75	0,75
• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	3,11	3,31	3,51	3,51
• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	3,96	4,33	4,71	4,71
b. Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :				
Partie fixe en DH/an	72	72	72	72
Partie proportionnelle en DH/an	3,11	3,66	4,21	4,21
c. Industriels, bains maures et établissements assimilés à caractère commercial :				
Partie fixe en DH/an	144	144	144	144
Partie proportionnelle en DH/an	3,96	4,33	4,71	4,71

ART. 7. – Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 214-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) modifiant l'arrêté n° 357-03 du 8 hija 1423 (10 février 2003) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la production
 - l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales n° 215-06 du 7 moharrem 1427 (6 février 2006) modifiant l'arrêté n° 1476-00 du 3 chaabane 1421 (31 octobre 2000) fixant les tarifs de vente de l'eau potable à la distribution
 - l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 571-01 du 26 hija 1421 (22 mars 2001) fixant les tarifs de la redevance de l'assainissement, tel qu'il a été modifié et complété.
- Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de :
- l'arrêté du Premier ministre n° 3-127-97 du 19 rabii I 1418 (25 juillet 1997) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans l'agglomération urbaine de Casablanca et certaines autres communes ;
 - l'arrêté du Premier ministre n° 3-9-99 du 27 rabii I 1419 (22 juillet 1998) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans les communautés de Rabat, Salé, Skhirat-Témara et certaines autres communes ;
 - l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 785-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tanger et certaines autres communes ;

- l'arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 786-02 du 25 safar 1423 (9 mai 2002) réglementant les tarifs de l'électricité et de l'eau potable à la distribution ainsi que l'assainissement liquide dans la communauté urbaine de Tétouan et certaines autres communes.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014).

MOHAMMED LOUAFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6275 bis du 24 ramadan 1435 (22 juillet 2014).

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2803-14 du 9 chaoual 1435 (6 août 2014) complétant l'arrêté n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) fixant les tarifs de vente de l'eau potable et de la redevance de l'assainissement,

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 2682-14 du 23 ramadan 1435 (21 juillet 2014) est complété comme suit :

« Article 5. – Les tarifs de la redevance de l'assainissement « assuré par les régies autonomes désignées ci-après sont fixés, « hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

«

«

USAGES		Tarif
10 - RADEEL de Larache		
- Ville de Larache :		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	36
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,30
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	0,75
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	1,50
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	72
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
c- Industriels et établissements assimilés :		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	1,50
- Ville de Ksar El Kébir, Centre de Laouamra et Centre de Khemis Sahel :		
a- Particuliers		
	Partie fixe en DH/an	40
	Partie proportionnelle en DH/m3	
	• 1re tranche (0 à 6 m3/mois (6 m3 inclus))	0,38
	• 2e tranche (6 à 20 m3/mois (20 m3 inclus))	1,20
	• 3e tranche (supérieure à 20 m3/mois)	2,50
b- Administrations, collectivités territoriales et organismes publics :		
	Partie fixe en DH/an	80
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,25
c- Préférentiel		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
d- Industriels et établissements assimilés		
	Partie fixe en DH/an	180
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04
e- Hôtels		
	Partie fixe en DH/an	150
	Partie proportionnelle en DH/ m3	3,04

«

«

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1435 (6 août 2014).

MOHAMMED LOUAGA.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-14-504 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant la société Crédit agricole du Maroc à créer une filiale dénommée « Groupe Crédit Agricole du Maroc Documents » (GCAMDOC S.A).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS

La société Crédit Agricole du Maroc demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création d'une filiale dénommée « Groupe Crédit Agricole du Maroc Documents » (GCAMDOC S.A) avec un capital initial de 10 millions de dirhams détenu à 100 % par la société Crédit Agricole du Maroc.

Ce projet, approuvé par le conseil de surveillance de la société Crédit Agricole du Maroc au cours de sa réunion du 11 décembre 2013, entre dans le cadre du développement, de gestion et du traitement des documents et archives du Groupe du Crédit Agricole du Maroc et constitue une démarche susceptible de mettre fin aux risques opérationnels et autres relatifs à leur élimination, et ce en adoptant les normes en vigueur en la matière conformément à la loi n° 69-99 relative aux archives.

La filiale créée sera alors chargée de la collecte et de la gestion de tous les documents et archives au profit du Crédit Agricole du Maroc et ses filiales.

Les prévisions financières de cette société au titre de la période 2014-2013 démontrent que son chiffre d'affaires passera de 3.6 millions de dirhams en 2014 à 9.3 millions de dirhams en 2023 enregistrant ainsi une croissance annuelle moyenne d'environ 11 %.

En 2014, le résultat d'exploitation et le résultat net vont successivement enregistrer 0.8 et 0.5 millions de dirhams pour passer, successivement, à plus de 5.2 et 3.6 millions de dirhams en 2023 soit une croissance annuelle moyenne d'environ 23%.

Le rendement interne du projet est estimé à 13.5%.

Le coût total de ce projet est estimé à 19.3 millions de dirhams.

Vu l'importance de ce projet notamment en ce qui concerne sa contribution éventuelle à la conservation des archives et des documents ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Crédit Agricole du Maroc est autorisée à créer une filiale dénommée « Groupe Crédit Agricole du Maroc Documents » (GCAMDOC S.A).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

Décret n° 2-14-506 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant l'Agence Marocaine pour l'énergie solaire à créer une filiale dénommée « Masen Services ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS

L'Agence Marocaine pour l'énergie solaire demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création d'une filiale dénommée « Masen Services » avec un capital initial d'un million de dirhams.

La création de cette société s'inscrit dans le cadre de la concrétisation des missions de l'Agence Marocaine pour l'énergie solaire portant sur le développement de projets intégrés de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une capacité totale minimale de 2000 MW, et ce à l'horizon 2020.

Ce programme sera réalisé dans des complexes d'énergie solaire qui nécessitent la construction des infrastructures concernant le réseau routier, le raccordement en électricité et en eau, l'assainissement et les mécanismes de sûreté et de sécurité. L'Agence Marocaine pour l'énergie solaire se charge de la réalisation de ces infrastructures avec un coût total d'environ un milliard de dirhams et en assure également l'exploitation et la gestion afin de garantir les conditions de travail et la conception nécessaires aux intervenants dans ce domaine.

Afin de distinguer la gestion des infrastructures communes des complexes susvisés de l'activité de l'Agence et d'assurer le suivi des placements financiers à ce sujet pour en calculer le rendement, il a été décidé de créer une filiale dénommée « Masen Services » tel qu'approuvé par le conseil de surveillance de ladite Agence lors de sa session tenue le 23 août 2011.

Les prévisions financières de cette société au titre de la période 2014-2018 démontrent que son chiffre d'affaires passera de 9 millions de dirhams en 2014 à plus de 38 millions de dirhams en 2018 enregistrant ainsi une croissance annuelle moyenne de plus de 43 %.

Il est prévu que le résultat d'exploitation et le résultat net deviennent positifs à partir de 2016 et vont enregistrer successivement 3.3 et 2 millions de dirhams pour passer, successivement à 6.8 et 5.3 millions de dirhams en 2018 soit une croissance annuelle moyenne estimée à 44% et 64%.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'Agence Marocaine pour l'énergie solaire est autorisée à créer une filiale dénommée « Masen Services » avec un capital initial d'un million de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

**Décret n° 2-14-532 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014)
autorisant la création de la société anonyme dénommée
« Société d'aménagement de la vallée de l'oued Martil »
(STAVOM).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS

La wilaya de Tétouan demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création d'une société anonyme dénommée « Société d'aménagement de la vallée de l'oued Martil » (STAVOM).

Le projet d'aménagement de la vallée de l'oued Martil est un projet de développement intégré qui tend à consolider le positionnement socio-économique de la ville de Tétouan et sa région, et ce conformément aux hautes directives royales visant le développement du tissu urbain de toutes les villes du Royaume selon une vision cohérente et équilibrée et permettant ainsi à la ville de Tétouan de se hisser au niveau des aspirations de ses habitants.

Dans ce cadre, une convention de partenariat a été signée, le 12 avril 2014, entre le ministère de l'intérieur, le ministère de l'économie et des finances, le ministère délégué auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau, la wilaya de la région de

Tanger-Tétouan, la région de Tanger-Tétouan, l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces et préfectures du Nord, le conseil provincial de Tétouan, la commune urbaine de Tétouan, la commune urbaine de Martil et la Caisse de dépôt et de gestion.

Selon les termes de cette convention, les parties signataires ont convenu de créer la société d'aménagement de la vallée de l'oued Martil avec un capital initial d'environ 930 millions de dirhams composé des apports en nature ou en numéraire des parties contractantes aini qu'il suit :

- la trésorerie : apport en nature (biens immeubles) d'une valeur de 450 millions de dirhams ;
- l'Agence du bassin hydraulique de Loukkos : 150 millions de dirhams ;
- la Caisse de dépôt et de gestion : 100 millions de dirhams ;
- la société marocaine d'ingénierie touristique : 100 millions de dirhams ;
- la région de Tanger-Tétouan : 50 millions de dirhams ;
- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces et préfectures du nord : 30 millions de dirhams ;
- le conseil provincial de Tétouan : 20 millions de dirhams ;
- la commune urbaine de Tétouan : 20 millions de dirhams ;
- la commune urbaine de Martil : 10 millions de dirhams.

La participation de la trésorerie sera libérée après la création de la société par les autres actionnaires. Cette libération aura lieu au fur et à mesure de l'acquisition des immeubles nécessaires à la mise en œuvre du programme d'aménagement de la vallée de l'oued Martil par la Direction des domaines de l'Etat dans la limite d'une valeur de 450 millions de dirhams. Un montant de 100 millions de dirhams peut être également affecté, si nécessaire, pour l'acquisition desdits immeubles conformément à la convention signée à cet effet.

La société d'aménagement de la vallée de l'oued Martil est une société anonyme à conseil d'administration, elle a pour objet l'aménagement, le développement, l'exploitation, la gestion et la commercialisation de ce projet et de tous les projets immobiliers relevant du domaine d'intervention de la société, ainsi que l'acquisition, la réalisation, l'exploitation, la gestion et la commercialisation de tout projet d'habitat, touristique, industriel, commercial ou social pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

Vu les objectifs assignés à ce projet, notamment la création d'espaces vitaux au profit des habitants de Tétouan et Martil, le renforcement du positionnement socio-économique de la région, la création d'emplois et le développement économique ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la Société d'aménagement de la vallée de l'oued Martil (STAVOM).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

Décret n° 2-14-533 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant la société NOVEC SA à créer une filiale dénommée (NOVEC MAURITANIE-SAS).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS

La société NOVEC SA demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour créer une filiale dénommée (NOVEC MAURITANIE-SAS).

La création de cette filiale entre dans le cadre du développement de l'activité de la société NOVEC SA à l'échelle internationale. Ainsi, le conseil d'administration de la société a décidé, au cours de ses réunions de novembre et de mars 2011, de la nécessité du développement de l'exportation de son expertise acquise dans les métiers de l'agriculture et développement rural, barrages et ouvrages hydrauliques, infrastructure, mobilité et ouvrages d'art, eau potable et assainissement, environnement et développement durable, bâtiment et aménagement urbain, énergie et ingénierie informatique.

A noter que NOVEC exporte son expérience dans le domaine de l'ingénierie en Afrique et au moyen-orient depuis plus de 20 années. Sa stratégie, dans ce domaine, vise l'ouverture de bureaux la représentant, de manière permanente, dans certains pays africains disposant de grandes capacités de développement.

A ce propos, NOVEC a procédé en 2010 et 2011 à une étude sur l'Afrique pour lier des relations de partenariat avec de nouveaux partenaires éventuels afin d'accélérer le développement de ses activités.

NOVEC SA et la Caisse des dépôts et de développement de la République islamique de Mauritanie se sont mises d'accord, via un mémorandum d'entente signé en novembre 2013, sur un projet visant la mise en place d'un bureau d'études conjoint à Nouakchott, capitale de la Mauritanie, sous forme de société à conseil d'administration régie par les lois en vigueur en Mauritanie.

Cette société sera créée sous la dénomination de NOVEC MAURITANIE-SAS avec un capital initial d'environ 100.000.000 Ouguiya soit 2.8 millions de dirhams, détenu à

hauteur de 49% par NOVEC et 51% par la Caisse des dépôts et de développement de la Mauritanie, afin d'apporter des services de conseil dans les métiers d'ingénierie civile, de l'environnement, du développement rural, des ressources hydrauliques, de l'eau potable, de l'assainissement et de l'énergie.

Le chiffre d'affaires prévisionnel du projet pour l'année 2014 est de 6.7 millions de dirhams qui passera à 61.5 millions de dirhams en 2018 avec un taux moyen de croissance annuelle de 74% tandis que le résultat net est estimé à 200 mille dirhams en 2014 pour atteindre environ 7.4 millions de dirhams en 2018 avec un taux moyen de croissance annuelle de 150%.

Le taux de rentabilité interne du projet est estimé à environ 14%.

Vu les objectifs assignés à ce projet, notamment le développement des activités de NOVEC SA à l'échelle internationale ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société NOVEC SA, filiale de CDG développement est autorisée à prendre participation dans le capital de la société dénommée NOVEC MAURITANIE-SAS à hauteur de 49%.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

Décret n° 2-14-564 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) autorisant la participation de la Caisse de dépôt et de gestion et du Fonds Marocain de développement touristique au capital d'une société anonyme à créer sous la dénomination de « Lixus Resort S.A ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS

La Caisse de dépôt et de gestion et le Fonds marocain de développement touristique demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la participation à hauteur de 30% et 20% successivement au capital d'une société anonyme à créer sous la dénomination de « Lixus Resort S.A », pour la réalisation des travaux d'aménagements et de développement de la station touristique intégrée « Lixus » située à Larache.

L'aménagement de cette station qui s'étend sur une superficie de 470 hectares s'inscrit dans le cadre du Plan Azur qui fait partie de la stratégie du gouvernement dans le secteur touristique.

Afin d'accélérer les travaux d'aménagement et du développement de la station touristique intégrée « Lixus », la Caisse de dépôt et de gestion et le Fonds Marocain de développement touristique comptent participer au capital de la société à créer, dénommée « Lixus Resort S.A », à hauteur de 30% et 20% successivement au même titre que le Groupe Alliances Développement qui va prendre une participation de 50% dans le capital de ladite société.

L'objet principal de la société à créer avec un capital de 944 millions de dirhams consiste en :

- la réalisation ou l'achèvement des travaux d'aménagement, de morcellement et d'équipement de la station touristique et la construction des équipements touristiques ;
- la commercialisation et la cession des lots de terrains situés dans la station touristique pour la mise en œuvre du programme de valorisation desdits lots ;
- la réalisation, l'exploitation et la gestion du port de plaisance de la station, directement ou indirectement ;
- la réalisation et l'exploitation, directe ou indirecte, des équipements touristiques de ladite station.

Le programme d'aménagement de la station comprend la construction de six unités hôtelières d'une capacité d'accueil évaluée à 2130 lits, la création de 1.240 lits dans des résidences immobilières de promotion touristique, un port de plaisance outre des équipements de sport et de culture.

Le coût du programme d'investissement de ce projet est estimé à 3.2 milliards de dirhams, financé à hauteur de 1.5 milliards de dirhams par les fonds propres des actionnaires, dont 770 millions de dirhams, contribution de la Caisse de dépôt et de gestion et du Fonds Marocain de développement touristique. Par ailleurs, le rendement interne du projet est estimé à 8.9%.

Vu l'importance que revêt l'aménagement de la station Lixus qui s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques du Maroc visant la promotion des activités touristiques dans les régions du nord du Royaume, lequel aménagement permettra l'accompagnement de la politique de l'Etat dans ce domaine, et ce dans le cadre d'un partenariat avec un acteur privé du secteur de la promotion immobilière ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion et le Fonds Marocain de développement touristique sont autorisés à prendre participation à hauteur de 30% et 20% successivement dans le capital de la société dénommée « Lixus Resort S.A ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

Décret n° 2-14-565 du 4 chaoual 1435 (1er août 2014) autorisant la création d'une société anonyme dénommée « Rabat Région Aménagements ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS

La wilaya de la région Rabat-Salé-Zemmour-Zaër et le groupe Al Omrane demandent l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour la création d'une société anonyme dénommée « RABAT REGION AMENAGEMENTS ».

Cette société sera créée dans le cadre du programme intégré du développement de la ville de Rabat 2014-2018 qui s'articule autour de sept principaux axes, à savoir :

- la préservation et la valorisation du patrimoine culturel et civilisationnel de la ville ;
- la préservation des espaces verts et de l'environnement de la ville ;
- l'amélioration de l'accès aux services et équipements sociaux de proximité et le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la protection et la mise en valeur du tissu urbain ;
- la consolidation et la modernisation des équipements de transport routier et ferroviaire ;
- la dynamisation des activités économiques et commerciales et le soutien des secteurs productifs ;
- le renforcement des infrastructures et du réseau routier.

Ces projets visés dans ledit programme seront pilotés par une société anonyme dénommée « RABAT REGION AMENAGEMENTS » avec un capital de 17.400.000 dirhams, détenu successivement par l'Etat et le groupe Al Omrane à hauteur de 8.000.000 et 2.000.000 de dirhams.

Outre la mise en œuvre du plan d'action prévu au programme susmentionné, ladite société est, par ailleurs, l'interlocuteur et le coordinateur avec les différents acteurs et le garant du suivi des réalisations des projets d'aménagement et de développement. Elle a également pour missions :

- la réalisation des études et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du programme ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales, marocaines ou étrangères, pour la réalisation des activités de la société ;
- la réalisation des travaux d'aménagement et de construction ainsi que d'autres travaux, directement ou indirectement, en qualité de maître d'ouvrage délégué « MOD » pour le compte de l'Etat, des collectivités locales ou des entreprises publiques ou privées ;
- la cession de terrains équipés, d'habitats ou de tout produit relevant de l'activité de la société ;
- le développement et la mise en œuvre d'une stratégie de financement adéquate avec, toutefois, la possibilité de recours aux emprunts sur le marché financier national ou international ;
- le bénéfice des dons, legs ou subventions octroyés par les entreprises relevant de son domaine d'intervention ;
- la création de succursales et la contribution aux entreprises relevant de son domaine d'intervention conformément aux lois en vigueur en la matière.

Le plan d'action de la société au titre de la période 2014-2018 porte sur la réalisation des projets entrant dans le cadre de conventions-cadres relatives à la mise en œuvre du programme intégré précité, signé le 12 mai 2014, qui s'articule autour de l'habitat, de la mise en valeur du tissu urbain, de la préservation de l'environnement et des espaces verts et de la dynamisation des activités économiques. La structure financière et technique de toutes ces opérations sera fixée par des conventions spéciales.

Le coût total de ce projet pour la période 2014-2018 est estimé à 9425 millions de dirhams.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est autorisée la création de la société anonyme dénommée « RABAT REGION AMENAGEMENTS » avec un capital de 17.400.000 dirhams, détenu successivement par l'Etat et le groupe Al Omrane à hauteur de 8.000.000 et 2.000.000 de dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6285 du 28 chaoual 1435 (25 août 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n°2526-13 du 23 moharrem 1435 (27 novembre 2013) portant approbation du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle ingénieur de l'Institut national des postes et télécommunications.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n°2-11-82 du 7 ramadan 1432 (8 août 2011) portant réorganisation de l'Institut national des postes et télécommunications, notamment ses articles 5, 8 et 12 ;

Sur proposition du conseil de l'établissement ;

Après avis du conseil de coordination et de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté conjoint, le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle Ingénieur de l'Institut national des postes et télécommunications.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 moharrem 1435 (27 novembre 2013).

*Le ministre de l'industrie,
du commerce,
de l'investissement
et de l'économie numérique,* *Le ministre de l'enseignement
supérieur, de la recherche
scientifique et de la formation
des cadres,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

LAHCEN DAOUDI.

*

* *

Cahier des normes pédagogiques nationales du cycle Ingénieur de l'Institut national des postes et télécommunications

1. Normes relatives au cycle Ingénieur de l'Institut national des postes et télécommunications (CI) :

Description du Cycle Ingénieur	CI 1
Le cycle Ingénieur de l'INPT est un cursus de formation d'enseignement supérieur d'une durée de six semestres sanctionné par un diplôme d'ingénieur d'Etat.	
Structure d'année en cycle d'Ingénieur	CI 2
L'année universitaire en cycle Ingénieur est composée de deux semestres comprenant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation. Les périodes de stage ne sont pas incluses.	
Organisation du cycle Ingénieur	CI 3
L'organisation du cursus sur les six semestres de la formation du cycle d'Ingénieur est définie par l'équipe pédagogique de chacune des filières en coordination avec les équipes pédagogiques de l'INPT.	
Composition d'un semestre du cycle d'Ingénieur	CI 4
Chaque semestre du cycle Ingénieur comprend 6 à 8 modules avec un volume horaire global semestriel minimal de 448 heures.	
Conditions d'accès	CI 5
<p style="text-align: center;">a. <u>Accès au cycle d'Ingénieur :</u></p> <p>I- L'accès en première année du cycle d'Ingénieur est ouvert</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- aux candidats ayant réussi le concours national d'admission dans certains établissements de formation d'ingénieurs et établissements similaires ; 2- dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> - par voie de concours aux candidats ayant satisfait les quatre premiers semestres du cycle de licence en mathématique, informatique, physique ou équivalent. - Sur étude de dossier aux candidats satisfaisant les critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée. <p>II- L'accès en deuxième année du cycle d'Ingénieur peut se faire, dans la limite de la capacité d'accueil :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- par voie de concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent. 2- Sur étude de dossier pour les candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'état ou d'un diplôme reconnu équivalent, 3- Sur étude de dossier pour les candidats satisfaisant les critères d'admission précisés dans le descriptif de la filière demandée. <p style="text-align: center;">b. <u>Inscription :</u></p> <p>L'inscription au cycle Ingénieur est annuelle.</p>	

2. Normes relatives aux Modules (MD) :

Définition	MD 1
<p>Le module est l'unité fondamentale du système de formation. Il comprend un à quatre éléments de module qui peuvent être enseignés dans une ou plusieurs langues ; un élément de module peut être, soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques et/ou de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain, un projet ou un stage. Les différents éléments d'un module constituent une unité cohérente.</p> <p>Une activité pratique peut constituer une partie d'un module, un module entier ou plusieurs modules.</p>	
Intitulé du module	MD 2
<p>L'intitulé d'un module reflète son contenu et ses objectifs.</p>	
Volume horaire d'un module d'enseignement	MD 3
<p>Un module d'enseignement s'étale sur un semestre et correspond à un volume horaire minimum de 56 heures d'enseignement et d'évaluation.</p>	
Projet de fin d'études (PFE)	MD 4
<p>Un projet de fin d'études spécifique à la filière est obligatoire et doit être réalisé de préférence en milieu socioéconomique.</p> <p>Le dernier semestre est consacré au projet de fin d'études.</p>	
Activité pratique	MD 5
<p>L'activité pratique peut prendre différentes formes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stages ; - Projets hors PFE ; - Travaux de terrain ; - Visites d'études ; - Autre formes d'activités pratiques précisées dans le descriptif. <p>La durée d'une activité pratique correspondant à un module donné varie entre 20 et 25 jours ouvrables.</p>	
Stages	MD 6
<p>Des stages avec rapport sont intégrés dans le cadre de la formation. Le stage peut être réalisé dans une entreprise ou dans une administration. Deux stages au minimum sont nécessaires durant les quatre premiers semestres du cycle Ingénieur.</p>	
Projets	MD 7
<p>Des projets avec rapport sont réalisés dans le cadre de la formation. Le projet peut être réalisé à l'INPT, dans une entreprise privée, publique ou semi-publique, dans une administration ou dans des collectivités territoriales.</p>	

Domiciliation	MD 8
Un module relève d'un département précis. D'autres départements peuvent y contribuer.	
Coordonnateur du module	MD 9
Le coordonnateur d'un module appartient au département d'attache du module et il est désigné par le Directeur de l'INPT, sur proposition de l'équipe pédagogique qui assure l'encadrement du module.	

Descriptif de module	MD 10
Le module fait l'objet d'un descriptif détaillé précisant en particulier :	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les objectifs ; ▪ Les prérequis ; ▪ les éléments du module et leurs contenus ; ▪ Les modalités d'organisation des activités pratiques ; ▪ La démarche didactique et les moyens pédagogiques requis pour son enseignement ; ▪ Les modes d'évaluation appropriés ; ▪ La méthode de calcul de la note du module ; ▪ Le nom du coordonnateur du module ; ▪ La liste de l'équipe pédagogique. 	

3. Normes relatives aux filières (FL)

Définition de la filière	FL 1
Une filière du cycle d'Ingénieur de l'INPT est un cursus de formation comprenant un ensemble cohérent de modules pris dans un ou plusieurs champs disciplinaires d'ingénierie et de disciplines connexes, et ayant pour objectif de faire acquérir à l'élève ingénieur des connaissances, des aptitudes et des compétences spécifiques.	

Intitulé de la filière	FL 2
L'intitulé de la filière reflète les objectifs et le contenu de la filière.	

Composition d'une filière	FL 3
Une filière du cycle d'Ingénieur est composée de 30 à 40 modules répartis sur les 5 semestres avec un volume global semestriel minimum de 448 heures, et d'un projet de fin d'études réalisé durant tout le sixième semestre.	

Structure de la filière	FL 4
Les cinq premiers semestres de formation d'ingénieur sont composés de trois blocs de modules :	
<p>1. Le bloc des modules scientifiques et techniques de base et de spécialisation, composé, d'une part, de modules reflétant les caractères scientifique et technique généraux de la formation d'ingénieur et, d'autre part, de modules spécifiques à une spécialisation dans le cadre de la filière. Ce bloc représente 60 à 80% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.</p> <p>2. Le bloc de modules de Management composé essentiellement de modules de management de projets et de management d'entreprise. Il représente 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.</p> <p>3. Le bloc de modules de langues, de Communication et des Techniques d'Information et de Communication représentant 10 à 20% du volume horaire global des cinq premiers semestres de la filière.</p> <p>Le sixième semestre est consacré au Projet de fin d'études.</p>	

Cohérence	FL 5
Les objectifs et les contenus des modules composant la filière sont cohérents avec les objectifs de cette filière.	
Passerelles	FL 6
<p>Toute filière du cycle d'Ingénieur prévoit des passerelles avec d'autres filières de l'INPT ou des filières d'autres établissements, permettant à un étudiant, tout en préservant ses acquis, de se réorienter au sein de l'INPT ou de l'INPT vers un autre établissement conformément aux critères et prérequis exigés par l'équipe pédagogique de chaque filière choisie et définis dans le descriptif de la filière.</p> <p>Les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou du diplôme de technologie (DUT), du diplôme d'études universitaires en sciences et techniques (DEUST), du diplôme d'études universitaires professionnelles (DEUP) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent peuvent accéder à la première année, par voie de concours, dans la limite des places offertes par l'établissement et après satisfaction des prérequis pédagogiques précisés dans le descriptif de la filière.</p> <p>Les titulaires de la Licence ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent accéder, à la deuxième année d'une filière du cycle d'Ingénieur, selon les prérequis pédagogiques et les modalités précisés dans le descriptif de la filière demandée.</p>	
Domiciliation	FL 7
La filière est rattachée administrativement à l'INPT et elle est conforme à la vocation et aux missions de ce dernier. Ses modules peuvent être assurés par des enseignants d'un ou plusieurs départements, voire d'autres établissements d'enseignement supérieur, ou encore par des intervenants du milieu socioéconomique.	
Coordonnateur pédagogique d'une filière	FL 8
Le coordonnateur pédagogique de la filière est un professeur de l'enseignement supérieur ou, à défaut, un professeur habilité ou, à défaut, un professeur assistant, désigné par le Directeur de l'INPT sur propositions des coordonnateurs des modules de la filière.	
Demande d'accréditation	FL 9
<p>Toute filière du cycle Ingénieur de l'INPT doit faire l'objet d'une demande d'accréditation, présentée conformément au descriptif établi à cet effet.</p> <p>Ce descriptif, auquel doivent être joints les descriptifs des modules de la filière, précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les objectifs de la formation ; ▪ Les conditions d'accès ; ▪ La liste ordonnée des modules en indiquant leur nature (scientifiques et techniques, managériaux et de communication, optionnel de spécialisation); ▪ Le nom du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des intervenants dans la formation ; ▪ La description du ou des stages ou projet de fin d'étude ; ▪ La liste des partenaires ; ▪ Les moyens logistiques et matériels disponibles ; ▪ Les retombées de la formation ; ▪ Les débouchés de la formation ; ▪ Les modalités d'association du secteur socioprofessionnel dans l'élaboration et l'encadrement de la formation. 	

La demande d'accréditation est proposée par le conseil d'établissement de l'INPT et est transmise, après approbation du conseil de coordination, à l'autorité gouvernementale en charge de l'enseignement supérieur pour accréditation.

Durée de l'accréditation**FL 10**

L'accréditation d'une filière est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'Enseignement Supérieur pour une durée de quatre années renouvelable après son évaluation et après avis de la commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur.

4. Normes relatives au régime des études et évaluations (RG):**Evaluation****RG 1**

L'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences pour chaque module s'effectue sous forme de contrôle continu, qui peut prendre la forme d'examens, de tests, de devoirs, d'exposés, de rapports de stage ou de tout autre moyen de contrôle fixé dans le descriptif.

Règlement de l'évaluation**RG 2**

L'INPT élabore un règlement de l'évaluation des connaissances, des aptitudes et des compétences et qui est porté à la connaissance des étudiants. Ce règlement porte, entre autres, sur les modalités d'évaluation, les fraudes, les retards, les absences, et les modalités de consultation des copies d'examens par les étudiants.

Note de module**RG 3**

La note d'un module est une moyenne pondérée des différentes évaluations des éléments qui le composent. La pondération tient compte de la nature de l'évaluation et des volumes horaires des différents éléments ainsi que de leur nature. Cette pondération est définie par l'équipe pédagogique du module.

Validation de module**RG 4**

Un module est acquis, soit par validation, soit par compensation.

Un module est acquis par validation si les deux conditions suivantes sont requises :

- l'obtention d'une note supérieure ou égale à 11/20;
- aucune note finale des éléments composant ce module n'est inférieure à 05/20.

Un module est acquis par compensation si sa note est supérieure ou égale à 08/20 et si aucune note finale des éléments composant ce module n'est inférieure à 05/20. L'élève ingénieur a le droit de valider par compensation deux modules seulement pour valider la première ou la deuxième année.

Contrôle de rattrapage**RG 5**

Un élève ingénieur n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'un contrôle de rattrapage pour chacun des modules non validés.

Un élève ingénieur n'a droit qu'à un seul rattrapage par élément de module.

L'élève ingénieur conserve, pour le rattrapage, les notes obtenues dans les éléments du module qui sont supérieures ou égales à la note de validation du module fixée dans le descriptif du module.

Les modalités de prise en considération de la note de rattrapage dans la note du module sont

précisées dans le descriptif de la filière.

Les rattrapages se déroulent selon un planning défini fixé dans le descriptif de la filière.

Jury du semestre	RG 6
<p>Le jury du semestre d'une filière est composé du Directeur de l'INPT ou son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours du semestre et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. En cas d'absence de l'un des membres du jury, le Directeur de l'INPT désigne un suppliant sur proposition du Directeur adjoint des études.</p> <p>Le jury arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module concerné.</p>	

Moyenne générale d'année	RG 7
<p>La moyenne générale d'année est égale à la moyenne pondérée des notes des différents modules suivis durant l'année considérée.</p>	

Validation de la première et de la deuxième année	RG 8
<p>Une année du cycle Ingénieur est validée et donne droit à l'inscription à l'année suivante si les trois conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La moyenne générale d'année est supérieure ou égale à une moyenne minimale de validation d'année laquelle est égale à la note de validation de module et précisée dans le descriptif de la filière ; ▪ Le nombre de modules non validés de l'année est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière ; ▪ Aucune note du module n'est inférieure au seuil fixé dans le descriptif de la filière. 	

Jury de la première et deuxième année	RG 9
<p>Le jury d'année, pour la première et deuxième année du cycle d'Ingénieur, est composé du Directeur de l'INPT, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules de la filière dispensés au cours de l'année concernée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules. Le jury délibère et arrête la liste des élèves ingénieurs ayant à ce stade validé l'année.</p> <p>Après les rattrapages des semestres S2 et S4, le jury d'année arrête la liste définitive des élèves ingénieurs ayant validé les modules de ces semestres. Enfin, le jury de fin d'année arrête la liste définitive des élèves ingénieurs ayant validé l'année.</p> <p>Le classement annuel tient compte uniquement des notes de modules obtenues avant rattrapages.</p>	

Moyenne générale du cinquième semestre	RG 10
<p>La moyenne générale du cinquième semestre est une moyenne pondérée des notes des différents modules programmés dans ce semestre.</p>	

Validation du cinquième semestre	RG 11
<p>Le cinquième semestre d'une filière du cycle Ingénieur est validé si les trois conditions suivantes sont satisfaites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La moyenne générale du 5ème semestre est supérieure ou égale à la moyenne de validation d'année citée dans la norme RG8 ; ▪ Le nombre de modules non validés du semestre est inférieur au seuil fixé dans le descriptif de la filière ; ▪ Aucune note de module n'est inférieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière. 	

Validation du projet de fin d'étude	RG 12
<p>Le projet de fin d'étude (PFE) est validé si l'élève ingénieur y obtient une note égale ou supérieure à une limite fixée dans le descriptif de la filière</p>	

Année de Réserve	RG 13
<p>Le Directeur de l'INPT peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un élève ingénieur, une année de réserve dans le cas où une année est de non validée et que sa moyenne est supérieur à seuil fixé dans le descriptif de la filière.</p> <p>Dans le cas où la moyenne d'année est inférieure à ce seuil, l'élève ingénieur n'a plus le droit de s'inscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'INPT.</p> <p>L'élève ingénieur n'a droit qu'à une année de réserve durant le cycle Ingénieur. Durant cette année, l'élève ingénieur doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.</p>	

Obtention du diplôme	RG 14
<p>L'élève ingénieur obtient le diplôme s'il valide les cinq premiers semestres et le projet de fin d'études.</p> <p>La moyenne globale, servant pour l'obtention du diplôme et la détermination des mentions, est une moyenne pondérée des moyennes générales des deux premières années, du cinquième semestre et de la note du projet de fin d'études.</p> <p>Les pondérations utilisées pour le calcul de cette moyenne sont précisées dans le descriptif de la filière.</p>	

Jury de filière	RG 15
<p>Pour chaque filière, le jury pour l'attribution du diplôme est composé du Directeur de l'INPT ou de son représentant, président, du coordonnateur pédagogique de la filière, des coordonnateurs des modules et des enseignants qui assurent l'encadrement des modules de la filière et du projet de fin d'études.</p> <p>Le jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.</p>	

Attestation	RG 16
<p>Un élève ingénieur n'ayant pas validé la première ou la deuxième année ou le cinquième semestre ou le projet de fin d'études, et ayant bénéficié de l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle ingénieur de l'INPT et peut recevoir une attestation faisant état des années, des semestres et des modules validés.</p>	

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2107-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I à XV » au profit de la société « Capricorn Exploration And Development Company Limited».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3014-11 du 2 chaoual 1432 (1^{er} septembre 2011) approuvant l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE» conclu, le 5 chaabane 1432 (7 juillet 2011), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 305-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE» conclu, le 5 safar 1434 (18 décembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-14 au n° 2122-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant les arrêtés du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 528-14 au 542-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire des permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I à XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE» conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » cède 26,667% de la part d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I à XV » au profit de la société « Capricorn Exploration and Development Company Limited ». Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines : 25%
- Kosmos Energy Offshore Morocco HC : 55%
- Capricorn Exploration and Development Company Limited : 20%.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par le permis de recherche susvisé.

ART. 3. – La société « Capricorn Exploration and Development Company Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2108-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 528-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 528-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 528-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn « Exploration and Development Company Limited», le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE I » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2109-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 529-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 529-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 529-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn « Exploration and Development Company Limited», le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE II » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2110-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 530-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 530-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 530-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn « Exploration and Development Company Limited», le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE III » ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2111-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 531-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 531-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 531-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn « Exploration and Development Company Limited», le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IV ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2112-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 532-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 532-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 532-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn « Exploration and Development Company Limited», le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE V ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2113-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 533-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 533-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 533-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited», le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VI ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2114-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 534-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 534-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 534-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited», le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VII ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2115-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 535-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 535-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 535-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited », le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE VIII ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2116-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 536-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 536-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 536-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited », le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE IX ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2117-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 537-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 537-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 537-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn « Exploration and Development Company Limited », le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE X ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2118-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 538-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 538-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 538-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn « Exploration and Development Company Limited », le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XI ». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2119-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 539-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 539-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 539-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited », le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XII » »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2120-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 540-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 540-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 540-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et « Capricorn Exploration and Development Company Limited », le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIII » »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2121-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 541-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 541-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 541-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn « Exploration and Development Company Limited», le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XIV». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2122-14 du 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 542-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1468-14 du 12 jourmada I 1435 (14 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CAP BOUJDOUR OFFSHORE » conclu, le 21 rabii I 1435 (23 janvier 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn Exploration and Development Company Limited»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 542-14 du 2 rabii II 1435 (2 février 2014) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « « Kosmos Energy Offshore Morocco HC » et «Capricorn « Exploration and Development Company Limited», le permis « de recherche dit « CAP BOUJDOUR OFFSHORE XV». »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 jourmada I 1435 (17 mars 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2175-14 du 12 chaabane 1435 (10 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 7 mai 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

«

« – Qualification magistère en architecture, spécialité :
« architecture délivrée par l'Institut d'architecture de
« Moscou (Académie d'Etat) ville de Moscou -
« Fédération de Russie - le 3 juin 2013, assortie de la
« licence en architecture, option : architecture délivrée
« par le même institut - le 30 juin 2011.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1435 (10 juin 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6286 du 1^{er} kaada 1435 (28 août 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2368-14 du 28 chaabane 1435 (26 juin 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 7 mai 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jomada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent :

«

« – Diploma of master architect, in speciality architecture
« of buildings and constructions délivré par Kharkiv
« national University of civil engineering and
« architecture - Ukraine - le 27 juin 2013, assorti du
« diploma of bachelor in architecture délivré par
« Kharkiv national municipal Academy - Ukraine -
« le 3 février 2012.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1435 (26 juin 2014).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6286 du 1^{er} kaada 1435 (28 août 2014).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-218-14 du 3 ramadan 1435 (1^{er} juillet 2014) fixant les conditions et les modalités de remboursement des frais de formation des officiers ayant formulé une demande de libération des rangs des Forces armées royales.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-12-04 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-12-50 du 29 joumada II 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales, notamment ses articles 53, 55 et 128 ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été complétée et modifiée, notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 128 du dahir n° 1-12-50 du 10 mai 2013 portant statut particulier des officiers des Forces armées royales, tout officier ayant formulé sa demande de libération des rangs des Forces armées royales avant l'accomplissement de la durée des services prévus aux articles 53 et 55 du même dahir, est tenu de rembourser les frais de sa formation supportés par le budget de l'administration de la défense nationale.

ART. 2. – Ce remboursement est dû, dans les conditions fixées aux articles ci-après, par :

- les officiers de sexe masculin, comptant moins de 21 ans de services effectifs ;
- les officiers de sexe féminin, comptant moins de 15 ans de services effectifs ;
- les officiers recrutés en vertu du paragraphe 4 de l'article 52 du dahir n° 1-12-50 du 10 mai 2013 précité comptant moins de 21 ans de service en qualité d'officier.

ART. 3. – Le montant du remboursement comprend les frais de la formation initiale et ceux de la formation continue ou qualifiante en tant qu'officier.

ART. 4. – La liquidation des dépenses liées à la formation devant être remboursées couvre les rubriques suivantes :

- la solde perçue au cours de la formation initiale ;
- les frais de formation et d'instruction ;
- la prime d'alimentation y compris les suppléments perçus au cours de la formation initiale ;
- les frais de transport et les indemnités pour frais de déplacement ;

– les frais des stages ;

– toutes autres dépenses liées à la formation.

ART. 5. – Le dossier de remboursement des frais de formation doit comprendre :

- la demande de libération formulée par l'intéressé, revêtue des avis hiérarchiques ;
- une fiche technique détaillant les montants dépensés pour toute formation suivie en tant qu'officier établie par les organes concernés.

ART. 6. – Les dossiers de remboursement doivent être adressés à la direction du personnel officiers de l'Etat Major général des Forces armées royales qui convoque, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception du dossier complet, une commission constituée des organes concernés, selon les spécificités de chaque dossier.

Cette commission est chargée de statuer sur la demande, la conformité du dossier aux conditions requises et de fixer le montant à rembourser.

Un exemplaire du procès-verbal de la commission précitée, est transmis à l'administration de la défense nationale pour l'établissement d'un ordre de recette à l'encontre de l'intéressé à transmettre au percepteur de la circonscription du lieu de sa résidence.

La Direction du personnel officiers sera informée de la disposition citée au 2^{ème} paragraphe ci-dessus en vue d'aviser l'intéressé pour le règlement des sommes dues au niveau de la perception concernée.

Une copie du reçu d'acquiescement est adressée sous couvert de la voie hiérarchique à la Direction du personnel officiers qui se chargera de soumettre la proposition de radiation des contrôles des Forces armées royales, à la haute décision de Sa Majesté le Roi, Chef suprême et Chef d'Etat Major général des Forces armées royales.

ART. 7. – Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 ramadan 1435 (1^{er} juillet 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Décision du CSCA n° 05-14 du 10 jourmada II 1435
(10 avril 2014) relative à l'émission « Rachid Show »
diffusée par la société « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment, ses articles 3 (alinéas 8, 11,15 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du
25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2
(alinéas 1 et 2) et 53 ;

Vu le Cahier des charges de la société « SOREAD-2M »
notamment, ses articles 51.1, 52.3 et 72 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société
« SOREAD-2M », reçue le 4 avril 2014 en réponse à la demande
d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute autorité
en date du 27 février 2014, relativement aux propos tenus lors
de l'édition du 17 janvier 2014 de l'émission « Rachid Show » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la Direction générale de la
communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des
programmes des services radiophoniques et télévisuels, la
Direction générale de la communication audiovisuelle a
relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du
17 janvier 2014 de l'émission « Rachid Show » qui a reçu en
tant qu'invité le chanteur « Reda Ettaliani » vêtu d'un tee shirt
sur lequel apparaissait une marque commerciale déterminée ;

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 dispose que :
« Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

....

Une publicité clandestine : la présentation verbale ou
visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de
services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur
de marchandises ou d'un prestataire de services dans des
programmes, lorsque cette présentation est faite de façon
intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle
dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le
public en erreur sur la nature d'une telle présentation. » ;

Attendu que, l'article 51.1 du cahier des charges de la
société « SOREAD-2M » dispose que :

« تلتزم الشركة بعدم بث الإشهار الممنوع أو الإشهار غير المعلن
عنه كما ورد تعريفهما في المواد 2 (الفقرتان 2 و3)، 66، 67 و68 من
القانون 77.03 : »

Attendu que, la présence de l'invité Reda Ettaliani vêtu
d'un tee-shirt sur lequel apparaît ostensiblement, une marque
commerciale déterminée, de façon claire et répétée, pendant
l'émission qui a duré 52 minutes, réunit les conditions de la
publicité clandestine, telles que définies à l'article 2 de la loi
n° 77-03 cité ci-dessus ;

Attendu que, la société « SOREAD-2M » a confirmé dans
sa lettre de réponse que les scènes diffusées durant cette édi-
tion « لم تكن مقصودة » et que c'était dû à :

« عدم الانتباه في حينه للأمر وللالتباسات والتأويلات التي يمكن أن
تترتب عنه » ؛

Attendu que l'opérateur est tenu de contrôler d'avance
les programmes ou parties des programmes enregistrés avant
de les diffuser selon l'article 52.3 de son cahier des charges
qui dispose que :

« تحتفظ الشركة في كل الظروف بالتحكم فيما يذاع أو يبث على
خدماتها. ويتعين عليها المراقبة القبيلية للبرامج أو أجزاء البرامج المسجلة
قبل بثها... »

Attendu qu'il se doit de prendre à l'encontre de l'opérateur
les mesures appropriées et ce, eu égard aux observations
précitées ;

Par ces motifs :

1-Déclare que la société « SOREAD-2M » a enfreint les
dispositions relatives aux conditions d'insertion des messages
publicitaires ;

2-Adresse un avertissement à la société « SOREAD-2M » ;

3-Ordonne la notification de la présente décision à la
société « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la
communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du
10 jourmada II 1435 (10 avril 2014), tenue au siège de la Haute
autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où
siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente,
Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim,
Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour,
Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI

**Décision du CSCA n° 06-14 du 10 jourmada II 1435
(10 avril 2014) relative à l'émission « Dine Wa Dounya »
diffusée par la société « CHADA RADIO ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment, ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « CHADA RADIO »
notamment, ses articles 5, 6, 9 et 12.5 ;

Après avoir pris connaissance de la lettre de la société
« CHADA RADIO », reçue le 12 mars 2014 en réponse à la
demande d'éclaircissements qui lui a été adressée par la Haute
autorité en date du 29 janvier 2014, relativement aux propos
tenus lors de l'édition du 20 décembre 2013 de l'émission
« Dine Wa Dounya » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la Direction générale de la
communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des
programmes des services radiophoniques et télévisuels, la
Direction générale de la communication audiovisuelle a
relevé un ensemble d'observations concernant l'édition du
20 décembre 2013 de l'émission « Dine wa dounya » qui
a reçu son invité Monsieur Abderrahman Essakkach et l'a pré-
senté en sa qualité de « فضيلة الأستاذ الداعية والشيخ » ;

Attendu que, pendant l'édition du 20 décembre 2013 de
l'émission « Dine Wa Dounya », l'antenne a été cédée à l'invité
de l'émission Monsieur Abderrahman Essakkach qui s'est
exprimé en ces termes :

« من يقوم بعمل السحر يجب أن يُقتل ! لماذا لا نرتاح من هؤلاء؟
المشكلة التي نلاقها دائما هي حقوق الإنسان (insistante
avec une intonation). هذه الكلمة صراحة عذبت المجتمعات «...» ، « لأن
هادوك العيالات عندهوم علاقة بدوك السحرة، ومخاصش هداك
الساحر يموت» ؛

Attendu que l'article 9 de la loi 77-03 dispose que :
« Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur,
les émissions et les reprises de programmes ou de parties de
programmes ne doivent pas être susceptibles de :

– porter préjudice aux dogmes du Royaume du Maroc tels
que définis par la Constitution, notamment ceux relatifs
à l'Islam, à l'intégrité territoriale du Royaume et à la
monarchie ;

– ...

– faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination
raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une
personne ou d'un groupe de personnes en raison de
leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie,
une nation, une race ou une religion déterminée... » ;

– comporter des incitations à des comportements
préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes
et des biens ou à la protection de l'environnement ;

Attendu que, l'article 9 du cahier des charges dispose que :
« Dans toutes ses émissions, l'opérateur veille notamment à :

–

– ne diffuser, en aucun cas, des émissions faisant
explicitement ou implicitement l'apologie de la violence
ou incitant à la discrimination raciale, au terrorisme ou
à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe
de personnes en raison notamment de leur origine, de
leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une
nation, une race ou une religion déterminée ;

– ne pas inciter à des comportements délictueux ou de
délinquance ou à des comportements susceptibles de
porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la propriété
des personnes ou à l'environnement. » ;

Attendu que l'article 12.5 du cahier des charges de
l'opérateur dispose que : « L'opérateur s'engage à promouvoir
l'intérêt du public pour la politique et la culture, par la diffusion,
à des heures de grande écoute, des émissions animées par
l'idéal de la compréhension mutuelle et l'entretien du lien et
de la cohésion sociaux, ainsi que par la volonté de promouvoir
la culture du débat et les valeurs démocratiques de civisme,
d'intégration, de solidarité et de respect des différences et des
spécificités culturelles et identitaires, notamment linguistiques
et religieuses. »

Attendu que, les expressions que contenait l'émission
comme :

« يقولو ليك، لا لإعدام السحرة، لأن هادوك العيالات عندهوم
علاقة بدوك السحرة، ومخاصش هداك الساحر يموت، لأن هديك
حياتها، كلها مبنية على هداك المشعوذ، لذلك غريب وصعب جدا... »

établissent un amalgame entre la « sorcellerie » et le
mouvement féministe qui milite pour l'abolition de la peine
de mort ; ce qui est de nature à porter préjudice à l'harmonie
sociale et au développement de la culture du dialogue et des
valeurs démocratiques et du respect de la diversité, ce qui,
par conséquent, fait que ce discours est en non-conformité
avec les dispositions de l'article 12.5 du cahier des charges de
l'opérateur ;

Attendu que le contenu du discours de l'invité, présenté en une qualité à teneur scientifique et morale, constitue un discours incitatif, ne serait-ce qu'implicitement, de nature à provoquer une catégorie du public à un comportement préjudiciable à la sécurité des personnes, d'autant que ledit discours n'a pas mis une distance claire et suffisante permettant de distinguer les préceptes de la chariâ, de ce qui relève d'un jugement général et absolu, et ce, en faisant fi de l'encadrement légal en vigueur et des garanties prévues en matière de jugements et de leur exécution, et sans réserve aucune de la part de l'animatrice de l'émission tel que requis par les dispositions relatives à la maîtrise d'antenne conformément aux articles 5 et 6 du cahier des charges, ce qui, par conséquent, rend cet épisode non-conforme aux dispositions des textes et législations relatives à la communication audiovisuelle et au contenu du cahier des charges, notamment, celles concernant la maîtrise d'antenne ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur.

Par ces motifs :

1-Déclare que la société « CHADA RADIO » a enfreint les dispositions relatives aux engagements déontologiques et à la maîtrise d'antenne ;

2-Adresse un avertissement à la société « CHADA RADIO » ;

3-Ordonne la notification de la présente décision à la société « CHADA RADIO » et sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 10 jourmada II 1435 (10 avril 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI

**Décision du CSCA n° 11-14 DU 18 chaabane 1435
(16 juin 2014) relative à l'émission « عندي دواك »
diffusée par la société « MFM RADIO TV ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (alinéas 8 et 11) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le Cahier des charges de la société « MFM RADIO TV » notamment, son article 7.1 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet de plusieurs éditions de l'émission « عندي دواك » diffusée par la société « MFM RADIO TV » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi des programmes diffusés par les services audiovisuels, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé des observations concernant plusieurs éditions de l'émission « عندي دواك » diffusée par la société « MFM RADIO TV » ;

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu plusieurs plaintes et courriers à ce sujet ;

Attendu que le suivi de plusieurs éditions de l'émission « عندي دواك », qui reçoit Monsieur Jamal SKALI en tant qu'invité, a permis de relever que ce dernier était présenté, à plusieurs reprises et de manière répétitive, comme « Docteur »...ou « Spécialiste des Plantes »... ;

Attendu que le suivi précité a permis également de relever que Monsieur Jamal SKALI prescrit des traitements pour certaines maladies ;

Attendu que l'édition du 1^{er} avril 2014 comportait des traitements de l'hépatite et du cancer et ce, en ces termes :

« أنا عندي باتيت B ومشيت عند الطبيب و قال لي غير ارتاح وكول
مزيان. »

جواب جمال الصقلي: « اسمع أخويا، بالزربة، بلا ما تصدع راسك وتجي عندي وتعدب راسك وكلشي، ونحسب عليك الفلوس وكلشي، خود الفابور الساهل، خود غير لوراق ديال الخرشف، راه دقة بطلة، راه الرحمة، خرجان العقل، ضد الكونسير د الكبدة، ضد لي باتيت فيرال A و B أو C. même.. » ;

Attendu que l'édition du 2 avril 2014 comportait des traitements de l'anémie et ce, en ces termes :

« Alors فقر الدم هضرنا عليه، أحسن حاجة ممكنة لفقر الدم، ومجرية، وأنا مجربها لمئات الخطرات، ما كاينش ما أحسن من لاسبيريلين، لاسبيريلين نوع ديال الخبز ديال الما لحو، C'est une AGMICROSCOPIQUE de DOS، راها Très fragile، دغيا تاتئيفيكتا، لا سيريلين سيرو خودو من لي فارماصي. لاسبيريلين راه إيلا كترتي آختي إلا كترتي راه أقل من شهر غالبا بين عشرة أيام وخمسة عشر يوم، تتعطينا واحد المفعول خارق.» ;

Attendu que l'article 9 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas être susceptibles de :

.....

- Comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement... » ;

Attendu que l'article 7.1 du cahier des charges dispose que : « ... L'Opérateur veille à ce que la présentation de toutes personnes intervenant sur antenne n'abuse pas l'auditeur sur la compétence ou l'autorité desdites personnes. Dans ce cadre, lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer la valeur de l'opinion exprimée... » ;

Attendu que, sans préjudice du respect du principe de la liberté d'expression et du droit de chaque intervenant d'exprimer son opinion et sa position, le discours de l'invité de l'émission précitée, qui a été présenté en sa qualité scientifique, est considéré comme un contenu de nature incitative, pour une catégorie du public, à des comportements susceptibles de porter atteinte à la santé des personnes, d'autant plus que ledit discours n'a pas mis de distance suffisante et claire entre ce qui relève de la prescription et ce qui relève de l'expression scientifique globale ou générale, quant à l'état de l'Art en la matière et ce, sans considération de l'encadrement juridique en vigueur et des garanties nécessaires pour l'exercice de la médecine. Ceci sans réserve aucune de la part de l'animateur de l'émission, tel que requis par l'exigence de maîtrise d'antenne, ce qui met l'émission précitée en non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables au secteur de la communication audiovisuelle ;

Attendu que, suite aux délibérations du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 4 juin 2013, relativement aux remarques soulevées, il a été décidé de mettre en demeure la société « MFM RADIO TV » en vue de prendre les mesures adéquates afin de mettre en conformité le contenu de l'émission avec les dispositions légales et réglementaires régissant le secteur, et notamment, cesser de prescrire des traitements durant l'émission ;

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 11 juin 2013, une lettre de la société « MFM RADIO TV » par laquelle elle présente des éclairages et transmet les copies des certificats et diplômes de l'invité de l'émission ;

Attendu que suite à cela, le suivi a permis de relever que l'invité en question, continue à prescrire des traitements de pathologies lourdes, et notamment à titre d'exemple, lors de l'édition du 17 juin 2013, un traitement du cancer en ces termes :

« الكونصير، اللي عدّو الكونصير، السرطان، وانتشار تام، ومعدهومش 1 فالمليار يعيشو، راه كايين أخوتي حل، خصكوم غير تبغوه، هاذ الحل أشنو هو؟ 10 كيلو د مطيشة فالنهار تاكلوها خضرة، الطريقة اللي بغيتو؛ sous forme de jus، اللي بغيتو، مطيشة يوميا مدة 40 يوم...» ;

Attendu que, ce que l'opérateur diffuse à travers l'émission « عندني دواك », après la mise en demeure qui lui a été adressée, peut être qualifié d'incitation implicite à des comportements préjudiciables à la santé des citoyens, notamment, l'incitation implicite d'arrêter le traitement médical suivi dans les établissements hospitaliers ;

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « MFM RADIO TV » ;

Par ces motifs :

1-Déclare que la société « MFM RADIO TV » éditrice du service radiophonique « RESEAU RADIOS MFM » :

- * A enfreint les dispositions légales et réglementaires citées ci-dessus ;

- * Ne s'est pas conformée à la mise en demeure qui lui a été adressée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle en date du 5 juin 2013 ;

2-Adresse un avertissement à la société «MFM RADIO TV » ;

3-Ordonne la notification de la présente décision à la société « MFM RADIO TV » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 18 chaabane 1435 (16 juin 2014), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,
LA PRÉSIDENTE
AMINA LEMRINI ELOUAHABI

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n°2196-04 du 11 chaoul 1425 (24 novembre 2004)